

*In. 559.*

*In. 14488.*

# TRAVAUX & MÉMOIRES

DE

# L'UNIVERSITÉ DE LILLE

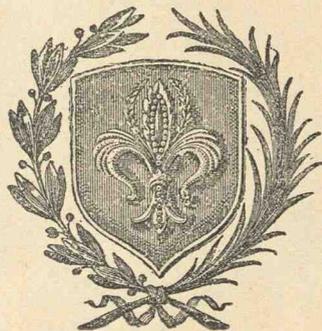


---

ATLAS N° 2.

JULES FLAMMERMONT

ALBUM PALÉOGRAPHIQUE DU NORD DE LA FRANCE



LILLE

AU SIÈGE DE L'UNIVERSITÉ, RUE JEAN-BART

—  
1896

CONTROL 1953

09956

1961

L

*Le Conseil de l'Université de Lille a ordonné l'impression de cet album, le 13 mai 1896.*

*L'impression a été achevée chez LEFEBVRE-DUCROCQ, à Lille, le 12 novembre 1896.*

TRAVAUX ET MÉMOIRES DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE

---

ALBUM PALÉOGRAPHIQUE

DU

NORD DE LA FRANCE

---

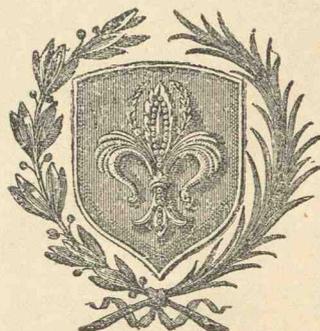
CHARTES ET DOCUMENTS HISTORIQUES

reproduits par la phototypie et publiés avec transcription partielle

par

JULES FLAMMERMONT

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES



LILLE

AU SIÈGE DE L'UNIVERSITÉ, RUE JEAN-BART

—  
1896

UNIVERSITÉ DE LILLE  
BIBLIOTHÈQUE

319800

(084)

BIBLIOTECA CENTRALA UNIVERSITATI  
BUCURESTI  
COTA 14488

PC 207/05

B.C.U. Bucuresti  
  
C19814

## AVERTISSEMENT

---

Une pratique déjà longue de l'enseignement de la Paléographie m'a suggéré l'idée qu'un recueil, spécialement affecté à la reproduction phototypique de documents provenant de la région du Nord de la France, pourrait rendre quelques services à l'étude de cette branche importante des sciences auxiliaires de l'Histoire. Le Conseil de l'Université de Lille, alors présidé par M. Bayet, a bien voulu accueillir favorablement ce projet et fournir les fonds nécessaires pour sa mise à exécution, que MM. Lefebvre-Ducrocq, les imprimeurs bien connus, dont l'habileté technique n'a plus à faire ses preuves, ont su réaliser dans des conditions qui, je l'espère, paraîtront très satisfaisantes.

Les originaux de tous les documents reproduits dans cet album sont tirés des archives lilloises, communales et départementales. Pour éviter de grandes difficultés de déplacements il a fallu se borner à ces deux dépôts, quels que fussent les inconvénients que présentait cette restriction ; car quoique très riches, ces archives ne fournissent pas de pièces de dimension convenable pour permettre de donner des spécimens des écritures de toutes les époques. C'est pour ce motif que le

premier fac-simile de ce recueil n'est pas antérieur à la fin du onzième siècle ; les documents originaux plus anciens conservés dans les dépôts lillois sont ou trop grands ou en trop mauvais état. On a même été obligé de couper par le milieu les photographies de trois belles pièces de 1096, de 1111 et de 1194 afin de pouvoir composer une série intéressante de documents de cette époque ; pour en permettre l'explication on a imprimé en note le texte de la portion supprimée dans les planches phototypiques. Certes il est regrettable de n'avoir à offrir aucun spécimen des écritures antérieures à la fin du onzième siècle ; mais cette lacune n'a pas paru assez importante pour changer le format imposé par des raisons sérieuses, dont la principale est la question d'argent. En effet ce sont surtout les documents des époques subséquentes que les historiens rencontrent en abondance dans les archives de ce pays.

Toutes les pièces qui composent cet album sont non seulement tirées des archives lilloises, ce qui dans une certaine mesure suffirait à en justifier le titre, mais elles ont été écrites dans le Nord de la France ; un petit nombre seulement sont datées de localités de la Belgique actuelle ; on a dû les choisir pour ne pas laisser de lacunes trop grandes dans la série chronologique ; autrement on aurait été obligé de prendre des spécimens défectueux. Ne cherchant pas à rassembler des textes d'une lecture particulièrement difficile, mais à fournir de bons et beaux exemples des écritures qui se rencontrent communément dans les archives de la région, j'ai dû éliminer de parti pris toutes les pièces dont la photographie n'aurait pas pu fournir une reproduction bien lisible et d'aspect satisfaisant. En outre, je me suis efforcé de réunir des documents ayant une certaine valeur historique, dont l'explication pût offrir quelque intérêt pour les professeurs et les étudiants et de fournir des spécimens des actes sortis des principales chancelleries du pays. La plupart des comtes ayant gouverné la Flandre pendant cette période y sont représentés par une ou plusieurs chartes, et on y trouvera des pièces émanées des autorités communales de Lille, Douay, Valenciennes, Dunkerque, Cassel, etc.

Afin que cet album puisse servir aux besoins de l'enseignement, j'ai suivi l'exemple donné par mes anciens maîtres de l'Ecole des Chartes et j'ai publié seulement le texte des premières et des dernières lignes de chaque pièce en imprimant en italiques les lettres remplaçant les abréviations. Cela m'a paru suffisant pour permettre à un travailleur attentif de se tirer d'affaire et de s'exercer seul avec succès à lire des textes de difficulté ordinaire.

JULES FLAMMERMONT.

---

## I

1096.

Robert le Jeune, dit de Jérusalem, comte de Flandre, avant de partir pour la croisade, donne à l'église Saint-Pierre de Lille le *bodium*, i. e. les deux tiers de la dîme, de Lesquin<sup>1</sup>.

(Archives départementales du Nord, série G, fonds de Saint-Pierre, carton 1, original parchemin [0.54 × 0.35].  
Publié par MIRÆUS, t. III, p. 669 ; André DU CHESNE, *Histoire généalogique des maisons de Guines*, etc., preuves, p. 186,  
et M<sup>sr</sup> HAUTCŒUR, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, Lille, 1894, 8°, t. I, p. 16.)

1. Canton de Seclin, arrondissement de Lille.

In nomine *sanctę* et individue Trinitatis, patris, et filii et *spiritus sancti*. || Ego Rodbertus junior, Flandrensi-  
 Marchyo, filius Rodberti senioris, cognomine Frisionis, sciens omne mortalium *genus* || ad hoc in hac vita versari<sup>1</sup>. . . . .

Actum apud Islam, in *pretaxata ecclesia*, anno *dominicę* incarnationis *MXCVI*, indictione *III*, || regnante rege  
 Philippo Francorum, episcopante Ratbodo in Noviomensi, seu Tornacensi *ecclesia*.

Ego Raimbertus, Cantor Islensis, subscripsi.

(1) Cette pièce étant trop grande pour les dimensions de cet album, nous avons dû couper dans la photographie et remplacer par une ligne de points le passage suivant :  
 « ut, cum interventu sanctorum, supplicationibus filiorum ecclesię nostro beneficio gratulantium eternam a Deo remunerationem mererer accipere. Ego igitur, instinctu divine admonitionis, auctoritate apostolicę sedis promulgato, iturus Jherusolimam, ad liberandam Dei ecclesiam diu a feris nationibus conculcatam, ut Deus omnipotens exercitio mei laboris effectum preberet, quo et honor nominis ejus sanctificatus dilataretur et michi indeficientis denarii donativum restitueretur, assentiente uxore mea Clementia, cum filiis nostris, Balduino et Wilelmo, bodium de Lescin, ecclesię sancti Petri, apostolorum principis, in loco Isla nominato, a predecessoribus meis constructę, hoc ordine destinavi. Engelbertus siquidem Cizoniensis et Rodgerus, castellanus Islensis, qui a me illud in feodum obtinebant, ituri mecum Jherusalem, accepto a me concambio, ab omni exactione liberum michi reddiderunt. Ego vero illud ita liberum predictę ecclesię, in perpetuam allodii possessionem, super mensam Domini, ad usus canonicorum contradidi. Ut autem hęc traditio perpetuo inviolata servetur, sigilli mei impressione eam firmavi, adhibitis quam pluribus idoneis et nobilibus testibus, quorum nomina subscripta habentur. »

† IN NOMINE SC̄E ET IN OIVO TRINITATIS. La kis. fr filii d. p. p.  
 Ego Rodbert' iunior francensiu marchyo filius Rodberti senioris cognomine frisoni sc̄m omne mortaliu qm  
 ad hoc in hac uita uersari. ut de hac conualle lacrimaru p desertu peregrinationis uatico sibi diuinit' adiec to ad  
 mansione pperat regni. eademq; uaticei p̄cipua int' tipendis pauperu pcurandis & suffragis sc̄m celiandis  
 consistere postione. commocum dixi. dnm in ecclesus quib; canonice militat de mea substantia honorare.

Engelbertus  
 Rodgerus castell'  
 Winemar' castell'  
 Rodbertus castell'  
 Walterus castell'  
 Rodger' iunior castell'

Baldumus de gand  
 Onulfus senescalcus  
 Raulfus camerari'  
 Clarembaldus.  
 Adam  
 Frumaldus.

Cono  
 Euerardus  
 Walkerus decumines  
 Gerard' deflores herb.  
 Gerard' de uaskenhal  
 Rodbr' de arboreto

Amulric' de landast  
 Gerard' fr ei'  
 Stephan' fr ei'  
 Ramar' rufus.  
 Frumold' de ipre.  
 Wilfric' fr eius

Actum apud islam in p̄taxata eccl'a anno dñice incarnationis. m. xcvi. indictione 1111.  
 regnante rege philippo francoꝝ. Episcopante ratbedo in nouiomensi seu tornacensi eccl'a

EGO. RAIMBERTUS. CANTOR. ISLENSIS. SUBSCRIPSI.

## II

1101-1105.

Baudry, évêque de Noyon et Tournay, donne à l'église Saint-Pierre de Lille l'autel de Roncq<sup>1</sup> et la moitié de ceux d'Halluin<sup>2</sup> et de Bousbecques<sup>3</sup>.

(Archives départementales du Nord, série G, fonds de Saint-Pierre, carton 1, original parchemin [0.39 × 0.31].

Publié par M<sup>sr</sup> HAUTCŒUR, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, Lille, 1894, 8°, t. 1, p. 18.)

1. Canton de Tourcoing (Nord), arrondissement de Lille. — 2. *Idem.* — 3. *Idem.*

In nomine Sanctę et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Baldricus, Dei gratia, Noviomensium seu Tornacensium episcopus, evangelica instructus doctrina, mercedem nullatenus perdere, quicumque discipulus Christi vel minimam devote caritatis operam studuerit impendere commodum . . . . .

. . . . .

Signum domini Baldrici episcopi. Signum Lamberti archydiaconi. Signum Girardi archydiaconi. Signum Ruzelini decani. Signum Widonis cancellarii. Signum Rorgonis prepositi. Signum Desiderii. Signum Bernardi.



## III

IIII.

Lambert, évêque d'Arras, donne à l'église Saint-Pierre de Lille l'autel de Moncheaux<sup>1</sup>.

(Archives départementales du Nord, série G, fonds de Saint-Pierre, carton 1, original parchemin [0.41 × 0.50].

Publié par M<sup>gr</sup> HAUTCŒUR, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, Lille, 1894, 8°, t. 1, p. 21.)

1. Canton de Pont-à-Marcq, arrondissement de Lille.

In nomine Patris et Filii et *Spiritus Sancti*, unius veri ac summi Dei, amen. || Ego Lambertus, Dei miseratione Atrebatensis *episcopus*, pro semper reverenda michi aecclēsiae || beati Petri apostoli de Insula dilectione, pro renovanda quoque et confirmanda fraterna dilectione<sup>1</sup>. . . . .

Ego Lambertus, Dei miseratione, Atrebatensis *episcopus*, hujus nostrę pagine scriptum relegi, subscripsi et in nomine Patris || et Filii et *Spiritus Sancti* propria manu confirmavi. † Actum Atrebatu anno Domini Christi M° C° XI°, Indictione IIII, pontificatus || autem domni Lamberti Atrebatensis *episcopi* XVI.

(1) Cette pièce étant trop grande pour les dimensions de cet album, nous avons dû couper dans la photographie et remplacer par une ligne de points le passage suivant : « Lamberte, qui nunc obedientiarus estis de Moncellis, et futuri successores vestri, personatum absque omni emptione et venalitate gratis de manu episcopi suscipiatis, et synodali tempore cathedraicos et synodales redditus archydiacono et decano et ministris episcopi hilariter preparare et solvere studeatis, et ad synodum venire non negligatis. Adicimus etiam ut ecclesia beati Petri per vos presbyterum idoneum episcopo Atrebatensi presentet, qui ei obedientiam promittat et de vite sue honestate, sicut kanonicum est, professionem faciat, ac deinde curam in populo de Moncellis gerendam gratis suscipiat. Ut ergo hujus nostrę pagine scriptum inconvulsum et stabile permaneat, ad hoc corroborandum, fideles et idoneos testes subnotare procuravimus. S. Clarembaldi, Atrebatensis archydiaconi. S. Roberti, Obstrevandensis archydiaconi. S. Odonis, prepositi. S. Drogonis, decani. S. Anastasii, cantoris. S. Roberti, scolastici. S. canonicorum Rogeri et Alulfi. S. decanorum Guarneri et Gerardi. S. Hiluini et Arnulfi de Lens. S. Petri et Roberti, accollitorum. »

IN NOMINE PATRIS ET FILII ET SPIRITUS SANCTI UNIVS VERA ET SUMMI DEI AMEN;

Ego Lambertus di. miseratione atrebatensis epc. pro temp. reuerenda michi aecc. lae beati petri apli de insula dilectione. pro renouanda quoq; & confirmanda fraterna dilectione. & mutua societatis precu. & orationu instantia. pro tua etia dilecte in xpo frater lamberte de cuminet. & quorundam fratru noz interuentione. concedo aecc. lae beati petri de insula altare de moncell. saluo in omib; iure atrebatensis epi. & ecclasticu consuetudinib; ministroru ei. liberum ab omi turpi lucri exactione. hac interposita conditione. quatin p aecc. lae beati petri. uol dilecte fr

Ego Lambertus di. miseratione atrebatensis epc. hui iure pagine scriptu relegi. subscripsi. & in nomine patris. & filii & spc. sc. ppria manu confirmaui. Actum atrebatu anno di xpi. m. c. xi. Indictione. iiii. pontificatus autem doni lamberti atrebatensis epi. xvi.

## IV

*S. d. (1112-1120).*

Clémence de Bourgogne<sup>1</sup>, comtesse de Flandre, autorise l'abbaye d'Anchin<sup>2</sup> à détourner le cours de la Scarpe jusqu'au moulin situé dans l'enceinte de ce couvent, à la condition de faire creuser, à partir de Lallaing<sup>3</sup>, un canal de dérivation pour le passage des bateaux.

(Archives départementales du Nord, série *H*, fonds d'Anchin, carton 1, original parchemin [0.194 × 0.285]).

1. Elle était veuve de Robert, comte de Flandre, mort en 1111 ; d'après *l'Art de vérifier les dates*, elle se remaria vers 1120, à Godefroid-le-Grand, duc de Lothier ; d'où ces dates.
2. Ancienne abbaye, aujourd'hui détruite ; située non loin de la Scarpe, elle se trouvait sur le territoire de la commune de Pecquencourt, canton de Marchiennes, arrondissement de Douai.
3. Canton de Douai-Nord.

Notum sit omnibus fidelibus tam presentibus quam || futuris, quod ego Clementia,  
 Flandrensi comiti || tissa, pro animabus domini mei Roberti et duorum filiorum  
 meorum et pro remedio anime mee Aquicinensi ecclesie concesserim ut fratres ejusdem  
 ecclesie a villa que || dicitur Lalain usque ad locum qui vocatur Kevirons || tale fossatum  
 faciant per quod naves tam libere quam || prius per Scarpum transire valeant . . . . .

Signum Vuagonis de Scleven. Signum Adonis de Dua || co. Signum Bernardi  
 de Fonte, Vuarini, Ingebrandi, Elber || ti et fratrum ejus, Alfridi et Ernulfi et aliorum  
 plurimorum.

**N**otum sit omnibus fidelibus tam presentibus quam futuris. quod ego Clementia Flandrensium comitissa. pro animabus domini mei Robti & duorum filiorum meorum. & pro remedio anime mee. Aquincinensi ecclesie concesserim. ut fr̄s eiusdem ecclesie a uilla que dicitur Lalain. usque ad locum qui uocatur Keuironis tale fossatum faciant. per quod naues tam libere quam prius per scarpum. transire ualeant. Quod si tale fossatum non fuerit. & hoc comprobatum sub testimonio legitimum uiuorum & scabinorum duacensium fuerit. irritum fiet. Facto uero fossato ut predictum est. ipsius aque priorem cursum. usque ad molendinum infra ambitum eiusdem cenobii situm. deducant. Hoc ut ratum permaneat. sigillo meo & subter signatorum testimonio astipulatione firmam. **S** Stephani de Landast. **S** Vuillelmi iprensis. **S** Amolrici de Landast. **S** Gerulsi de Landast. **S** Vualteri de paisa. **S** Symonis de hauekerke. **S** Vuagonis. de seleuech. **S** Adonis de duaco. **S** Bernardi de fonte. Vuapini. Ingebranchi. Ulgi. & fratrum eius. Alfrichi. & Gerulsi. & aliorum plurimorum.

## V

1120.

Burchard, évêque de Cambrai, donne à l'abbaye d'Anchin les autels de Villers-lez-Cagnicourt<sup>1</sup> et de Capelle<sup>2</sup>.

(Archives départementales du Nord, série *H*, fonds d'Anchin, carton 1, original parchemin [0.250 × 0.230].

Publié par DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, Bruxelles, 1865, in-8°, p. 523.)

1. Canton de Vitry, arrondissement d'Arras.
2. Canton de Solesmes, arrondissement de Cambrai.



19814.

In nomine *sanctae* et individue trinitatis, Burgardus, divina miseratione, Cameracen || sis *episcopus*, tam *presentibus*  
*quam* futuris in *perpetuum*. Si quod *scriptum* est non defrauderis a die || bona, *et* particula boni doni non te pretereat  
discretionis oculo intueamur, nichil in || *temporalibus* bonis efficacius *quam* ut *ecclesiarum* profectui debito caritatis affectu  
innitatur || . . . . .

Actum Incarnati verbi anno millesimo centesimo XX<sup>o</sup>, Indictione XIII, concur || rente III<sup>o</sup>, Epacta XVIII, presulatus  
domni Burchardi *episcopi* III<sup>o</sup>.



**R** III NOMINE IESU ET INDIVISIBILI TRINITATI Burchardus diuina miseratione cameracen-  
 sis epi. tam presentibus quam futuris in perpetuum. Si quod scriptum est non defrauderis a die  
 bona. & particula boni domini non te pretereat. discretionis oculo intueamur. nichil in  
 temporalibus bonis efficacius. quam ut ecclesiarum profectui debito caritatis affectu imitamus.  
**Q**uo circa ob anime nostre & predecessorum nostrorum memoria. uenerabili ecclesie de Aquicincto.  
 ob religionis & boni nominis prerogatiua. Altare de Vileris seculi caruenerunt. et  
 Altare de capella iuxta nouum castellum quod est situm in pago cameracensi.  
 libera & sine persona. saluis epi & ministrorum suorum redditibus. concedimus. eo canonice  
 institutionis tenore. ut presbiter eo cantaturus. curam de manu epi recipiat. et  
 de synodalibus. ministris suis respondeat. In preuaricatores igitur anathematis  
 infamia promulgata. ut ecclesie prelibate ratum deinceps permaneat. sigilli nostri  
 auctoritate consolidamus. & autenticarum personarum testimonio corroboramus.  
 & Iohannis archidiaconi. & Anselmi archidiaconi. & Radulphi archidiaconi. & Euraudi archidiaconi.  
 & Theoderici archidiaconi. & Erleboldi propositi. & Mascelini. & Guerinboldi.  
 & Guidonis. & Hugonis. & Gerardi

Actum incarnati uerbi anno millesimo centesimo xx. Indictione xiii. Concur-  
 rente. iiii. Epacta. xvii. Presulatus domini Burchardi epi. iiii.

## VI

*S. d. (1117-1151)*

Raoul, comte de Vermandois, confirme le don de l'exemption du vinage, fait à l'abbaye d'Anchin par sa mère, la comtesse Adèle.

(Archives départementales du Nord, série *H*, fonds d'Anchin, carton 1, original parchemin [0.230×0.190].)

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quod ego Radulfus, Dei gratia, || comes Virmandensis, in capitulo Aquicinensis cenobii in fraternitatem receptus, semper || favorem meum prefate ecclesie magna cum devotione adhibuerim. Unde a fratribus || ejusdem cenobii rogatus, donum venerabilis matris mee comitisse Adhele . . . . .

Nanterus, Rogerus Boffoiz, Robertus de Rupi, Radulfus filius Sathevidis, Robertus || filius Johannis, Wazo Sotus, Johannes de Sainencurt, Georgius, Elbertus dapifer || Ernulfus Caldruns.

**N**otum sit omnibus tam futuris quam presentibus quod ego Radulfus dei gratia  
 comes uirmandensis in capitulo Aquicinesis cenobii infirmitatem receptus. semp  
 fauorem meum p̄fate ecclesie magna cum deuotione adhibuerim. Unde a fratribus  
 eiusdem cenobii rogatus donum uenerabilis matris mee comitisse ad hede. qd  
 p̄ anima patris mei & sua Aquicinesi ecclesie concessit. ego quoq; presenti scripto  
 & sigilli mei impressione. & testimonio sub<sup>sc</sup>riptoz uirorum in p̄petuum confir  
 mo. scilicet exactionem conductus que uulgo Wienabium dicitur de omnibus  
 p̄p̄rijs reb; Aquicinesis ecclesie. Huius rei testes sunt. Ramaldus comes de clau  
 monte. Radulfus de Hoela & Iuo filius ei. Petrus castellan' de perona. Ingeram  
 nus oisui. Ouardus maior de sc̄o Quintino. Odo fili' Bonardi. Rainerus dapifer  
 Nanterus. Robertus boffoiz. Robt' de rupi. Radulfus filius Sacheuudis Robt'  
 filius iohis. Wazo focus. Iohis de sainencurt. Georgius. Ulbertus dapifer  
 Ernulfus caldrund

## VII

*S. d. (1159-1184)*

Martin, abbé de Saint-Vaast d'Arras, concède que chaque jour soit célébrée, en cette église, une messe pour l'âme de Gilles, fils de Simon d'Oisy, dont le meurtre était imputé à Guillaume de Bailleul, et pour l'âme des fidèles reposant dans le cimetière de ladite église.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 4, original parchemin [0.205 × 0.230]).

Martinus, Dei gratia, ecclesie beati Vedasti humilis minister, *omnibus hoc legentibus salutem.* || *Quum salutari sententia ammonemur, sic luceat lux vestra coram hominibus ut vident || tes opera vestra bona glorificent patrem vestrum qui in celis est, quiddam in ecclesia || sancti Vedasti in Dei dilectione . . . . .*

. . . . .

Annunente (*sic*) capitulo concessimus ut singulis diebus in ecclesia sancti Vedasti pro domino Egi || dio et pro omnibus in cimiterio nostro quiescentibus, pro universis nichilominus fidei || bus Dei defunctis, una missa celebretur. Testes domnus abbas et universum capi || tulum.

Martinus di gra ecclie bi Vedasti humil minister: oib; h legibus salu.  
 Quia salutari sententia ammonem. sic luceat lux ura coram hoib; ut uiden  
 tes opa ura bona glorificent patrem urm qui in celis est. quodam in ecclia  
 sci Vedasti in di dilectione & plenitudine caritatis elaboratum. posteritati p  
 presentem paginam dirimare intendim; prudentel bona n tm coram do h  
 etiam coram hoib;. Omib; g notum sit. qd cum mors dñi egidij filij dñi sy  
 monis de. orli. qui in quoda punctu occubuerat. Willelmo de ballul  
 imponetur. & ob h int utinq; consanguinitate odium nigenl & ser  
 ra mortal emisset. tandem multis & grauib; uiril & pce i consilio labo  
 rantib;. dñs symon se ad pacem inclinauit. hoc pacto. ut idem Willelm  
 iuxta qd emendationis gra offerebat. aiam dñi egidij in oium ql possit ec  
 clethar; bñificis admitti. & insup unam missam in una ecclia p aia ipius  
 singlis dieb; faceret celebrari. Cumq; idem Will id spondidisset & nos im  
 portunil pceib; potentum pleqret. ut hanc missam in ecclia nra impetra  
 ret. tandem tam ei q; fril ipius petri pceib; requisita capli sententia. assen  
 sum pbuim; & plente dno symone. & utiusq; partis copiosa multitudine  
 annuente caplo concessim;. ut singlis dieb; in ecclia sci Vedasti p dno egi  
 dio. & p omib; in cimitio nro quiescentib;. p uniuersis nichilomin; fidei  
 bz di defunctis. una missa celebret. Testes. Donn; abbas. & uniuersu capi  
 tulu.

## VIII

1194.

Baudouin, comte de Flandre, fait un règlement sur l'exercice du droit de protection, appartenant à lui et à ses successeurs dans les terres des églises du comté de Cambrai et sur la perception du droit de gavenne (*gavalum*) dû par les hommes de ces églises pour cette protection.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 10, original parchemin [0.325 × 0.405].  
Publié sous la forme d'un acte de 1192, différent seulement de celui-ci par la formule de salutation, la date et les noms des témoins, dans les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, publiés par le baron DE REIFFENBERG, t. 1, Bruxelles, 1844, in-4°, p. 424.)

In nomine Domini, Balduinus, Dei gratia Flandrie comes, tam futuris quam presentibus in perpe || tuum. Quanto preradiat cujusquam alte generositatis tytulus, quanto preminet magnum principatus dominium || tanto sui lux generis tenebrescit obscurius, tanto domini sublimitas humiliatur abjectius si contra Dei reverentiam et fidem<sup>1</sup>|| . . . . .

Signum magistri Daniel cantoris. Signum Fulconis, magistri Sygeri, presbiterorum. Signum Nicholai, Goberti, levitarum. Signum Hugonis, Ade, sub || levitarum, canonicorum beate Marie. Signum Rogeri de Warcoig, Willelmi de Hondescote, Willelmi patruī nostri, Gerardi || de Provi, Polii de Vilers, Huati de sancto Auberto, militum nostrorum. Actum anno Domini millesimo centesimo XC<sup>o</sup> quarto.

(1) Cette pièce étant trop grande pour les dimensions de cet album, nous avons dû couper dans la photographie et remplacer par une ligne de points le passage suivant : « et hoc beneficium non ad alium quam ad legitimum heredem Flandrie transferemus, hoc cautela sane circumspectionis determinato, quod in terris episcopi Cameracensis et memoratarum dominicatis ecclesiarum et earum feodis non poterimus gavalum accipere, et si vel emptionis tytulo vel alio modo in alienum quodcumque dominium transeant, terre que prius solverunt gavalum cum sua causa transire debent et onere et comiti Flandrensi gavalum solve. Prestiti etiam reverentia sacramenti nulli domino prefati comitatus gavali collectionem et receptionem condonare neminem inde possumus feodare. Si que necessitas ingruerit in sanctorum villas ad exercitium juris et domini non nisi vocati debemus intrare. Si enim per aliquos malefactores dampnum vel injuria ecclesiis vel ecclesiasticis personis vel rebus earum illata fuerit, et hoc auctoritate ipsarum ecclesiarum vel mynistrorum ac personarum earum officio et potestate sibi dum taxat ab ecclesiis concessa poterit emendari, ad nostrum non tenentur confugere patrociniū. Si autem per ipsas ecclesias vel earum ministros dampnum vel injuria emendari non poterit, tunc demum contra suos malefactores ad nostrum debent patrociniū confugere, nec alterius postulare auxilium quam nostrum, nisi ecclesiastice censure dignitatem. In quibus si malefactores justiciaverimus, nos, solo contenti gavalu delicti, penam dominis quorum est villa vel ville integre reservabimus. Nec debemus contra dominorum jura, malefactorum versutias fovere, si qui de suis hominibus ad nostrum voluerint patrociniū convolare. Hec est autem colligendi gavali mensura et ordo. Carruca debet dare dimidium modium frumenti et dimidium avene. Manuoperator qui terram cultivam non habet, debet unum mencedum frumenti et unum avene, ad mensuram Cameracensem, Cameracique suum tenentur comportare gavalum ad locum eis predictum. »

**B**aldwinus de gra France Comes. tam futuris quam presentibus in pe-  
 tuum. Quanto preactat cuiusq[ue] alte generositatis gradus. quanto p[ro]minet magnum principatus suu[m]  
 tanto sui lux generis tenebre facit obscure. tanto d[omi]ni sublimitas humiliat abjecti si q[ui] de dei reuerentiam et fidem  
 hominu[m] scienter incidit puri reatu. Grauitas enim delinquenti persone. facit esse delictu[m] grauioris culpe.  
 Sapropter igitur nouerit uisitas. q[uo]d iniustu[m] elemosine nobis collatu[m] ad imitationem p[re]decessor[um] n[ost]ror[um] feli-  
 cis memorie Theodici et Philippi filij q[ui] Flandrensiu[m] Comitum. a maiore ecclia beate marie Camacen[si] et alijs uen-  
 erabilib[us] ecclis p[er] earu[m] uillas in Comitatu Camacen[si]. recepim[us] Caualum. et tactis sanctis fidei pignorib[us] publice iu-  
 rauim[us]. q[uo]d in ecclis dictis deo seruientes et res eor[um] si dep[re]munt iniuste. pro posse n[ost]ro q[ui] quosq[ue] conseruabim[us].

Post messes collectas n[ost]re seruientes submoneant ministros eccliar[um] ut infra .xv. dies post submonitionem eor[um] pa-  
 ratum sit Caualu[m]. Q[uo]d si post .xv. dies non fuerit solutu[m] a debitarijs. eccliar[um] auctoritate cogat solui. cum pena delicti  
 coopante n[ost]ra potestate. Hui[us] autem facie paginam pactionis ut apud n[ost]ros successores p[er]petuum robur obtineat. et serui-  
 etatis officium magis et magis apud eos inualescat. appensione sigilli beate marie Camacen[si] et n[ost]ri et sufficienti subscriptio-  
 durim[us] roborare. Signu[m] Johis epi camacen[si]. S. magist[ri] doe archid. S. Godey archid. S. hugonis thesaurarij. S. he-  
 bergi abbis sei dubi camacen[si]. S. Gerard[us] sei sepulchri abbis. S. Symonis. ageincten[si] abbis. S. Walcheri scolastic[us].  
 S. magist[ri] Daniel Cantoris. S. fulconis. magist[ri] Sygeri p[re]b[os]. S. Nicholaj. Gobij. leuic[us]. S. hugonis. doe sub-  
 leuic[us]. canonicor[um] beate marie. S. Rogeri de Warcoig. Vallem[us] de hondefoote. Willam[us] patris n[ost]ri Gerard[us]  
 de prou[is]. Joly de uylers. huari de sei duberto militu[m] n[ost]ror[um] Actum Anno d[omi]ni millesimo. Centesimo. .xc. .g[ra]to.

## IX

1199.

Amand, abbé de Saint-André du Cateau-Cambrésis<sup>1</sup>, donne au comte de Flandre et de Hainaut la moitié des revenus produits par le moulin de Waisvileir<sup>2</sup>.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 10, original parchemin [0.185 × 0.165]. Publié par le baron DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, du Hainaut et de Luxembourg*, t. 1, Bruxelles, 1844, in-4°, p. 316, et par LE GLAY, *Glossaire topographique de l'ancien Cambrésis*, Cambrai, 1849, 8°, p. 87.)

1. Chef-lieu de canton, arrondissement de Cambrai.
2. Il n'y a plus aujourd'hui d'endroit habité de ce nom dans la région. Au dos de la charte se trouve une mention, d'une écriture du treizième siècle, portant ces mots : Waisvileir, juxta Forest. Le village de Forest, situé au nord-est du Cateau, est une commune du canton de Landrecies, arrondissement d'Avesnes.

Ego Amandus, ecclesie sancti Andree de Castello dictus abbas totusque ejusde (sic) loci con || ventus, omnibus presentibus et futuris, notum fieri volumus, quod pro utilitate ecclesie nostre et rerum || nostrarum tuitione, domino comiti Flandrie et Hainonie et successoribus suis dedimus medietatem lucri || et proventus molendini nostri de Waisvileir hereditarie possidendam . . . . .

Signum Odonis et Willelmi quondam abbatum. Signum Arnulfi pri || oris. Signum Hugonis, Roberti, Nicholai, Balduini, Alexandri, Balduini, sacerdotum. || Signum Adam et Ade, Walteri, levitarum. Signum Rogeri, Johannis, subdiaconum. Actum anno dominice || Incarnationis M° C° XC° VIII°.

Ego Amand ecclie Sci Andree de Castello dictus abbas. totusq; eiusde loci con-  
uent. omib; p'sentib; 7 futis. Notu fieri uolumus. qd p utilitate ecclie n're. 7 rerum  
n'rarum tuitione. Dno comiti flandra 7 hain 7 successorib; suis dedim' medietate lucri  
7 puentus molendini n'ri de Wasuiley hereditarie possidendam. Tali pactione. qd omne  
hoies de forest ad pdictu molendinu ibunt molere. lege molentiu ~~ad~~ ad  
molendinu comitis de haumon casinore. 7 ipse comes medietatem expensaru omium  
opum que erunt necessaria in ipso molendino 7 heredes sui p'soluent. hoc duraxat in  
t'posito. qd n ipse n postu sui p'fati molendini parte de manu sua elabi p'mittent. nec  
queq; dono munerare. n alibi quis uoluerunt. n ecclie beati Andree de Castello pre-  
fata parte molendini. ut de p'fata parte molendini aliqd in elemosina poterit  
assignare. Addito 7 qd ta ipse q postu sui in vuaris cetisq; eiusde loci appendici-  
is nichil iuris habeat. Notandu g. qd nos hoiem molendinariu qui ta eide comi-  
ti q nob fidelitate faciet. sumptu comuni debem' appone. Ut hoc aut qd dixim'  
factu p'seuet 7 firmu. hanc pagina sigillo capituli n'ri confirmam'. 7 firm n'roz  
subscriptione roboram'. Signu Odoni 7 Willi. quonda abbm. S Arnulfi p-  
ois. S hugonis. Robti. Nicholai. Baldui. Alexandri. Baldi. sacerdotum.  
S Adam 7 Ade. Walti. leuttax. S Rogeri. Iohis subd'. Actu anno dnice  
Incarnacionis. m. c. xc viii.

## X

*Mars 1203 (n. s.)*

Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, renonce au droit qu'il avait en tout lieu du comté de Flandre de prendre le lot de vin pour trois deniers et consent à le payer le prix coûtant.

(Archives communales de Lille, original parchemin [0.185×0.178]. Publié par BRUN-LAVAINNE, *Roisin. Franchises, Lois et Coutumes de la Ville de Lille*, Lille, 1842, in-4°, p. 229.)

*Balduinus*, Flandrie et Hainonie comes, dilectis suis scabinis, juratis et burgensibus de Insula, salutem et sinceram || dilectionem. Cum antecessores mei comites Flandrie, a longis retroactis temporibus, ad quemcumque locum venerint, per comitatum Flandrie, sive de Insula, sive ad aliud opidum vel villam, lotum vini ac || ceperint pro tribus denariis quomodocumque care vinum emptum fuerit et hoc fecerint quasi de jure . . . . .

Signum karissimi fratris et fidelis mei *Philippi* comitis || *Namurcensis*. Signum *Gerardi* prepositi *Brugensis* et *Flandrensis* cancelarii, avunculi mei. Signum *Balduini*, comitis *Gisnensis*. || Signum *Willelmi*, castellani de *Sancto Audomaro*. Signum *Arnulfi* de *Arda*, castellani de *Broburg*. Signum *Castellani Gandensis*. || Signum *Th.* de *Beverna*. Actum anno Domini millesimo ducentesimo secundo, mense martio.

B. flandrie & hain Comites. Dilectis suis. Scabini. Juratis. & burgensibus de Insula. sate. & sicut  
 dilectioni. Cum antecessores mei Comites flandrie. Alongis recessibus temporibus. ad quicumque locum ve  
 nissent per Comitatum flandrie. sive de Insula. sive ad aliud oppidum uel uilla. locum uinum ac  
 cepissent per tribus denariis. quocumque case uinum emptum fuerit. & hoc fecerunt quasi de uice &  
 consuetudine. ego ierosolima. perfectus intelligens a uiris religiosi. sapientibus & discretis. consu  
 etudinem ista potius iurata & uolentia exactione. quod consuetudine rationabile & iusta. ne si postea  
 successoribus meis exemplum hoc rapine & exactionis inique relinquerem. in rebus ad eternam  
 cedere possent dampnationem. consuetudinis huius inique exactionem. uobis & omnibus per  
 Comitatum flandrie semper omnino remisi in perpetuum. hoc solum michi & successoribus meis  
 domino in hoc recessu. quod ad quicumque locum uenero. uinum accipiam ad eundem costum quod  
 per homines ut scabini cognoscant quod constauerit. nec michi case uendi poterit. Ut autem  
 huic in perpetuum iuratum stabile permaneat. presentem super hiis carta conscripsi feci. & tamen si  
 gilli mei appensione quod testis suis scriptis muniri. Signum huius fratris & fidei mei per. Comitis  
 hain. S. Gerardi p[ro]p[ri]a Brugis. & flandrie cancellarij ac iuncti mei. S. Balduini Comitis Ghesney.  
 S. Willielmi Castellani de feo Androm. S. Arnulphi de Ayda Castellani de Brobyurg. S. Castellani Gand.  
 Sig. th. de Bruyna. Actum anno domini millesimo. ducentesimo secundo. mense martio.

## XI

31 Décembre 1204.

Louis II, comte de Looz, confirme le traité conclu en 1167 entre Philippe d'Alsace, comte de Flandre, et Florent, comte de Hollande, et prend en fief, du comte de Flandre, le pays situé entre l'Escaut et la Meuse.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 13, original parchemin [0.390 × 0.245]. Publié par KLUIT, *Historia critica comitatus Hollandiæ et Zeelandiæ*, Middelbourg, 1777, in-4°, t. II, pars I, p. 283. Cfr. WAUTERS, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de Belgique*, t. III. Bruxelles, 1871, in-4°, p. 229.)

Ego Lodowicus, comes de Los, tam futuris quam presentibus notum facio, quod cartam compositionis factam inter Philippum, comitem Flandrie, et Florentium, || comitem Hollandie, ratam habeo. Winagila ad homines comitis Flandrie pertinentia quita clamavi et libera. Terram sitam inter Scaldam et Mosam pertinentem || ad Selandiam in manum comitis Flandrie reportavi, ita quod homines terre predictae venire tenentur Brugis, secundum mores et consuetudines Waucrorum, tali conditione || . . .

Hec autem omnia || me facturum et firmiter observaturum, tactis sacrosanctis reliquiis, juravi Brugis, in templo sancti Donatiani, sub testimonio Philippi, marchionis Namurcensis, Gerardi, Brugensis prepositi et Flandrie || cancellarii, Arnulfi de Oudenarde, Walteri de Sottengem, Gerardi de Sottengem, Balduini de Prat, Gosvini de Waverin, Hostonis de Arbore, Hugonis de || Vorne, Symonis de Herlens, Wautir de Ruwelens, Gilleni notarii Namurcensis, Reinera (sic) de Ostkerca. Actum Brugis, in Vigilia Circuncisionis domini, anno mil || lesimo ducentesimo quarto.

Ego loouvicus comes de los tam futuris qui presentibus notam facis quod cartam compositionis factam inter philippum comitem Flandrie et horcentium comitem hollandie ratam habeo. Vinagria ad homines comitis Flandrie pertinentia quita clamauit et libera. Terra sitam inter scaldam et molam pertinentem ad selandiam in manu comitis Flandrie reportauit ita quod homines terre predictae uenire tenentur brigis lectin mozel et conlucaudines waucrozi tali conditione quod medietate terre sitae inter scaldam et molam recipere debet et tenere per marchionem nam a comite Flandrie in feodum a censu meo alteram uero medietatem terre per nomen a comite Flandrie in feodum recepi. Saluo tam iure domini de vorne item a censu meo et uoluntate hugo de vorne domum suam de portulit et allodium domui eius adiacente cum quadam decima pertinentem ad ecclesiam traiecit saluo iure ecclesie in decima in manu comitis Flandrie reportauit hanc autem domum cum pertinentiis per marchionem nam a comite Flandrie recepit in feodum. Hanc etiam domum hugo de vorne cum decima a per marchione item ad consuetudinem Flandrie recepit in feodum. uxorem meam comitis hollandie filiam cum a prisonem fuerit libera inducere debeo ut hec omnia rata habeat. si forte ipsam sine herede corporis sui mori contigerit terra waucro ad manu comitis Flandrie libere reuertet. Hostagios terre sitae inter scaldam et molam tenere debet annuatim comes Flandrie ad opus sui et comitis hollandie. hostagii uero in singulis annis mutari debentur et renouari. hec autem omnia me facturum et firmiter obseruaturum tactis sacrosanctis reliquijs in manu brigis in templo sancti donat. sub testimonio per marchionem nam gerardi brig ppi et Fland cancell. Arnulphi de oudenayoe. Walteri de sottinge. Gerardi de sottinge. Balduni de prat. Gofredi de waucrin. hostonis de arbore. hugonis de vorne. Symonis de herleus. wauty de ruwelens. Gillem not nam. Remera de oltica. Actum brigis in uigilia circuncisionis domini. Anno millesimo ducentesimo quarto.

## XII

*Août 1215.*

Accord entre Daniel, avoué d'Arras et seigneur de Béthune, et Alice, dame de Chocques<sup>1</sup>, fille de Baudouin de Béthune, comte d'Aumale, au sujet du travers de Witekes.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 14, original parchemin [0.176 × 0.228].)

1. Canton et arrondissement de Béthune.

Hee est concordia inter dominum Danihelem, advocatum Attrabati *et* dominum Betunie, *et* Aliciam, || filiam Balduini de Betunia, comitis Albemarlensis, quod ipsi de traverso de Witekes, unde questio inter || se mota fuit, super dominum Robertum de Betunia fratrem advocati, se posuerunt. Idem R. dixit || . . . . .

Auctum hoc apud Locinz, anno verbi incarnati M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> quintodecimo, mense || augusti. Hiis *testibus* Roberto de Betunia, Gwiselone de Menrevilla, Johanne de Aluegne, S. de || Terlingham, Roberto de Atrio, Simone de Noe, Hugone de La Bretagne, Kardone de || Fressay, Roberto de Aubegny, Roberto de Lens, *predictis* plegiis *et* aliis.

Et est concordia inter dñm Dambelam advocatum Accrabata & dñm Becun & Aliciam  
 filiam huius Becun Comitis Albemant qd ipi de traverso de Wyck unde quietus inter  
 se mota fuit: sup dñm Robertum de Becun fratrem advocati se posuerunt. Idem R. dixit  
 qd pñovata. A. de pñovata traverso in plenariam ponat salinam sicut B. pñ ei salitum  
 fuit die qua obit. Facta aut ei salina de traverso: idem R. rogavit pñeam A. qd  
 si legitime intelligat qd nil suu sit in traverso tenendo: illud in pace teneat. Si intelli  
 gat nil dñi advocati ee: ei illud reddat. Idem R. rogavit dñm advocatum qd si legitime  
 intelligat nil ee pñede Alicie: illud ei pacifice posside pñmittat. Si nil suu ee novit & in  
 eodem aliqd vendicare voluit: p lege curie sue & consideracionem parium suoz in curia sua  
 pñeam A. deducat. Ipe advocatus & ipa. A. ad pñcedem dei. Re concesserunt. Pñeda u. A.  
 quiete clamavit dno Advocato qd de pñeo Euerlo accepit tempore pñcedem usq; ad de  
 collacionem Sci Johis bapto pñm sequentem pñcedem dñi Lud de Aubegeng. quo festo  
 pñovata. A. salinam Euerli recuperavit n pñeam et. Hanc pace & concordiam firmiter tene  
 dam des Advocatus & dea. A. fide mepolita manent. condicoe tali qd si advocatus de pñea con  
 cordia defecerit: dñs Wng de Aubegeng. R. de Brunt. Eustach de Succes. J. de Bruaco.  
 & baillius Becun. Eustach de Anachicuro. plegaverit de pñe advocat teneat. Si u dea. A.  
 de pñea pace & concordia defecerit: dñs Wng de Aubegeng. Wng d'auugor. Th. de monte.  
 Johes d'ayly. in eade forma de pñe dei the plegaverit. Ad maiore securitate pñeam concordiam  
 tenendam. ego Wng. advocat. & ego Alice dña de Chokel sigillat non minime robor  
 uny. Quota hoc apud Locun. Anno Verbi incarnati. M. cc. Quindecimo. mens  
 Augusti. Wng. E. Robto de Becun. Gualter de manreult. Iohes de Aluag. S. de  
 Carlingha. Robto de Aorio. Symoe de Spe. Wng de La brecaun. Randou de  
 Frestay. Robto de Aubegeng. Robto de Lens. pñes plegis. & alii.

## XIII

*Janvier 1221 (n. s.)*

L'abbé et le couvent de Notre-Dame de Loos-lez-Lille<sup>1</sup> reconnaissent que Daniel, avoué d'Arras et seigneur de Béthune, leur a donné, à des conditions déterminées dans l'acte, une maison sise à Béthune.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 18, original parchemin [0.240×0.182].)

1. Canton d'Haubourdin, arrondissement de Lille.

Ego frater Johannes, dictus abbas *et* conventus monasterii de Los, notum fieri volumus universis presentes lit ||  
 teras inspecturis, quod Daniel, Attrebatensis advocatus et dominus Bethunie, ob suorum remissionem peccatorum, concessit  
 monasterio nostro de Los || domum apud Bethuniam, que quondam fuit Eustacii ad Barbam, juxta rivagium, salvo tamen sibi  
 redditu quinque solidorum, quem in domo predicta retinuit || . . . . .

Si vero alius in eadem || domo manserit qui non sit conversus, vel redditus, vel famulus conductus consuetudinem  
 ville in omnibus exequantur. Etiam famulus con || ductus si res proprias tractaverit, que non sint de monasterio nostro,  
 consuetudinem ville exequantur. Quod ut ratum *et* stabile maneat in futurum, presens || scriptum sigilli nostri appensione fecimus  
 roborari. Actum anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> vicesimo, mense januario.

Ego frater Johannes dictus Abbas. & Conuentus Monasterij de Los. Horum fieri uolumus inuicem litteras  
 teras inspecturis. Quod Daniel Attrebaty aduocatus & Dominus Bethun ob suorum remissione peccatorum. Concessit monasterio nro de Los  
 domum ipso Bethun. quoniam fuit Custaci ad barbam uix riuagium. saluo tamen sibi redditu quingis solidorum. quod in domo predicta retinuit.  
 & releuo similiter decem solidorum ad morte unius hominis. quod faciendo releuo loco sui monasterij nri nominauerit. Si autem ille  
 mortuus fuerit. monasterium nostrum alium puidere debet. & sic impetari. Omnibus alijs exactionibus sepe de monasterio in elemosina  
 relaxatis. Ita tamen quod si res monasterij ibi uendantur ut emanent. Quicunque eas uendiderit ut emit ut tractauerit ab omni exactione libere  
 erunt & immunes. emptor tamen quod annos ut annis emerit teloneum tenebit reddere. Si uero res aliene ibi uendantur ut emanent  
 quod non sunt de monasterio de Los. Emptor & uenditor consuetudine uulle exeguntur. Si conuictus ut reddat. ut famulus conductus in quacumque  
 habitu in domo sepe deca manserint. Si res monasterij uendiderit ut emitur immunes erunt ab omni exactione. Si uero alius in eade  
 domo manserit quod non sit conuictus. ut reddat. ut famulus conductus consuetudine uulle in omnibus exeguntur. Etiam famulus con  
 ductus si res proprias tractauerit quod non sunt de monasterio nro consuetudinem uulle exeguntur. Quod ut ratum & stabile maneat in futurum. per  
 scriptu sigilli nri appensione fecimus roborari. Actum Anno dny. .cc. .lxxv. mense. Januario.

## XIV

15 Février 1231 (n. s.)

Accord entre les échevins, les jurés et toute la communauté de la ville de Lille, d'une part, et le chapitre de Saint-Pierre de Lille, d'autre part, au sujet de la construction d'une partie du nouveau mur d'enceinte de la ville.

(Archives municipales de Lille, original parchemin [0.300×0.180]. Publié par BRUN-LAVAINNE, *Roisin. Franchises, Lois et Coutumes de la Ville de Lille*. Lille, 1842, in-4°, p. 232, et par M<sup>SR</sup> HAUTGEUR, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*. Lille, 1894, in-8°, t. I, p. 207.)

Nos, scabini *et* jurati totaque communitas ville Insulensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum ecclesia Insulensis murum con||struxerit, pro communi utilitate claustrum *et* ville, a porta que vulgariter appellatur de Rues usque ad parietem lapideum domus magistri Ægigidii (*sic*) de Brugis, || ejusdem ecclesie canonici, nos ab altera parte parietis dicte domus murum tenemur sumptibus nostris construere, secundum altitudinem, spissitudinem *et* || qualitatem muri a dicta ecclesia constructi . . . . .

Et notandum quod in muro necessaria fieri non possunt, nisi suspi||rale habeant subtus aquam, nec domus aut habitationes aliquae fieri possunt muro viciniore quam fuerunt tempore date litterarum istarum, illo loco in || quo murus est constructus ab ecclesia *et* a nobis construendus. In cuius rei memoriam, supradicte ecclesie capitulum *et* nos presentem paginam scribi feci || mus *et* eam sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo, mense februario, sabbato post Invocavit me.





## XV

*Mai 1242.*

Thomas, comte de Flandre et de Hainaut, et la comtesse Jeanne, sa femme, autorisent les échevins et le conseil de la ville de Lille à faire construire trois rabas sur la Deule entre cette ville et Deulémont<sup>1</sup> et fixent le taux des droits à percevoir par la ville jusqu'à parfait recouvrement des sommes dépensées pour ces travaux.

(Archives municipales de Lille, original parchemin [0.415×0.285]. Publié par BRUN-LAVAINNE, dans *Roisin. Franchises, Lois et Coutumes de la Ville de Lille*. Lille, 1842, in-4°, p. 252.)

1. Village situé au confluent de la Lys et de la Deule, canton de Quesnoy-sur-Deule, arrondissement de Lille.

## CYROGRAPHIE

Jou, Thumas, cuens de Flandres *et* de Hainau *et* Johane, ma chière feme, contesse de Flandres *et* de Hainau, faisons asavoir à tous ceals ki ces letres verront, ke nous avons otroié as eske || vins *et* al conseil de la vile de Lille, qu'il facent trois rabas, en le rivière, entre Deuslémons *et* Lille, là où il sauront qu'il soient plus ut[i]le *et* plus porfitant à détenir le navie. Et leur avons || créanté ke les cous des trois rabas devant dis reprennent as avoirs, ki par iluekes passeront en le manière, ki ci est escrite . . . . .

En tel manière ke se cil rabat avoient mestier de refaire ou de détenir, || refaire les doit li vile *et* les cous qu'il cousteroient doit li vile reprendre as avoirs trespasans, en le manière devant dite. Et pour cou ke ces choses soient || fermement tenues, avons nous cest cyrographie saielé de nos saials *et* l'avons doné as eskevins *et* au conseil de la vile de Lisle. || Ce fu fait l'an del Incarnation mil *et* deus cens *et* quarante deus, el mois de mai.

**U**  
**R**  
**O**  
**R**  
**A**  
**R**  
**D**  
**A**

Nou Gomas Cens de Gandres & de Hainau. Et Hossane ma chere sene Conelle de Gandres & de Hainau. Salons alaouor a tout ceals ki ces lettres verront. Re Nous auons Ordonne al Eke  
 uil & al Conseil de la Vile de Lille. Qu'il facent tout Sabat en le Riuere entre Aellemons & Lille. La ou il lauront quel loient plus vile & plus portuau a deuenir le Javie. Et Nous auons  
 creeance ke les cours del tout Sabat deuant del reprennent al auors ki par Juekes passeront. En le maniere ki a est elate. Del qm de blet. quatre deniers. Del qm de beaine. sis deniers. Del qm de pul.  
 quatre deniers. Del qm de verbes & de leus. tout deniers. Del qm Auaine & dorge. deul deniers. Del qm de brail. tout deniers. Del tonnel de vin. sis deniers. De le keuide. tout deniers. D'un tonnel  
 de chendre. quatre deniers. Del tonnel simol. doule deniers. Del tonnel de miel. vit deniers. De le keuide. qtre deniers. De tous poulons. del mark tout deniers. Del mark de Seil pul qui est  
 entres el Sabat. tout deniers. Del mark de Ortes & de blanche pierre deuent le sabat. trois deniers. De tous Harbes & de toutel queles. del mark deus deniers. De tout qm deent. del mark tout deniers.  
 De tulle & de kauc. del mark tout deniers. Li Nauee & li Pontonee de Saulon. Chalame vne gaaille. Del mark de lait & de tous herages & de Glu. qtre deniers. Del velde pul qui uert mil en le  
 Net. del mark deul deniers. De le vande. del mark tout deniers. Del mark de toutel bulles pul qui est entres deuent le pmer sabat. qtre deniers. De tout auors de Poile bol de Cure & de pouce.  
 del mark deus deniers. De le poile de cure. qtre deniers. De le kerke de pouce. vit deniers. De le kerke d'alun. qtre deniers. De le lery. vne gaaille. D'une kient. vne gaaille. De plom & de lamy.  
 del mark tout deniers. De Cuil. li laxe deul deniers. Li Sas de lame. qtre deniers. Li tout leals de dras a cheual. deul deniers. Quant tout leals. vit deniers. De toutel chats. del mark qtre deniers. Del  
 mark de tout pul qui est el Sabat. tout deniers. De tous auors ki caens nelt elars. del mark trois deniers. Or est alaouor. katrecevoir ces deniers de cel auors deuant dis. deuent goul  
 metre un pseudome recheueur. & li Elkeuin un autre. & li Harcheant de le Riuere le tierc. Li quel tout recheueur. douent sauoir tel Cours de deuant del Sabat. Et les douent  
 rendre al Elkeuins. Et de quele cure ke li Elkeuin auont repul leur cours. celles doit li peale de ces deniers. En tel maniere ke le al Sabat auoient mestier de relance ou de deuenir.  
 relance Les doit li vile. Et les cours qui coulteront. doit li vile reprendre al auors trespallans. en le maniere deuant dite. Et pour ce ke ces choses loient  
 fermement tenues. auons nous cest Orographie. Sauele de nos Sauals. Et Lauons done al Elkeuins & au Conseil. de la vile de Lille.  
 Ce la fait Lan del Incarnation. Mil & deus Cent & Quarante deus. el Mois de M

## XVI

20 Janvier 1249 (n. s.)

Le doyen et le chapitre de Saint-Pierre de Lille reconnaissent que les lettres de non-préjudice, qui leur ont été délivrées par le rewart, les échevins et le conseil de la ville de Lille, en raison d'un arsin exécuté par les bourgeois à Quesnoy-sur-Deule<sup>1</sup>, en la terre de Saint-Pierre, n'ont rien changé à l'état antérieur des droits du chapitre et de la ville à ce sujet.

(Archives municipales de Lille, original parchemin [0.235×0.160]. Publié par M<sup>gr</sup> HAUTCEUR, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*. Lille, 1894, in-8°, t. I, p. 318.)

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Lille.

Jou Willaumes, doiens *et* tous li capiteles de Saint Piere de Lille, faisons à savoir à tous chiaus qui || ces lettres verront que por lettres ke li rewars, eskevin *et* tous li consaus de Lille nos aient donet pour || l'oquison del arsin que le demars procain après le fieste Saint Piere entrant aoust Alars Vertes, adont rewars || . . . . .

Ains sommes nous *et* li vile de Lille devant dite en autel point *et* en autel estat || que deseure est dit. En tesmognage de le quel chose, nous avons ces lettres donées au rewart, as eskevins || *et* à tout le conseil de le vile de Lille, saelées dou saiel de l'Eglise Saint Piere de Lille. Ce fu fait l'an del || Incarnation nostre segneur mil deus cens *et* quarante *et* wit, le demerkes devant le jor saint Vincent.

Jou Willaumes doiens z tous li Capiteles de saint pierre de Lille faisons a savoir a tous chians qui  
 ces Lettres verront que par Lettres ke li Rebars eskeuin z tous li coniaus de Lille nos aient donet pour  
 Loquison del arsin que le demars prochain apres le feste saint pierre entrant aoust. Mars vertes adont rebars  
 Jakemes prouos. Bertremus de le tour. Giles des tallours. Hubers de le cambre. Henris li plaies. Lambert denis. Giles  
 heldebrans. Jehans torchies. Jakemes dou mur. Brosins li feures. Robes graus. Gossins de le biecke adont eskeuin  
 firent ale foibeke en le parroche de kaisnoit sur le terre saint pierre de Lille en ardant les maisons ens esqueles.  
 Mais de le boussiere z Jehans ses frues manoiert ki hoste de leglise estoient pour tou que aus Jehans auort na  
 uert Jehan de rekethem borgois de Lille ne sunt il arriere de nide cose del point el quel il estoient le iour  
 deuant celui demars. Aus somes nous z li vile de Lille en autel estar z en autel point demorant dendor  
 arsin ke il estoient le iour deuant le demars deuant dit. Ne si ne poons allegier ne calengier que il pour let  
 res que il nos en aient donet dendor cel arsin en soient de nient arriere del point el quel il estoient  
 le iour deuant celi demars. Aus somes nous z li vile de Lille deuant dire en autel point z en autel estar  
 que de seure est dit. En tesmognage de le quel chose nous auons ces Lettres donnees au rebars as eskeuin  
 z a tout le conseil de le vile de Lille sacrees dou sacel de leglise sainte pierre de Lille. Ce fu fait lan del  
 Incarnation nre seigneur. mil deux cens z Quarante z vit. Le demerkes deuant le ior saint vincent.

## XVII

*Avril 1256.*

Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et son fils, Guy, comte de Flandre, publient les lettres par lesquelles le rewart, les échevins et toute la communauté de la ville de Lille s'engagent à faire respecter la paix conclue par la comtesse et le comte avec Florent, tuteur de Hollande.

(Archives municipales de Lille, original parchemin [0.280×0.175]. Publié par BRUN-LAVAINNE, *Roisin. etc.*  
Lille, 1842, in-4°, p. 272.)

Nos Margareta, Flandrie et Haynonie comitissa et ego Guido, filius ejus, comes Flandrie, notum facimus uni || versis  
 tam presentibus quam futuris, quod dilecti nostri respector, scabini, totaque communitas ville nostre Insulensis ad mandatum  
 et || requisitionem nostram, pro se et cooppidanis suis, dilecto et fideli nostro viro, nobili domino, Florentio, tutori Hollandie  
 suas dederunt || litteras in hac forma . . . . .  
 . . . . .

In dicte promissio || nis et obligationis nostre testimonium sigillum oppidi nostri presentibus appendentes. Datum  
 Insulis, anno Domini M° CC° L° sexto, || mense martio. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus litteris duximus  
 apponenda. Datum anno Domini mil || lesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, mense aprili.

**N**os Margareta Flandrie et Hayn Comitissa et ego Guido filius eius Comes Flandrie notum facim<sup>us</sup> uniuersis tam presentib; qm futuris q dila nri Respector Scabini totaq; comunitas uille nre Insulen ad mandatu et requisicionem nram pro se et cooppidans suis daco et fidei nro uro nobili dno florentio aurore hollandie suas dederit literas in hac forma. **U**niuersis presentes literas inspecturis et audituris Respector Scabini totaq; comunitas uille Insulen Salu. Tenore pntium simpliciter et publice prestamur nos pro uniuersis et singulis cooppidans nris tam pntib; qm futuris bona fide simpliciter pmississe q nos nec in consilio nec in auxilio eorū nec etiam in consensu q illustis dna nra Margareta Flandrie et Hayn Comitissa uel dno nro Guido Comes Flandrie filius eius uel aliquis heredum suoz pacem quam dca dna nra Comitissa pro se et suis heredib; Comitib; Flandrie et suis cum dno florentio aurore hollandie et florentio nepote ipsius ac eoz heredib; et suis inuit pnt in literis dce dne nre Comitisse sup dca pace confectis eadem pax cum suis articulis plenius est expressa uolet uel ueniat contra eam aut contra aliquem aut aliquos articulos dce pacis. Et si forte qd absit ipa dna nra Comitissa uel dca dne nre Comes aut aliquis ex suis heredib; uiolauerit eam pacem aut uenerit contra eam aut contra aliquem uel aliquos ipsius pacis articulos. Nos ei nullum omnino in hoc uel ad hoc prestabim<sup>us</sup> consiliū auxiliū n̄ consensum et ad hoc nos bona fide pntib; obligam<sup>us</sup>. In dca pmissio nis et obligatois nre testimonium sigillum oppidi nri presentib; appendentes. Dat Insul Anno dni m̄ cc̄ l̄ sexto. Mense Martio. In cuius rei testimonium sigilla nra presentib; literis duxim<sup>us</sup> apponenda. Dat Anno Domini m̄ cc̄ l̄ seximo. Ducentesimo. Quinquagesimo sexto. Mense Apri. cccc

## XVIII

*10 Mai 1260.*

Guy, comte de Flandre, accorde à Beatrix de Brabant, veuve de son frère Guillaume, comte de Flandre, le droit de disposer des revenus que rapporteront les terres de son douaire pendant l'année qui suivra son décès.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 91, original parchemin [0.273×0.150].)

---

 XIX

*31 Août 1263.*

Guillaume, comte de Juliers, reconnaît que Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, lui a donné deux cents livrées de terre au tournois en la comté de Flandre, pour lesquelles il a fait hommage au dit comte et lui a promis de le servir envers et contre tous à l'exception du roi d'Allemagne, de l'archevêque de Cologne, du duc de Bar, de l'évêque de Liège, du duc de Brabant et du comte de Gueldre et de ceux de son lignage.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 99, original parchemin [0.22×0.41].)

Je, Guis, cuens de Flandres, faich à savoir à tous chiaus ki ces letres veront *et* oront, ke je ai donné *et* otroiet à ma très chière || sereur B., jadis feme mon très chier segnour *et* frère Willaume, conte de Flandres, pour especial amour ke j'ai à li, tous || les preus de toute le tiere, en quoi ke ce soit, ke ele tient en dowairie de mon très chier frère *et* segnour devant dit, . . . . .

Et pour ce ke je vuel ke ceste chose soit loiaument *et* fermement de mi *et* de mes oirs tenue, ne || ke jou, ne oirs nus ke j'aie, ne autres puist encontre aler, en nul tans, ne enfraindre, si ai je doné à ma très chie||re sereur devant dite ces letres saielées de mon saiel. Ce fu fait en l'an del Incarnation Nostre Segnour mil || deus cens sissante, lendemain de le fieste Saint Grigoirie.



Nous Willaumes, cuens de Juleirs, faisons à savoir à tous ke comme nostre chiers || sire, nobles hom, Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, nos ait donné à nous *et* || à nos hoirs, contes de Juleirs, deus cens livrées de terre au tournois en la conteeit de || Flandres, dont nous li avons fait homage.

En tesmoig||nage *et* pour seurté de la quel chose, nous avons donné ces présentes letres au conte de Flan||dres, devant nommeit, seelées de nostre seel, ki furent donées en l'an del Incarnation || Nostre Segneur Jhesu Crist M CC soissante *et* trois, le venredi après la décollation Saint || Jehan Baptiste.

Je suis eues de Flandres fuchs a pmon a tous hiaus ki as leeres Verous e orone ke je n donne e orone a nul crechier  
 serent. Ad. Jadis feme nos crechier regnou e frere Guillaume conte de Flandres pour special amour ke m a li tous  
 les preus de toute le vies en qui ke ce soit ke de vien en deuant de mes crechier frere e regni deusmedie. touc  
 euf ke nul crechier dame e mere q'antz concessé de flandre e de han la assene e ke ce soit. En m apres ser de  
 stamene e ses amonnes a faire touc euf ke bon li p'aler. Et quel con sacé ke ce quel que ke de mi Augne  
 erous touc euf ke ce la orone gre e donec a nul crechier serent deusmedie. li soit fermement e establement  
 tenu de mi e de mes ors. Je ne quel ke ion ne ors nul ke ce n ne auer p'ust en nul ans par bare mile. v. rai  
 son con porce trouer dire e moustrer. p'ust enoncec este chose aler enfandre e emp'echer. ke ce oros  
 ne demora estables euf en ce la fin. e mi oblige moi e mes ors que nul Augne a este chose loidument  
 e fermement sans nul abac a tenu e renone pour mi e pour mes ors a touc choses ke mi e mes ors porci  
 ent en quel ans ke ce fut a a quelle loi ke ce fut. Valon e adier a este chose enfandre de touc e en  
 p'echer. Et pour ce ke ce quel ke este chose soit loidument e fermement de mi e de mes ors tenu. ne  
 ke ion ne ors nul ke que ne auer p'ust enoncec aler en nul ans ne enfandre si n ce donec a nul crechier  
 re serent deusmedie e leeres fuchs de nos p'el. Ce fu fait en lan del incarnation nre regnou. en  
 deus ans s'ussance lendemain de le feste s'inte Origene.

Nous Guillaumeus Quens de Julers faisons a sauoir a tous ke come nostre chiers  
 sire nobles hom Guis Quens de Flandres et marchis de Namur nos ait donec a no' r  
 a nos hors contes de Julers deus cens liures de ore au Tournois en la contee de  
 flandres dont no' li auons fait homage. — Et li auons p'mis et p'metons ke no' li  
 serons aidans e confortans contre tous ceaus ki p'urent uure ne mourir fors ke encontre  
 nos seigneurs. ce est a sauoir le Roi d'alemaigne. l'archeueske de Couloigne. le Duc de Bai  
 roiere. le Eueske de Liege. Le Duc de Brabant et le Conte de Chelre. Et fors contre au  
 cuns de nostre lignage, contre au nous ne porrens aler sauue nostre honneur. En tesmoig  
 nage et p' serue de la quel chose no' auons donec ces p'sentes leeres au Conte de flan  
 dres deuant nomen seules de nostre seel. ki furent donecs en lan del incarnation  
 nostre seigneur. Jhu crist. m. cc. soysante e Trois. Le vendredi apres la decollation S'ant  
 Jehan baptiste.

XX

*5 Mai 1271.*

Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, établit en la ville de Lille à perpétuité une franche foire aux chevaux et aux bêtes, d'une durée de cinq jours, commençant le lendemain de la procession de Lille, c'est-à-dire le lundi après la quinzaine de la Pentecôte.

(Archives communales de Lille, original parchemin [0.235×0.195]. Publié par BRUN-LAVAINNE, dans *Roisin*, etc. p. 284.)

Nous Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, faisons asavoir à tous, ke nous || ayons otriié *et* otrions  
 et établissons une franche feste de chevaus à Lille, *perpetuellement*, || ki *commence* chascun an, lendemain dou jour de la  
 pourcession de Lille, c'est à savoir le lundi après || la quinzaine de Pentecouste . . . . .

En tesmoignage et en seurtei de laquel chose, nous avons dounei ces présentes lettres à nostre || vile de  
 Lille, seelées de nostre seel, ki furent dounées en l'an del Incarnation Nostre Segneur || Jhesu Crist mil deus cens  
 sissante et onze, ou mois de mai, le mardi après le feste Saint || Phelipe *et* Saint Jakeme apostles.

**N**ous Margherite Comtesse de Flandres et de Haynau faisons a sauoy a tous ke nous  
 auons ovye et ovyons et establissons vne franche feste de cheuaus a Lille perpetuellement.  
 ki comence chascun an lendemain dou iour de la pourcession de Lille. cest a sauoy le lundy apres  
 la Quinzaine de pentecouste. Et doit durer cunc iours continuels de cheuaus et de toutes  
 autres bestes. En maniere ke de chascun cheual ki achatez sera en celi feste dedens ces cunc  
 iours li uendeus en paiera a nous et a nos successeurs Seigneurs de Flandres trois deniers de la  
 monnoie de Flandres. Et li acheteus auantant quil nest bourgeois de Lille. Et sil en est bour-  
 gois il est cutes. Et de toutes autres bestes auant on lui come on fait en nostre marche  
 de Lille hors de feste. Et est a sauoy ke nous auons ovye et ovyons a tous ceaus et a  
 toutes celes ki ueront a nostre feste deuant dire sans alant, sans uenant et sans de-  
 morant dedens le vile et les fourbours de Lille tous les cunc iours deuant dis et  
 trois apres de toutes detes et de toutes chalenges fors ke de lais fais et de banissu-  
 re. En tesmoignage et en sauoy de la quel chose no' auons donnee ces presentes lettres a nostre  
 vile de Lille scellees de nostre scel. ki furent donnees en lan del Incarnation nostre Seigneur  
 Jhu Crist mil deux cens cinquante et onze. Ou mois de mai. le mardi apres le feste saint  
 phelipe et saint Iakeme apostles



## XXI

26 Octobre 1271.

Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, autorise les échevins de Lille à faire un rivage sur la Deule depuis le pont de Fins jusqu'à Rihourt.

(Archives communales de Lille, original parchemin [0.215×0.145]. Publié par BRUN-LAVAINNE, *Roisin*, etc. p. 286.)

Nous, Guis, cuens de Flandres *et* marchis de Namur, faisons savoir à tous, ke comme il fust ensi || ke *nostre* chière dame *et* mère Margherite, contesse de Flandres *et* de Hainau, nous evist mandé *par* ses || lettres ke nous entendissiemes à chou ke pour le rivière faire, entre Lille *et* Le Bassée, *nostre* esche||vin de Lille veulent reniier *et* regeter le liu là ou li rivière devoit courre, c'est à entendre || dou pont de Fins duques à Rihout . . . . .

En tesmoingnage de laquel chose nous avons ces lettres fait saielier de *nostre* || sael, ki furent données à Male, l'an del Incarnation M CC sissante *et* onze, le || lundi devant le feste Saint Simon *et* Saint Jude.

Nous Louis Comte de Flandre & Marchis de Namur faisons sçavoir a tous he. come il fust es  
 he me chere sœur & mere. esqz. l'anceste de Flandre & de Brabant nous doit mande p ses  
 lettres he nous entendissions a cheu he pour le sçavoir faire entre l'ille & le wasser, me esche  
 my de l'ille veulent remuer & regreer de lui la ob. la murer deus courre, cest a entendre  
 deun part de fins duques a e. cheu. par le conseil de me gent nous avons la chose entendue  
 & enquis. Et pour cheu he nous ideons le comyn profit de le code de l'ille nous a ces choses,  
 deus d'icez me me affens, sauf cheu he la commuice de l'ille deus d'icez d'icez d'icez la  
 courre de le murer deus d'icez d'icez Les d'icez deus d'icez d'icez de France pres du mur  
 & par l'annee & l'vendans entre les vrez pres dit deus d'icez a la commuice de le code de  
 l'ille deus d'icez d'icez p faire le sçavoir & les uss de le code. Et si est sçavoir he cy est q'ind  
 ge deus d'icez d'icez, nous deus d'icez d'icez d'icez de nous d'icez d'icez d'icez d'icez  
 & ce l'ui deus d'icez d'icez deus d'icez nous faire certendme p le conseil des Eschevins de le code  
 deus d'icez d'icez. Et si est sçavoir he le prestere du l'ui deus d'icez d'icez d'icez d'icez  
 come deus d'icez. En cesmeignage de la quel chose nous d'icez d'icez d'icez d'icez d'icez  
 sach he faire. Donces Amale l'ui del judicature. et. et. sçavoir & sçavoir le  
 l'undi deus d'icez le feste sainte Gmme & sainte Jude

## XXII

29 Octobre 1271.

Accord entre Jean, châtelain de Lille, et les échevins, huit-hommes, jurés et toute la communauté de la dite ville pour l'établissement du canal de la Haute-Deule depuis La Bassée<sup>1</sup> jusqu'au-dessous d'Haubourdin<sup>2</sup>.

(Archives communales de Lille, original parchemin [0.270×0.175]. Publié par BRUN-LAVAINNE, *Roisin*, etc., p. 285.)

1. Chef-lieu de canton, arrondissement de Lille. — 2. *Idem*.

Jou Jehans, castelains de Lille, chevaliers, et nous li eskevin, li wit home, li juré *et* toute li commu||nités de le vile de Lille faisons asavoir à tous chiaus qui ces lettres verront *et* oront, que tele est li convenence || entre nous Jehan, castelain de Lille d'une part, eskevins, wit homes, juré *et* le communauté de le vile de Lille || d'autre part . . . . .

Et pour cou que toutes ces choses soient fermes *et* bien tenues et de l'une || partie *et* de l'autre, avons nous ces présentes lettres saelées de nos seaus. Ce fu fait l'an del In||carnation Nostre Segneur mil CC *et* sissante *et* onse, le dioels devant le jour Tout sains.

Jou Jehan Castelain de Lille cheualier. et nous li etkeun. li vic home. li jure. et toute li commun  
 intet de le vile de Lille faison alanon atout chiaux qui est leccel verrat et orant. que tele est li conuenece  
 entre nous. Jehan castelain de Lille d'une part. etkeun. vic homes. jure et le communice de le vile de Lille  
 d'autre part. Que jou Jehan castelain devant dit. doi faire faire un fosse mouant de le bassee qui viegne  
 tresci a haboundin a men frait. et amen coust. tel que li fosse doi auoir Quarante piez de densce a auant  
 et quatre piez de densce au maun en este au plus ser tant. et six piez de voie alun let et alautre pom  
 trant let. net. Et li doi faire aussi un fosse tout en autel panto et de largesse et de profondeur. et  
 autel voie que deuant est dit mouant de haboundin qui viegne tresci au lu la voie on doi faire  
 parcel. et de lauant porte desous tresci en le deule derriere le folie. Et tout ce fosse mouant de le bassee  
 et venant tresci en le deule li que dit est. doi jou Jehan castelain devant dit faire faire. et faire fait.  
 et faire voie de six piez a lun let et alautre et terre lurer amen frait et auant coust. arret de le tiere  
 dou riel qui est ale vile. tele nere ne doi jou mie acater. quant le fosse tout ensi que desant est dit  
 doi jou faire. Et li doi le Ruerre deuant dire frankir de voyage de tout parage et de tout arret  
 prisel a tout iours. et de tou frankir doi jou donner al etkeun et au conseil de le vile de Lille. Lettres.  
 me dame le contelle. et tel escel lettres et lettres de tout seigneur qui drat demander. Et li doi  
 faire pais atout ceul qui moult ont moult de cele riuere li auant que li Ruerre portera. et  
 ou nen demandera nient a le vile de Lille. et li doi oster met moult de haboundin tout net. Et li  
 doi faire un fosse tel qui puit porter nauie dou bos dou ploie mouant qui viegne tresci en  
 cele Riuere. Et est alanon que jou doi tout auant faire faire le fosse bien et soustillaument li que  
 dit est a men frait et a men coust de le bassee tresci a haboundin. auant que li vile me parce nul  
 denier. Et pour toutes ces choses faire bien et soustillaument li que desant est deuse. et tout li  
 etkeun li vic home. li jure et toute li communice de le vile de Lille deuont donner au castelain  
 deuant dit quinze cent hures d'arret de le honore de Flandz par li quel face les choses li que  
 deuant sunt dites. Et pour ce que toutes ces choses soient fermes et bien tenues et de l'une  
 partie et de l'autre auant nous est presentes lettres sacrees de nos seaul. Et fu fait lan del m  
 carnaie nre seigneur. mil. cc. et cinquante et toute le dieu devant le iour tout saint.

## XXIII

*Juin 1273.*

Jean, châtelain de Lille, s'engage à ne pas percevoir de tonlieu, vinage, ou tout autre droit, sur la rivière de La Bassée à Lille.

(Archives communales de Lille, original parchemin [0.178 × 0.145]. Publié par BRUN-LAVAINNE, *Roisin*, etc., p. 288.)

Nous Jehans, castelains de Lille, faisons asavoir à tous ceaus ki ces lettres || veront *et* oront ke nous avons proumis *et* proumetons ke nous, jamais à nul || jour, en toute le rivière ki muet de Le Bassée très chi à Lille, ne prenderons || par nous, ne par autrui tonniu, treuwage, ne wienage . . . . .

Et pour chou ke ce soit || ferme chose *et* estable, avons nous ces présentes lettres seelées de no seel. || Ce fu fait en l'an del Incarnation Nostre Segneur Jesu Crist, mil deus cens || sessante *et* treze, el mois de june.

Nous Jehan Caselans de Lille faisons a sçavoir a vous ceans la ces lettres  
 Seront et ont le nous avons promis et proumis vous le nous jamais a nul  
 jour en toute la vie de vous de le bonte est de a Lille ne prendrons  
 par nous ne par aucun d'entre nous ne serage ne serage ne nule autre exaction  
 ne ni abuserons nule custume pour nous ne pour aucun de nous ne pour nescun  
 ne pour nule autre chose la par ce que vous passera ne si ne passera le  
 vie de nule chose par ce que nous ni n'ont pas de l'un d'eux avec  
 le qu'on et fairs nous a tout jours pour nous et pour nos hoirs de tout  
 les choses devant vous Et tant com a ceste chose fermement tenu nous  
 obligons nous et nos hoirs et nos successeurs Et pour ce que ce soit  
 ferme chose et estable avons nous et present lettres et seals de nos seals  
 ce fait fait en lan del moer natiou nostre regne jehan crist mil deux cens  
 sessance et treize. Et moi de vous.

## XXIV

*Janvier 1280 (n. s.)*

Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, donne aux bourgeois et à toute la communauté de la ville de Lille les halles de cette ville moyennant une rente annuelle de douze deniers.

(Archives communales de Lille, original parchemin [0.348×0.235]. Publié par BRUN-LAVAINNE, *Roisin*, etc., p. 293.)

Nous Guis, coens de Flandres *et* marchis de Namur, faisons asavoir à tous ceaus ki ces présentes lettres || veront u oront, ke *comme* nostre chièrre dame *et* mère Margherite, contesse de Flandres *et* de Haynau, eust donnei *et* || assigné à nos bourgeois *et* à toute la *communitè* de nostre vile de Lille cent livrées de rente de le monnoie de || Flandres . . . . .

Et pour cou ke ce soit ferme cose *et* estable *et* bien tenue de nous *et* de nos hoirs, avons nous ces présen||tes lettres fait seeleer de nostre seel, ki furent données en l'an del Incarnation nostre Seigneur Jhesu Crist || mil deus cens soissante dis *et* noef, el mois de jenvier.

Nous Gues Coens de flandz & Marchis de Namur faisons a saouir a tous ceans ki ces presentes lettres  
 veront & oiront. ke come nre chiere dame & mere Margherite Concesse de flandz & de haynau eust donnee &  
 assigne a nos Bourgois & a toute la comuntee de nre vile de lille Cent liures de Vente de le monie de  
 flandz grecaulement en non de restriction pour li & pour ses anasseurs en quoi de & si anasseur poient  
 estre tenu en quel maniere ke ce fust. en viers eus. demander. aprendre & a recevoir pour toutes les ventes  
 & les pourfis qui ali afferioient de le hale de no vile de lille. Le quele Vente nre chiere dame & mere &  
 si hoir seigneur de flandres poient vacater de douze cens lb de le monie de flandz. Nous Gues  
 Coens de flandz & Marchis de Namur devant dis. pour l'amour ke nous auons a nos bourgois & a le  
 comuntee devant dite. et pour les courtesies qui nous ont fait auons donnee & donnons. a nos bourgois  
 & a le comuntee devant dite toute le hale de no vile de lille entremet & les apendances. si ke les siens & le tres  
 fons & toutes les ventes & les pourfis qui a nous afferioient de le hale devant dite & ke nous i auens. a tenir  
 grecaulement & paisiulement de nous & de nos hoirs seigneurs de flandz sans destourbier come leur boen precage  
 par un douze deniers de le monie de flandz de Vente casun an apries au jour saint Venin. a nos bries a  
 lille. sauue no justice & nos communs ke nous devant i auens. ki demeuvent a nous & a nos hoirs grecaulement  
 Et pour cou ke ce soit ferme cose & estable & bien tenue de nous & de nos hoirs. auons nous ces presen  
 tes lettres fait sceleer de nre seel. ki furent donnees en lan del incarnation nre seigneur ihu crist  
 mil. deux. cens. soixante dis & noef. el mois de jennier

## XXV

*4 Mars 1282 (n. s.)*

Jean, sire d'Audenarde, accepte la sentence arbitrale prononcée après enquête par Robert, comte de Nevers, fils aîné de Guy, comte de Flandre, et par Guillaume de Mortagne et reconnaît, entre autres choses, que sa terre de Lessines et son château de Flobert meuvent du comté de Flandre.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 182, original parchemin [0.332×0.245].)

Jou Jehans, dis sires d'Audenarde, sires de Rosoit, chevaliers, fais à savoir à tous ceaus qui verront ces présentes letres, que *cum* doutance fust de Lessines *et* de Flobert *et* || des appartenences *et* de pluseurs autres choses que jou tiens, se il fussent de mes alues ou dou fief que jou tiens de mon seigneur de Flandres, *et* mes chiers sires || Guis, cuens de Flandres *et* marchis de Namur, me demandast que ge li disisse se ces choses meuvent de son fief ou non ; pour ce que jou ne estoie mie bien avisiés de ceste || cose, jou vos *et* otriai devant mes peirs . . . . .

Et oncore recognois || jou que li molin *et* li traus d'Antoing, lesquels me sire Hues d'Antoing tient de mi, meuvent de men fief de Flandres *et* li fiés que me sire Gossvins de Bruele tient de mon seigneur Hue d'Antoing à || Bruele, *et* li fiés aussi que Oliviers de Fonteneles tient de mi, li quels fiés gist à Reoucourt. Et toutes ces choses, ensi ke elles sunt deseure escrites *et* devisées, ai jou recogneues devant || mes peirs. En tesmoignage de laquele cose, j'ai mis men sael à ces présentes letres. Ce fu fait à Lille, le demerkes devant mi-quaresme, en l'an del Incarnacion M CC quatre vins *et* un.

Jou Jehans des fies daudenarde sire de Bosoit chevaliers fais a sauon a tous ceus qui ver-ront ces p'sentes lettres que au d'urance fust de lessmes & de flobert & des appartenances et de plusieurs autres choses que iou tiens se il fussent de mes alies ou dou fief que iou tiens de mon seigneur de flandres. Et mes chiers fies Guis Cuens de flandres & archis de Namur me demandast que ge li disisse se ces choses meuiert de son fief ou non. Pour ce que iou ne estoie mie bien auisies de ceste cose iou vos & occia deuant mes peirs que nobles bons Robers amais fuis mon seigneur de feure dit Cuens de Neuers mes peirs enquesist apele auoc lui ou autre pen-dou fief que ge tiens de mon seigneur de flandres et ce que li Cuens de Neuers diroit bal aur-oit trouuei par lenqueste iou reconnoistroye dou fief de flandres. Li quels Cuens de Neuers acompaignes auoc lui mon seigneur Guillaume de Wortaigne no pen-mi apele si bal afferroit fist lenqueste et dist son dit en tele maniere.

Jou Robers amais fuis le Conte de flandres Cuens de Neuers seur le foir que iou doi mon seigneur pour le meus que iou sai et pour droit selon lenqueste & la prise que iou ai faite et selon le conseil que iai eu apres di que lessmes et toutes les appendances sunt dou fief le seigneur daudenarde que il tient de flandres et de sa baronnie. Apres di iou par mon dit que flobert li castiaus & li cengle desous ensi come li forcerce se estent desous & de feure est dou fief de flandres et de sa baronnie. Et li plus de hors les fosses ensi be li velle se estent est alies le seigneur daudenarde mais iou ne sai mie en quelle pourchance ne en quel contes as aleus gist. Oncoze di iou par men dit que li bos de portebert sunt de la baronnie & dou fief le seigneur daudenarde que il tient dou Conte de flandres. Par iou en ai ver lettres pendens faelles dou fael le seigneur daudenarde es queles il rauuee et tesmoigne que il les tient dou Conte de flandres. et requiert par cels lettres a mon seigneur de flandres bal cofirme les vendages de ces bos come fies a ceus cui il auoit les bos vendus. Oncoze di iou par mon dit d'une vile bon apele Goy que li fies daudenarde i assena & esangit tiere a ceus del hospital de lessmes pour tiere bal tenoient ailleurs. et cest change fist il par deuant mo seigneur de flandres & deuant ma dame. et le cofirma ma dame de flandres & mes fies de flandres et parolent les lettres que seil racatort cele tiere dedens douze ans que elle reuenoit a sen fief de flandres. et pour ce que iou nai mie oncoze veues ces lettres iou fais revenue de ceste vile de Goy iugue a dont que iou ai veues les lettres. Et iou Jehans des fies daudenarde fies de Bosoit desus dis ai oi & entendu ce dit de mo seigneur de Neus. et me plust li dis & le b. & le gree. et reconnois que cest de men fief de flandres & de ma baronnie tout ensi be me fies de Neus a dit & de feure. et reconnois oncoze que li fies que me sire Gules fies de Waudripont tient de mi muet de mon seigneur de flandres cest a sauon vnt & deus homages bon tient dou seign de Waudripont. l'omage mon seign huc dantcoing & gist li fies a le robe dantcoing & as preis. l'omage mon s alart dantcoing & gist li fies a gheraut meis. l'omage mo s bauduin de pierewais & gist li fies a Breoucourt. l'omage mo s huc de waude & gist li fies a waude. l'omage Roger de le catore & gist li fies a waude. l'omage Wammer des adlans & gist li fies de leus leuse. l'omage mon seigneur gabu de le val & gist li fies a velannes. l'omage del hon de courbion & gist li fies a chele. l'omage del hon de frasnort & gist li fies a chele. l'omage Jehan de tressin & gist li fies a chele. l'omage thieri de courbion & gist li fies a chele. l'omage Guart de cordes & gist li fies vers corde. l'omage le demisel de sourenghien qui est bons deus fies. & gist li vns des fies a barincouue & li autres a bouingloe. l'omage Goffuin del bos & gist li fies en le bourse le seigneur de Waudripot. l'omage del hon de pesc & gist li fies a auxenreut. l'omage del hon le maieur de flobert & gist li fies a flobert. l'omage sojer de le mote & gist li fies a le mote & s gheraut mont. l'omage del hon soebm dou molin & gist li fies a flobert. l'omage Gubert de lonc pont & gist li fies vers s heraut mot. Et se demainent est fief as cos & as coustumes de flandres.

Oncoze reconnois iou Jehans de feure dis que li fies que me fies Raous dogimont tient de mi muet de flandres cest a sauon le menage dogimont & les fies & les appendances. Et oncoze reconnois iou que li molin & li traus dantcoing les quels me sire huc dantcoing tient de mi meuiert de men fief de flandres. a li fies que me sire Goffuin de bruele tient de mon seign huc dantcoing a Bruele. & li fies aussi que Oliuers de fonteneles tient de mi li quels fies gist a Breoucourt. Et toutes ces choses ensi be eles sunt de feure esrites & dansees ai iou reconneues deunt mes peirs. En tesmoignage de la quelle cose iai mis men fael a ces presentes lettres. Ce fu fait a Lille le premier des deuant eni quaresme en lan del incarnation. m. cc. quatreuns & vii.

## XXVI

*Février 1291 (n. s.)*

Guillaume, abbé de Saint-Amand en Pevele<sup>1</sup>, et son couvent s'engagent à indemniser Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, de tous les dépens et dommages que pourrait lui causer la caution donnée par lui aux frères Robert et Baude Crespin d'Arras pour la somme de 11300 livres, par eux prêtée à la dite église, sans frais et sans usure.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 302, original parchemin [0.315X0.270].)

1. Aujourd'hui Saint-Amand-les-Eaux, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Valenciennes.

Nous Willaumes, par le grasse de Diu, humeles abbés de église Saint Amant en Peule, del eveskiet de Tournay, et li couvens de cel || meisme liu, faisons savoir à tous ke nobles hom, nos très haus *et* chiers sires, Guis, cuens de Flandres *et* marchis de Namur, à no priière *et* à no || requeste, pour le grant pourfit *et* pour le très grant nécessité apparant de nous *et* de nostre église, ait fait se propre dette *et* se est obligiés por || nous envers Robiert Crespin d'Arras *et* Baude, sen frère, enfans jadis Robiert Crespin, de onze mile livres trois cens livres de *parisis* ke li || doi frère, devant dit, nous ont prestés . . . . .

Toutes ces choses *et* cascune à *par* li prometons nous *et* avons encovent || en boine foi, sour le relligion de nostre ordene, à faire *et* à tenir bien *et* loiaument. Et *prions et* requérons à nostre chier *et* révérent père, le eveske || de Tournai *et* au conte de Flandres *et* à tous autres segneurs, en qui pooir *et* en qui juridiction nous u no successeur avons *et* arons aucuns || biens, ke il nous constraignent *et* facent constraindre à cou ke toutes les choses devant dites soient fermement tenues *et* aemplies, || tout ensi ke devant est dit, en tout *et* en cascune partie. Et pour cou ke nous volons ke ce soit ferme cose, estable *et* bien tenue, nous avons || à ces présentes lettres mis nos seaus. Doné l'an de grasse mil deus cens quatre vins *et* dis, el mois de février.

**N**ous Willaumes par le grace de dieu humeles abbes de eglise saint amant en puelle del eueschet de Tournay et li convenens de cel  
 meisme lui faisons savoir a tous he nobles hom nos tres haus et chiers sires Guis Cuens de flandres et marchio de Namur a no priere et a no  
 requeste pour le grant pounfic et pour le tres grant necessite apparant de nous et de nre eglise ait fait se propre dette et se est obligies par  
 nous emms Robiert cresspin darras et bande sen frere enfans jadiz Robiert cresspin de onze mille livres trois cens livres de par he li  
 du frere deuant dit nous ont prestes creus et delivres en bonne monnoie de leur propre catel sans coust sans usure et sans vilaine couenece  
 a no requeste et a no priere les queles deniers nous auons conuencis en pounfic et en le necessite de nre eglise deuant dite et ces deniers  
 deuantdis li die Cuens de flandres a promis et encoient loiaument arendre et apayer pour nous a arras et en cyte de deus freres deuantdis  
 u a lun dans deus u a celui lu les lettres le dit conte de flandres ara par deuis de lui et nient a autrui de termes lu chi apres sont deuisé  
 cest a savoir quatorze cens livres de par a le nuit de le natiuite saint jehan baptiste lu sera lan del incarnation nre seign quil deus  
 cens querevins et douze. Et quorze cens livres de par a le nuit saint jehan baptiste apres suant lu sera lan del incarnation nre seign  
 quil deus cens querevins et treze. Et quinze cens livres de par a le nuit saint jehan baptiste apres suant lu sera lan del incarnation  
 nre seigneur quil deus cens quarevins et quatorze. Et quil livres de par a le nuit saint jehan baptiste apres suant lu sera lan del incarna  
 tion nre seign quil deus cens quarevins et quinze. Et quil livres de par a le nuit saint jehan baptiste apres suant lu sera lan del incar  
 natio nre seign. quil deus cens quarevins et seze. Et quil livres de par a le nuit saint jehan baptiste apres suant lu sera lan del incarna  
 nre seign quil deus cens quarevins et die et six. Et quil livres de par a le nuit saint jehan baptiste apres suant lu sera lan del incar  
 nation nre seign quil deus cens quarevins et die et six. Et quil livres de par a le nuit saint jehan baptiste apres suant lu sera lan del  
 incarnation nre seign quil deus cens querevins et die et six. Et quil livres de par a le nuit saint jehan baptiste apres suant lu sera  
 lan del incarnation nre seign quil deus cens. Et quil livres de par a le nuit saint jehan baptiste apres suant lu sera lan del incar  
 nation nre seigneur quil trois cens et vii. Et none prometons et auons encoient he nous de toute le some de deniers deuant dite  
 et de casam paiement des damagerons et deliverrons entremet et agterons nre chier seigneur le conte de flandres de seure dit et li renderons  
 et ferons rendre ses lettres souz ce fautes quites et delivres. Et sil auenoit ceste he nous en defaus sans fust en tout u en aucune partie  
 he ja nauiegnie nous li prometons et auons encoient arendre tous les coust les despens et tous les damages he il i avoit u feront  
 par le defaute de nre paiement en quelconques maniere he ce fust duskes a sen dit u duskes au dit de sen mesage lu ces lettres ara sans autre  
 frueue faire. Encore volons nous et otrons he li deuantdis Cuens de flandres u ses mesages lu ces lettres ara pour sen agtance requerre  
 et faire auoir domst et puiet doner del nre au seign de le tiere u a e baillius u a quel justice he il volra duskes au quint de le some de  
 deniers dont il seroit a damage ple de faute de nre Aquitance. Et a chou faire et tenir nous obligons et auons obligiet tous nos biens et  
 les biens de no eglise meubles et non meubles pns et auent. Especialment toutes nos cours toutes nos tres et nos possessions he nous  
 tenons en le conte de flandres queles he eles soient. Et les metons et auons mis en droit en loy et en abandon emms lui et emms tous  
 autres seigneurs et emms toutes justices de sainte eglise et de loi mondaine. Et tel maniere he li die Cuens de flandres v ses mesages  
 lu ces lettres ara les puiet prendre et faire prendre saisir arriester et esplotier par lui et par quel autre justice he il volra com le sien duskes  
 a plam paiement de sa quitance et de toutes les coueneces deuant dites. Toutes ces choses et casame apli prometons nous et auons encoient  
 en bonne foi souz le religion de nre ordene a faire et a tenir bien et loiaument. Et fions et reguerons a nre chier et reueret pere le euesche  
 de Tournay et au conte de flandres et a tous autres seigneurs en qui puiet et en qui jurisdiction nous u no successeur auons et arons aucus  
 biens he il nous constraignent et facent constraindre a cou he toutes les choses deuant dites soient fermement tenues et a emplies  
 tout ensi he deuant est dit en tout et en casame partie. Et pour ce he nous volons he ce soit ferme chose estable et bien tenue nous auons  
 a ces presentes lettres mis nos seaus done lan de grace quil deus cens quarevins et die el mois de fevrier.

## XXVII

*29 Mars 1296.*

Le prévôt, les jurés, les échevins, le conseil et toute la communauté de la ville de Valenciennes, après avoir vainement demandé au roi de France, Philippe le Bel, de les conserver en sa garde, font hommage à Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, et promettent de lui obéir.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 379, original parchemin [0.365×0.310].)

Nous Prouvos, Juré, Eskiévin, Consaus et toute li *Communités* de le ville de Valenchienes faisons savoir à tous ke comme très haus prinches, nostre chiers sires || Ph., *par* le grasce de Dieu, roys de Franche, ewist pris nous *et* le dite ville de Valenchienes en se main *et* en se warde, et sour chou entre lui *et* nous *certainnes* couvenenches || ewissent estet faites, il est apriés chou avenut, ke li roys, devant nommés, a dit à no gent, ki de *par* nous estoient la venut, ke il n'avoit mie conseil ke il pewist ne volsist || tenir nous *et* le dite ville plus en se main *et* en se warde et leur dist *et* fist dire ke il ostoit se main de nous *et* de le dite ville . . . . .

En tiesmoingnage des queles || choses nous avons donné à no chier seigneur le conte devant dit ches *présentes* lettres pendans *et* ouviertes, saielées de no grant saiel *commun*, ki furent || faites *et* données à Valenchienes, en l'an del Incarnation Nostre Seigneur Jhésu Crist mil deus cens quatre vins *et* seze, le diwes après le jour de || Paskes.

**N**ous Promis. Jure. Et vœu. Confans. Et contre li Communier de le ville de Valenciennes. faisons sauoir a tous. Le Comte Tres hais Princes Nostre Chiers sire  
 p le Grace de dieu Roys de France adist pris sous le dite ville de Valenciennes en se main et en se Ward. Et souz chou entre lu et sous certains comenences  
 adissent estre faites. Il est apres chou auentur ke li roys deuant nommes a dit a no Gent li de p nous estoient la venue ke il nauoit mie conseil ke il peüst ne volüst  
 tenu sous le dite ville plus en se main et en se Ward. et leur dist et fist dire ke il ostoit se main de nous et de le dite ville. Et nous donna et occia pour nostre seurte  
 tme de nous pour uenir jusques a un mois apres pasques come chus li apres son renouement de nous tenu en se main et de Warder sous estoit tenu de donner  
 deux mois de seurte pour nous pour uenir et en lieu de ces deux mois il donna le deuant dit tme dou mois apres pasques li ore darrainement sont passees. Et pour  
 chou ke nous et chascun de nous fussions de chou plus certain et en se desuisies se volente che mesmes il nous fist dire en le dite ville de Valenciennes p mon seigneur  
 Aubert de Hangeest et Jehan de marle. les quels il enuoiat pour chou a Valenciennes p ses lettres pendans et ouuertes saules de sen sael. les quels lettres  
 oye sire Aubert et Jehan deuant dit sous donerent et les auons p deuers nous plans en le forme li sen sur... *Ph. De Gra. Franc. a. 100. Dites sur  
 burgon. Ville Valencen. Salin. et dilcoen. Cum dit et fidel n. Comes hainon. Nos cum instancia requisierit ut a vob. et villa pda. gram. nram. amoueam. ipm. q. ure. suo.  
 pntiam. in. pace. saude. Nos. qui. conuentones. nras. vobis. hinc. de. non. amoueam. gram. nra. de. vob. et. villa. pda. quousq. p. duos. menses. ante. vob. id. significam. iuris. et.  
 volum. sicut. sibi. modo. jus. alieu. iuradimus. diuis. occupare. Dilco. et. fidel. n. os. Aubertum. de. Hangeest. oyl. et. Jehan. de. marla. lator. p. sentu. sup. voluntate. et. ordinato.  
 nris. in. huius. et. alius. q. eis. iurimus. vob. oremus. exponenda. plenius. informatos. ad. vos. duxim. destinando. grandam. vob. et. requirere. vos. quia. in. his. q. vob. ip. et.  
 eoz. al. absent. for. san. reliquis. dixerunt. et. p. nra. esp. ut. eoz. al. credatis. indubitat. et. que. vob. p. uaser. int. que. completis. Al. ap. ferreras. xij. die. febr. uar.  
 Anno. dñi. m. cc. lxxv. Quinto.* Apres ces choses nous enuoiames au roy nos certains et specials messages bourgeois bone gent et sage de le dite ville de Valenche  
 nes et leur donames plain pour nous et pour le dite ville quant a ces choses li chi apres sen furent p les quels messages nous supplames humblement au  
 Roy ke pour dieu et pour pite il nous respist et receust en se main et en se Ward. Et nous le seruiermes de nos cors et de nos auons si come no droit seigneur. li rois  
 respondi a nos messages ke il nen seroit uent. et ke il ne tueroit ne ne changerait mie sen conseil de chou qui nous auoit mis et otes hors de sa main et de se Ward.  
 et no message respondi a chou ke molt nous en pesat et eus ausi. Et de ces choses il requisit au Roy deuant ses lettres pendans il leur respondi ke il nen  
 estoit besoins car sous en auentur bien lettres. et ceste chose estoit si uocore ke chascun le sauoir. Apres ces choses no message deuant dit dist au roy en chert  
 forme ke puis qui estoit ensi ke li roys ne nous voloit plus tenu en se main ne Warder. Nous volames bien ke li roys et tout se desuisent ke nous ne nous lairiermes  
 mie destruire ans nous aideries et Warderies a no pour et guerrieres li nous aidor a Warder et a defendre le plus tost come nous porermes. Dont dist li roys  
 ke nous Warderiermes ke nous ne prestiermes mie home li fust contraires au roys ne a sen royaume car se nous le faisiemes il conuient que nous fust contraires. A  
 dont respondi no message au roy ke onques ne vintur Volant ne ia narien se dieu plait de prendre home li au roys fust contraires. Ces choses ensi faites  
 dites et demenes entendit nobles princes Gues. Cuens de Flandres et marchis de namur. Et il li p molt de bones raisons est et doit iestre nos drois sire et pour  
 sen droit qui a et auant deuant ces choses est venus en le dite ville de Valenciennes et fut mis en possession et en saue de nous et de le dite ville et de le seigneurie  
 li a lui aperceut pour lui et pour ses hors Conces de Flandres et pour nous garder defendre. Gouverner et maner come bons sire. Et nous li p  
 bon conseil et sage et p grant deliberation auons regard ke che poons nous faire p droit et p necessite. Auons fait a no chert seigneur le Conce deuant dit  
 foiture et honage et promis p no serment couchies cor porelment les sans euaungles a ober come si bon seigneur et loyal a lui et a ses hors Conces de  
 Flandres come a no droit seigneur. Saue en ces choses le souverainete le roys deuant nome cele come auoir et doit p raison. En tesmoignage des quels  
 choses nous auons donne a no chert seigneur le Conce deuant dit. ces presentes lettres pendans et ouvertes saules de no Grant Sael commun. li furent  
 faites et donees a Valenciennes. En lan del Incarnation Nostre seigneur Jhu crist. Mil. Deux. Cens. Quartrains. et seze. le dades apres le jour de  
 pasques.

## XXVIII

*2 Juin 1306.*

Robert, comte de Flandre, à la prière de son frère Philippe de Flandre, comte de Thiette, lui assigne trois mille livres de rente annuelle sur les espiers de Bergues, de Furnes et de Menin.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 474, original parchemin [0.235×0.337].)

Nous Robers, cuens de Flandres, faisons savoir à tous *que* comme nos chiers *et* amés frères *Philippes* de Flandres, coens de Thiette *et* de Laureth, nous eüst *par* pluseurs fois requis || *que* nous li vauissions assigner teil portion de rente *qu'il* doit avoir pour le raison de soustenanche *et* de son vivre, nous *qui* volons faire *nostre* devoir à chascun *et* espécialment à li, || si comme nous devons *et* sommes tenu *et* drois est, avons assigné *et* assignons à *nostre* frère desus dit trois mille livres de rente, par an, monnoie de Flandres, en pluseurs || lieux chi desous només.

.....

Et pour che *que* che soit ferme cose *et* estable, nous avons ches || présentes lettres sellées de *nostre* seel, qui furent faites *et* données à le Mote, *nostre* maison ou bos de Nieppe, le secont jour ou mois de jung, en l'an de grâce mil || trois cens *et* siis. Et nous *Philippes* de Flandres, cuens de Thiette *et* de Laureth desus només, *qui* loons, gréons *et* approuvons les choses desus escriptes *et* devisées, || en plus grant seurté *et* en tesmoignage de vérité, nous avons mis no seel à ches présentes lettres, avec le seel de no chier seigneur *et* frère desus dit *qui* furent faites || l'an *et* le jour desus només.



## XXIX

*17 Février 1316 (n. s.)*

Robert, comte de Flandre, pour prévenir toute contestation après sa mort entre ses enfants, assigne, du consentement de son fils aîné, Louis, comte de Nevers et de Rethel, à son second fils, Robert, pour sa portion d'héritage, dix mille livrées de terre sur le comté d'Alost, la ville de Grammont, les Quatre Mestiers et le pays de Waes.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 536, original parchemin [0.370×0.237].)

Universis presentes litteras visuris *et* audituris, Robertus, comes Flandrie, salutem *et* noticiam veritatis. Volentes paci *et* concordie filiorum heredum *et* successorum nostrorum providere || *et* omnem dissensionis materiam, que super successione nostra, post obitum nostrum, posset inter eosdem oriri, amputare, de successione nostra duximus, dum favente Deo vivimus, disponere *et* secundo genito || nostro suam determinare portionem. Cum igitur dilectus filius noster primogenitus, Ludovicus, comes Nivernensis *et* Registestensis ex nunc, quantum ad se spectat, concesserit *et* donaverit ac in partagium || *et* portionem successionis hereditarie assignaverit reliquo filio nostro dilecto, Roberto, fratri suo, . . . . .

Et supplicamus excellentissimo principi *et* karissimo domino nostro, Ludovico, Dei gracia, Regi Romanorum semper augusto, quod dispo || sitioni nostre, suprascripte, dignetur adhibere auctoritatem *et* assensum *et* eandem effectui commendare *et* super hoc concedere litteras patentes sui sigilli munimine roboratas. In cujus rei testimonium sigillum || nostrum litteris presentibus fecimus appendi. Datum *et* actum apud domum nostram in Male, anno Domini millesimo trecentesimo quintodecimo, decima septima die mensis februarii.

**U**niversis presentes litteras inspecturis et audientibus. Robertus comes Flandrie salutem et noticiam futuris. Volentes pacem et concordiam filiorum hereditum et successorum nostrorum quietam et omnem dissensionem materiam que super successione nostra post obitum nostrum possit inter eosdem oriri amputare. de successione nostra diximus dum fauente deo vivimus disponere et successorem nostrum sua decernere portorem. Cum igitur dilectus filius noster primogenitus Ludovicus Comes Nivernis et Regis genitus quantum ad se spectat concesserit et donavit de in partibus et portorem successione hereditaria assignavit reliquo filio nostro dilecto Roberto fratri suo et eiusdem Roberti heredibus decem mille libras terre bonorum parisiensis foris monete ad anagium verum et legitimum pretium videlicet comitatum et terras de alost de Gerardimonte de quatuor officiis et de Obaze cum omnibus pertinentiis suis quocumque sint et quomodocumque mancipentur usque ad valorem decem mille librarum terre parisiensis. Et si ex his valor terrarum predictarum omnibus rebus secundum usum et consuetudinem locorum ubi sitae sunt appropinquaverit ad valorem decem mille librarum terre parisiensis ad anagium et legitimum pretium. ipse promissit bona fide assignare eidem fratri suo secundum formam et modum scripturarum infra annum postquam successio nostra comitatus Flandrie quocumque modo erit ad ipsum devoluta. omne id quod deficiet de complemento parietate quietitatis in locis vicinis et proximioribus ad terminos scripturarum exceptis quibusdam bonis villis Flandrie scilicet Duaco Insula quoniam Brugis et Gandavo. Nos qui portorem predictum filio nostro Roberto a primogenito fratri suo concordiam minime non vellemus assensimus et disponimus quod de Roberti filius noster habeat comitatum terminos et loca omnia scripturarum usque ad plenum complementum quietitatis parietate et ea sibi concedimus donamus et assignamus in partibus et portorem hereditaria nostre successione contra primogenitum fratrem suum ab ipso Roberto et heredibus suis in perpetuum iure hereditario plene et libere percipienda et habenda. Insuper volumus et disponimus quod de Roberti genitus sit legitimus et plene inhereditarius de omnibus terris et bonis que a domino nostro Rege Romanorum in feodum tenere debentur sui tenentur et que genitus ea possideat provenientes que et exitus eorundem percipiat et suos faciat pleno iure. Ita tamen quod ipse heredes et successores sui a nobis heredibus et successoribus nostris comitatus Flandrie terminos et bona predicta in feodum tenere debeantur et teneantur salvo nichilominus manente in perpetuum domino nostro Rege Romanorum et successoribus suis in nos heredes et successores nostros comitatus Flandrie omni iure homagii et obsequii feudalis quod nunc terrarum predictarum in comitatus Flandrie adenus habuerunt. Et supplicamus excellentissimo principi et beato domino nostro Ludovico dei gratia Rege Romanorum semp Augustus quod dispo situm nostre suspense dignetur adhibere auctoritatem et assensum et eandem effectum commendare et super hoc concedere litteras patentes sui sigilli munimine roboratas. In cuius testimonium sigillum nostrum litteris presentibus fecimus apponi. Datum et actum apud domum nostram in male. Anno domini millesimo CCCo quinquagesimo decima septima die mensis februarii.

## XXX

*14 Avril 1329 (n. s.)*

Les échevins et la communauté de la ville de Cassel, en raison des rébellions et désobéissances qu'ils avaient commises à l'égard de Robert, comte de Flandre, seigneur de Cassel, confirment les lettres qu'ils lui avaient données le 10 novembre 1328 et s'engagent à rester, eux et leurs biens, à sa discrétion jusqu'à la Pentecôte prochaine.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 628, original parchemin [0.285×0.275].)

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront *et* orront, eschevin *et* toute la communautei de le ville de Cassel, pour eus tous *et* cascun de le || ditte ville, salut. Comme pour plusieurs rébellions, malefaichons *et* désobéissances que nous aviems fettes *et* de piécha à l'encontre de no très chier || *et* très redouté *seigneur* *Monsigneur* Robert de Flandres, *seigneur* de Cassel, nous nous fuissiems mis *et* sousmis à la volentei *et* franchise de nostre très chier *et* || très redoutei *seigneur* dessus dit. . . . .

Sachent tout que le ditte || prolengation nous avons accepteï, acceptons, gréons *et* volons *et* nous assentons que ses poirs dure jusques à le dicte Pente || couste *et* en le fourme *et* meismes manière *et* sour che que nous nous sommes mis *et* sousmis en nostre très chier *et* très redoutei || *seigneur* dessus dit, si comme il est contenu en nos dittes lettres dessus incorporées, nous nous mettons *et* sousmettons, nous *et* nos || hoirs, *et* nos biens *et* les leurs à ce emplir *et* parvenir obligons. En tiesmoignage de la quele chose nous avons mis le seel || de le ditte ville de Cassel à ches présentes lettres faites en l'an de grace mil trois centz vint *et* wiit, le venredi XIII<sup>ime</sup> jour dou mois || d'avril.

A tous chanz qui ces presentes lettres verront & orront / Eschemm a toute la communauté de la ville de cassel p<sup>re</sup> en tous cassem de  
 dite ville d'aluz / come q<sup>ue</sup> plus rebellions malefachons & desobeissances que nous auens fettes & de qucha alencor de no<sup>tre</sup> t<sup>er</sup>re  
 & t<sup>er</sup>redite sign<sup>er</sup> men<sup>er</sup> robe de flandr<sup>er</sup> sign<sup>er</sup> de cassel nous nous fustens ayis a soussins a la volentei a franchise de n<sup>ost</sup>re t<sup>er</sup>re  
 & t<sup>er</sup>redite sign<sup>er</sup> deff<sup>er</sup> dit & de li vendre les damages & depens quil a eus & rechs p<sup>re</sup> le deserte de loy & de Justice & de toutes autres  
 coses qui p<sup>ro</sup> le cause des d<sup>ites</sup> rebellions malefachons & desobeissances ont este longent empeschies & demourees en telle man<sup>ere</sup>  
 que nos t<sup>er</sup>riers su<sup>er</sup> deff<sup>er</sup> dit & de no<sup>tre</sup> dit dedens pasques p<sup>ro</sup>chaiment venant si come il puet plus pl<sup>us</sup>ment apparoir p<sup>ro</sup> d<sup>ites</sup>  
 tres seelles du scel de la dite ville de cassel sou<sup>er</sup> che fettes dont le teneur sensient. A tous chanz qui ces presentes lettres verront &  
 orront eschemm a toute la communauté de la ville de cassel d'aluz. Sachent tout que des rebellions desobeissances & malefachons  
 faites p<sup>ro</sup> une queche de temps en encha<sup>er</sup> encont<sup>er</sup> no<sup>tre</sup> t<sup>er</sup>re & t<sup>er</sup>redite sign<sup>er</sup> men<sup>er</sup> robe de flandr<sup>er</sup> sign<sup>er</sup> de cassel dont nous nous  
 este toudis a s<sup>er</sup>mes triste & dolant que plus peons groud lui auons humelement supplie & supplions misericorde & nous en s<sup>er</sup>mes souz  
 mis & ayis soussmettons & mettons a se volentei a franchise d<sup>em</sup>ender les messanz & nous a de rendre les damages & depens nous ten  
 chanz que il a eus & rechs p<sup>re</sup> le deserte de loy & de Justice & d<sup>au</sup>tres coses qui p<sup>ro</sup> le cause des d<sup>ites</sup> rebellions malefachons & desobeis  
 sances ont longent este empeschies & demourees. Et nous considerans aussi que sans lui a sans se bonie grace ne peussions de  
 nir a gouuernement ordene ne a p<sup>er</sup>fection d<sup>obe</sup>issance nous volons & nous obligeons nous tous ensemble vniuerselment & casm  
 de nous singulièrement no<sup>tre</sup> ville & toute la communauté d<sup>re</sup>elle que dou tout en tout q<sup>ue</sup> il lui en plaira a dire sou<sup>er</sup> nous  
 & sou<sup>er</sup> tout le no<sup>tre</sup> p<sup>ro</sup> venir a sa g<sup>ra</sup>ce il p<sup>u</sup>ist dire & ordener en tel man<sup>ere</sup> que il lui plaira. Et tout che que il en dira nous &  
 casm de nous t<sup>er</sup>rens & accomplirons sou<sup>er</sup> nous & sou<sup>er</sup> casm de nous & sou<sup>er</sup> nos l<sup>es</sup> & les l<sup>es</sup> de casm de nous. et de che nous  
 mettons nous en se bonie volentei & ordonnance. Et en obligeons & soussmettons nous lui & nous ses ho<sup>rs</sup> & successeurs nous  
 tous & casm de nous nos ho<sup>rs</sup> & success<sup>er</sup> & les l<sup>es</sup> de nous & de casm de nous & nos ho<sup>rs</sup> & success<sup>er</sup> & casm de nous tous avec  
 bles & nous auobles p<sup>re</sup>sentz & auenir q<sup>ue</sup>longs & ou que il porrent estre trouues p<sup>ro</sup> vendre & esulotier & despendre tout  
 a sa volentei Jusques a plainie satisfaction de son pl<sup>us</sup> dit / le quel il doit dire dedens ces pasques p<sup>ro</sup>chaimes venant. Et p<sup>ro</sup>  
 ce q<sup>ue</sup> a l<sup>es</sup> tenu & remplir le volons auons nous ayis le scel de la dite ville de cassel a ces presentes lettres faites & donnees  
 le veille de la s<sup>an</sup>ct<sup>er</sup> martin d<sup>re</sup>vier lan de grace mil trois centz vint & vint. Et nous en continuant n<sup>ost</sup>re humele suppli  
 cation & en toudis requirant & attendant le g<sup>ra</sup>ce a la franchise de no<sup>tre</sup> t<sup>er</sup>re & t<sup>er</sup>redite sign<sup>er</sup> deff<sup>er</sup> dit & que il ne nous be  
 soigne ayie d<sup>re</sup> attendre righeour mes le g<sup>ra</sup>ce deff<sup>er</sup> dit & la suppli<sup>er</sup> que p<sup>ro</sup> dieu & p<sup>ro</sup> p<sup>re</sup>ci nous peussions composer  
 a pacifier p<sup>ro</sup> d<sup>ites</sup> li ou quil li pleust nous baillier tel ou telz de son conseil quil li pleust p<sup>ro</sup> ce fere. A la  
 quele cose il respondi que li temps estant si briefz de che dont nous estiens ayis en s<sup>er</sup>denanche deff<sup>er</sup> dit que entendre  
 ne fere entendre n<sup>ost</sup>re p<sup>ro</sup> dieu ayie bonement a no<sup>tre</sup> suppli<sup>er</sup> deff<sup>er</sup> dit. Pour quei p<sup>ro</sup> dieu encore nous suppli<sup>er</sup>mes  
 que de che dont nous nous estiens mis en s<sup>er</sup>denanche il li pleust encore a plonger a valengier Jusques a tel jour ou jour de  
 li pleust / le quele suppli<sup>er</sup> au le p<sup>re</sup> de son conseil & d<sup>au</sup>tres boines gens il rechs a de sa grace & nous plenga le ditte jour  
 nee de pasques deff<sup>er</sup> dit Jusques au jour de pentecoste p<sup>ro</sup>chaim a sans moiez ayis en sellant. Sachent tout que le ditte  
 plongation nous auons accepte<sup>er</sup> / acceptons / greons & volons & nous assentons q<sup>ue</sup> se pour dire Jusques a le ditte pen  
 te / conste & en le feu ne a mesmes man<sup>ere</sup> & sou<sup>er</sup> che que nous nous s<sup>er</sup>mes ayis a soussins en n<sup>ost</sup>re t<sup>er</sup>re & t<sup>er</sup>redite  
 sign<sup>er</sup> deff<sup>er</sup> dit & d<sup>re</sup> il est contenu en nos d<sup>ites</sup> lettres deff<sup>er</sup> dit / nous nous mettons & soussmettons nous & nos  
 ho<sup>rs</sup> & nos l<sup>es</sup> & les l<sup>es</sup> a ce remplir & p<sup>ro</sup>venir obligeons. En tresmoynage de la quele chose nous auons ayis le scel  
 de la dite ville de cassel a ces presentes lettres faites en lan de grace mil trois centz vint & vint le vendredi xij<sup>me</sup> jour du mo<sup>is</sup>  
 d<sup>re</sup> avril.

## XXXI

*23 Mai 1335.*

Par-devant Gérard, dit Sausses d'Aysne, écuyer, bailli de Hainaut, et ses hommes de fief, Pierre de la Vallée vend à Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, vingt livres de rente qu'il avait sur le vinage du dit comte en la ville de Maubeuge.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 727, original parchemin [0.472×0.300].)

Nous Gérars, dis Sausses d'Aysne, escuiers, baillius de Haynnau, faisons savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres veront u oront, ke *par* devant nous, qui, pour chou, que en ces présentes lettres est *contenu*, faire || *et* passer bien *et* à loy, estièmes bien *et* souffissamment mis *et* estaulis, ou liu no chier *et* ameit seigneur Guillaume, conte de Haynnau *et* de Hollande, et en le *présenche et* ou tiesmoing de ses hommes de fief, qui pour chou espéci || alment i furent apiéleit, si loist assavoir monseigneur Gérart de Gommignies, seigneur de Mastaing, chevalier, Jehan de Harchies, adont castelain d'Ath, Austin le Taye, Gillion le Ramonneur, prouost de Mons, Jehan || de Biermeraing, Jehan de Saint Remy . . . . .

Et nous li homme de fief devant || nommeit, pour chou que nous fumes, *comme* homme de fief no chier *et* ameit seigneur monseigneur le conte de Haynnau *et* de Hollande, à toutes les coses devant dittes *et* cascune d'elles faire bien *et* || à loy pour chou spécialement apielleit, chil de nous, qui sayaus avons *et* requis en avons esteit, avons à le prière *et* requeste de hounerable homme *et* sage, no boin amy le bailliu de Haynnau dessus || dit, mis *et* pendus nos propres sayaus à ches présentes lettres, avoech le sayel de le ditte baillie de Haynnau, en tiesmoingnage de vériteit. Che fu fait en le capielle Saint Estievene, ou moustier || me damme sainte Wandrut de Mons, l'an de grasce mil trois trente *et* chuinch, le mardi prochain devant le jour de l'Assention.

**N**ous Gerard des Sausses d'apne escrivain bailliv de haym. sanson saon d'ous chaus li ces presentes lettres veront h'oiront le p' d'ant nous qui pour ch'ou que en ces presentes lettres est orenur faire  
 & passer bn a aloz estriemes bien & souffissamment mis a establis. Ou luy no ch'ev & ameur seigneur Guillaume d'ont de haym & de holland. Et en l'ostende & ou tresnoms de ses homes de fief qui pour ch'ou espen  
 alment furent d'ouler. Si loist assavoir onseign Gerard de Comminges seigneur de ostanting chevalier Jehan de harchus d'ont castelan d'ou d'ustm le tape Gillion le ramorneur prouost de osons Jehan  
 de h'ev mevang Jehan de samir d'ont oshui de ostanting concurre d'oulat oshignat & Jehan con d'it d'oudercur. Vmr pieres de le valce qui fu fuisle God'ffroit du los' Et d'it a reconneur de se l'omme volentur  
 que il avoit tendur bn a aloz p'm juste pris a lozal. A no ch'ev & ameur seigneur onseign le d'ont de haym & de holland de sus dit pour luy & pour ses hors d'ontes de haym a tous jours p'etuelme  
 vmr. livres de blans de venre pan que li dis pieres avoit castem an a tous jours pour le vinage le nos des fies li cuens d'en le ville de ozaubuge. Et nous requist li dis pieres que nous souffissames de che  
 uoir le verp le vaport a le desheretanche qu'il en voloit faire. Et pour aliveter bien a aloz le dit onseigneur le d'ont pour luy & pour ses hors d'ontes de haym a tous jours si con dit est. Et pour a  
 dre a fief de se d'it d'ont de haym. Ch'ou fait nous semonames & conurames Gillion le ramorneur de sus dit qui nous dist plus a p'jugem' de li dis oshures li cuens nous avoit bien a souffissam  
 ment mis a establis en sen lai pour faire & passer bien a aloz tout ch'ou que en ces presentes lettres est contenur a d'usier. Et se il a s'iper li home de fief d'ant nous parient a d'ouent juger a no  
 somnost a d'no conuement. Et faire d'ant pour nous en cesti lesongar come il feroient a faire d'ouement pour le dit onseign le d'ont se p'ens uestor. Li quels Gille le ramorneur consillies de ses  
 pers dist plus a p'jugem' que osh. de cest jugem' tenfurent paisiblement si per li home de fief d'ant nous. Apres ch'ou fait nous semonames & conurames le dit prouost de osons qui  
 nous dist plus a p'jugem' adement li dis pieres de le valce se poit a d'ouer deshereter des vmr. livres de blans p'an d'ant d'it que il tenoit en fief & en homage du dit onseign le d'ont pour le  
 vinage de ozaubuge d'ant dit. Et pour aliveter le dit onseigneur le d'ont bn a aloz pour luy & pour ses hors d'ontes de haym a tous jours. Et ramondre du fief de le d'ont de haym d'ant  
 d'it. Li quels prouost de osons consillies de ses pers. Dist p' loz a p'jugem' que li dis pieres de le valce reportast en no oam les vmr. livres de blans p'an a tous jours d'ant d'it quel  
 d'ouit pour le dit vinage. Et sen desheretast bn a aloz. Et yrenonast souffissamment vne se aurre a tierche. Et pour aliveter no dit ch'ev seign le d'ont bien a aloz pour luy & pour ses hors  
 d'ontes de haym a tous jours si con dit est d'ant. De cest jugem' tenfurent paisiblement si per li home de fief d'ant nous. Ch'ou fait pieres de le valce de sus dit de se l'omme volentur  
 sans forche a sans constrante reporta en no oam les vmr. livres p'an d'ant d'it que il avoit pour le dit vinage. Et sen deshereta bn a aloz en pomt en temps & en lieu que bn le peut  
 faire. Et yrenoncha souffissamment vne se aurre a tierche. Et pour aliveter onseign le d'ont de sus dit bn a aloz pour luy & pour ses hors. D'ontes de haym a tous jours p'etuelment  
 d'ou ch'ou nous semonames & conurames de vmes le dit prouost de osons qui nous dist plus a p'jugem'. Se li dis pieres de le valce estoit bn desheretes a aloz des vmr. livres de blans p'an a tous  
 jours d'ant d'it pour le dit vinage de ozaubuge. Et se nous les d'ans en no oam bn a aloz p' cop nous en poussiens a d'oussiens aliveter onseign le d'ont de sus dit bn a aloz pour  
 luy & pour ses hors. D'ontes de haym a tous jours si con dit est. Et ramondre du fief de le d'ont d'ant. Li quels prouost de osons consillies de ses pers. Dist p' loz a p'jugem' que osh de vo  
 ras constrantes de haym. Et que tant en avoit li dis pieres fait que osons n'avoit d'ouit. Et que bn en poussens a d'ouens aliveter onseign le d'ont en le oamer d'ant d'it. De cest  
 jugem' tenfurent paisiblement si per li home de fief d'ant nous. Et pour ch'ou que toutes ces choses d'ant d'it a d'oume delles poient firmes estables a bn remes. Et en d'ous nous  
 Gerard des Sausses d'apne escrivain bailliv de haym de sus dit. Ces presentes lettres scellees du p' seign de le baillie de haym. Et prions a requerons de homes de fief d'ant nous  
 qui s'apans ont a d'equis en seront qui voellent mettre leur s'apans a ces presentes lettres d'ouch le s'apant de le d'ont baillie en tresnomsage de verter. Et nous li home de fief d'ant  
 nous pour ch'ou que nous fumes come home de fief no ch'ev & ameur seign onseigneur le d'ont de haym & de holland a toutes les choses d'ant d'it & d'oume delles faire bn a  
 aloz pour ch'ou espenant d'ouler. Ch'ou de nous qui s'apans d'ans a d'equis en avons esteir d'ous d'le p'yer a requeste de honorable home a sage no bon amy le bailliv de haym de sus  
 dit mis a pendus nos p'pres s'apans a ch'ev presentes lettres d'ouch le seign de le d'ont baillie de haym en tresnomsage de verter. Che fu fait en le apelle d'ant estrieme ou ostanting  
 ore d'ant samir d'oudercur de osons lan de venre. osh. d'ous. Venre & ch'unch le oardi prochain d'ant le jour del assention.

le d'ont de haym

## XXXII

*13 Novembre 1348.*

Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, ayant égard aux persécutions que les tisserands et ouvriers de la draperie d'Ypres avaient fait subir à plusieurs reprises aux ouvriers de la draperie de Langhemarck, en détruisant leurs métiers, rames, etc., confirme toutes les bonnes coutumes, usages, privilèges et franchises de la draperie de Langhemarck.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 815, [0.270×0.160].)

---

 XXXIII

*4 Mai 1369.*

Vidimus sous le scel aux causes des bourgmestre, échevins, conseil et communauté de la ville de Dunkerque, d'une lettre en date du 2 mai 1369 par laquelle Yolande de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel, déclare que la mise à la question d'un bourgeois de Dunkerque par ordre du bailli de ladite dame ne pourra porter dans l'avenir aucun préjudice aux droits et franchises des bonnes gens de la loi et ville de Dunkerque.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 916, [0.325×0.115].)

## COPIE

Nous Loys, contes de Flandres, de Nevers *et* de Rethel, faisons savoir à tous que nous aians compacion *et* regart as persécucions *et* inconvé|| niens que les tisserans *et* ceuls de le draperie de nostre ville d'Yppres, ont par pluseurs fois fais à nos boines gens de la || draperie de Longhemarke, en destruisant yceulz, leurs ostilles, rames *et* commes, dont nostre dite ville de Longhemarke a esté || par grant espace de temps en péril d'estre destruite . . .

En tesmoing || des choses dessus dictes, nous avons fait mettre nostre grant seel à ces présentes lettres. Données à Bruges le XIII<sup>e</sup> jour de novembre || l'an de grace mil CCC quarante *et* wiit.

Par monseigneur le conte, en son conseil, ou quel furent monseigneur de Guistelles, monseigneur Henri Sporkin, mestre Jan de || Hertberghe, Therry de Belsele, Jan Breidel *et* Olivier de Bellinghem, en l'audience.

(Signé) H. VLIEDERBERGHE.

A tous chiaux qui ches présentes lettres verront *et* orront, nous bouchmaistres, esquevins, conselz *et* toute la communalité de le ville de Dunkerke, faisons savoir que nous avons veu, eu *et* || recheu de très haute, très noble, très poissante dame, nostre très redoubtée dame *et* naturele princhesse, madame la contesse du Bar *et* dame de Cassel, unes lettres saines *et* entières ||, sans rasure *et* superscription nule, saellées du sael madame dessus dit, contenans de mot à mot le fourme *et* tenur qui s'en sient : Yolend de Flandres, contesse de Bar *et* dame de Cassel || à tous ceux qui ces présentes lettres verront *et* orront, salut . . .

Donné à Gand, soubz nostre sael, l'an mil trois chens sexante *et* noef le second jour du moys de may. En tiesmoingnage de vérité *et* des || chozes dessusdictes, avons nous, bouchmaistres, esquevins, conselz *et* la communalité dessusditz, ches présentes lettres saellées du sael de le ville dessusdicte, lequel nous usons as causes. Faites || *et* données en l'an de grace mil trois cens soissante *et* noef, sur le quatrime jour du mois de may.

Nous loys contes de flandres de nous de rich faisons savoir a tous Que nos ans compaign & regard as psecutions & Incomme-  
 niens que les asserens & ceuls de le draperie de me ville d'yp ont par plusieurs fois fais a nos bones gens de la  
 draperie de longhemare en destruisant veulz leurs osalles rames & comes dont me die ville de longhemare a este  
 p grant espace de temps en peril destre destruite Et me seignourie & rentes grossier ameuris Pour ce est que  
 nous a la saluacion & reconuance de me die ville affin que la die draperie soit desores en auant bien & loyablement  
 manutenu en icelle Auons octroye & consenti octroyons & consentons p le teneur de ces pntes lres a nos dessus dices  
 bones gens de longhemare que il leur hoirs & successeurs ont & puissent user a tous jours mais perpetuellement de  
 toutes les bones costumes usages privileges cueres & franchises appartenant a la draperie coment q ce soit dont  
 il soloient user Et qui a vus ont este donnez & octroyez du conte Robert me pdecess & me tsehr seignem et pere  
 dont dieux ont les ames & de nos auts pdecessens contes & contesses de flandres En rappellant & mettant au  
 neant don tout tous auts privileges estatut ordonances fais sur vus p queleuz forme q ce soit ou puist estre  
 En faueur de ceulz de me ville d'yp et conuain de nos dessus bones gens de longhemare les quelles choses nous  
 pour moy pour nos hrs & pour nos successeurs volons est bn & fermement tenues a nos dessus bones gens et  
 habitans de longhemare a tous jours mais perpetuellement Saue en to cas me droicure & seignourie En tesmoyn  
 des choses dessus dices nous auons fait mettre un grant seel a ces pntes lres donz a brug le viij jour de novembre  
 lan de gree mil. ccc. qrance & dix

P nous le conte en son conseil ou ql furent nous de gnestell nous henry portin: ayest Jan de  
 hesterghie therry de belsele Jan breidel et Olivier de bellughe en laudien  
 h. chadard

A tous chaux qui ches pntes lres vront & orront Nous bonchmairts esgneims conseilz & toute la communalte de le ville de dunt de faisons savoir que nous auons par un  
 rechen de tres hance tres noble & resposante dame me tres redoubtee dame & natuelle pnceesse ayad dame la contesse du bar & dame de cassel vnes tres sames & entieres  
 sans ruse & suscription nule faelices du sacel madame despit contenas de mot a mot le son me & tenu qui sen sient volent de flandres contesse de bar & dan & de cassel  
 Atous ceulz qui ces pntes lres vront & orront salut sauon faisons que oie la complainte des bones gens de me loy & ville de digneke & dans Jehan gaimart bailli  
 de me die ville de digneke auon uns agehne & agnestion vng leur bourgois appelle andriez gadmy filz andriez gadmy le dirray mardi du moy de mars lan  
 mil trois cens sixante & ont en leur grant puidice si come il disoient suphans humblement p nous sur ce estre pour uen de remede gratieux & conuenable nous  
 qui tous jours vourrions faire le pour fit & auancem de nos dessus gens & ville sans tout vices en tout chose nos noblete signone drou & heritage auons acorde &  
 consenti & ordonne & consentons p ces pntes a nos dessus loy & gens que ce que p me bailli dessus nome a este fait de leur dit bourgois ne leur puisse on dire donner on  
 porter aucun puidice en temps auenir mais soit & demenre la chose du tout pour nous pour eux en tel point & en tel estat come se le fait de me dit bailli & de leur  
 dit bourgois ne fut une auenir & que elle eston & deuot estre auant icellui fait mandans p ces pntes au dit Jehan me bailli que desores en auant icelle maniere ne  
 procede & tel fait sur leur dit bourgois done a grand sonbz me sacel lan mil trois cens sixante & noef le second jour du moy de may. En tesmoyn & de verite & des  
 choses dessus dices auons nos bonchmairts esgneims conseilz & la communalte dessus ches pntes lres faelices du sacel de le ville de dunt de lequel nous auons des causes sances  
 & d'auces en son de grace oul trois cens soixante & noef sur le quatrieme jour du moy de may.

## XXXIV

*23 Août 1369.*

Les échevins, conseil et toute la communauté de la ville de Douay donnent des lettres de non-préjudice au comte de Flandre qui avait consenti, pour cette année seulement, à leur laisser renouveler leur échevinage suivant la récente ordonnance du roi de France et non suivant l'ancienne coutume.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 920, original parchemin [0.328×0.110].)

---

## XXXV

*14 Septembre 1369.*

Les échevins, conseil et toute la communauté de la ville de Douay publient des lettres du comte de Flandre, en date de Gand du 29 août 1369, les autorisant à percevoir pendant un an des assises et maltôtes sur les vins, sur les grains, sur le brai et autres denrées, et ils s'engagent à observer toutes les clauses desdites lettres.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 920, original parchemin [0.348×0.175].)

A tous cheulx qui ches *présentes lettres* verront ou orront, eschevins, conseil et toute la *communaulté* de la ville de Douay, salut *et dilection*. Comme *nostre très chier et très redoubté* || *seigneur et prince, monseigneur* le conte de Flandres, nous ait accordé et consenty que, ceste fois *et* pour ceste année seulement, nous puissons renouveler *et faire nostre eschevinage*, || selon l'ordonance et le scelé du Roy, naguaires à nous baillié, et non mie selon l'ancienne coustume à nous privilégié de ses prédécesseurs, contes *et* contesses de Flandres || . . . . .

Et qu'il est en sa plainne poissance *et* volenté de nous laisser quant à ce point à l'ancienne usage de ses *prédécesseurs*, contes de Flandres || ou à l'ordonance du Roy, à nous sur ce *privégié* nouvellement, *comme* dit est, le quel il plaira mieulx *et* samblera plus expédient à *nostre* dit très redoubté *seigneur* || au proffit de sa bonne ville de Douay. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces *présentes lettres* le seel as causes de le ville de Douay dessus dicte, qui furent faites *et* données le || XXIII<sup>e</sup> jour dou mois d'aoust, l'an de grace mil trois cens soixante *et* noef.



A tous cheulx qui ces *présentes lettres* verront ou orront, eschevins, consel et toute la *communaulté* de le ville de Douay, salut en *Nostre Seigneur*. Savoir vous faisons, que nous avons receu || les *lettres* de *nostre très chier et très redoubté seigneur et prince monseigneur* le conte de Flandres, seellées de son seel, de la grâce qu'il nous a faicte del ottroy *et* consent de nos assises, contenant de mot || à mot la fourme qui s'ensuit : Nous Loys, contes de Flandres, duc de Brabant, contes de Nevers, de Rethel et sires de Malines, faisons savoir à tous que à le humble suplication de nos bonnes || gens de *nostre* ville de Douay, de grace especial et adfin que *nostre dicte* ville soit aidé et relevée de charges, es quelles elle poet estre tenue, . . . . .

De laquelle grâce nous remerchions humblement *nostre* dit très redoubté *seigneur* de Flandres et cognissons *par* ces *présentes* que de sa grâce || nous a consenti les *dictes* assises, selon la fourme *et* manière contenues en ses *dictes lettres* et avons promis *et* promettons loialment et en bonne foy à tenir, intériner *et* accomplir de point en point || toutes les choses contenues en ycelles, sans faire ne aler à l'encontre en aucune manière. En tesmoing de ce, nous avons à ces *présentes lettres* fait mettre le seel aux causes de le ville de Douay dessus || dicte. Faictes *et* données le XIII<sup>e</sup> jour du mois de septembre l'an de grace, mil trois cens soixante et noef.

Tous cheulx qui ces pntes lres verront ou oiront Eschevins Conseil et toute la Communaulte de la ville de douay Salut en nre seigneurie et nre doulce  
 Seignr et prince. nous le Conte de flandres nous ait accorde et consente que ceste foie et pour ceste annee seulement nous pussions renouueler et faire nre estmige  
 selon la denance et le seel du Roy. nagueres a nous baillie Et non mie selon lanchienne custume a nous parullege de ses predecesseurs Contes et Contesses de fland  
 pour dantes causes qui a ce sont meu et par espal a nre supplon a luy sur ce fait Considerer que le Roy nre seignr nous a transporte et rendu en la main de nre doulce  
 et Seignr et de ses hoirs et successours Contes de flandres perpetuelment a tels franchises privileges custumes et usages que nous estimes auant nous en temps de  
 ses predecesseurs Contes et Contesses de flandres ou temps que nous estions en leurs mains et auant que nous estions baillies oultre au Roy. Sauer tout que  
 nous regardans en la grace et l'affection que nre doulce et seigneurie seignr a a sa bonne ville de douay cogissons et consentons par ces pntes que ceste gte  
 accord et confort a nous ainsi faite ne porte aucun prejudice a luy ses hoirs et successours Contes de flandres Et que dicelle nous ne nous ponons adier en un  
 aucun temps aduenir Et quil est en sa plaine puissance et volente de nous laisser quant a ce point a lanchienne usage de ses predecesseurs Contes de fland  
 ou a la denance du Roy a nous sur ce privilege nouvellement que dit est le quel il plait mieulx et semblen plus expedient a nre doulce et seigneurie seignr  
 au profit de sa bonne ville de douay. Et tesmoing de ce nous auons fait mettre a ces pntes lres le seel de nos causes de la ville de douay app de Qui fut faict le  
 xij. Jour du mois de may l'an de grace mil trois cens soixante et noef.

Tous cheulx qui ces pntes lres verront ou oiront Eschevins conseil et toute la Communaulte de la ville de douay Salut en nre seigneurie et nre doulce  
 Seignr et prince. nous le Conte de flandres. seules de son seel de la grace quil nous a faite del octroy et consent de nos assises conten de nos  
 amot la fourme qui sensuit. Nous lors Contes de flandres Duc de brabant Contes de nevers de fech et sire de anables. fusions sauoir atons que ale humble supplicaton de nos bonnes  
 gens de nre ville de douay de grace especial et adfin que nre de ville soit adie et releuee de dantes ce quelles ele poit estre tenue. Nous auons entendu belu et accorde. consentons. volons et  
 accordons par ces pntes que nos dits bonnes gens de douay au nom de le de ville puissent faire lever et recevoir assises et maletotes sur sur plusieurs annees de bines et dantes est  
 apres declamees qui sont dispensees achatees et vendues en quelque maniere que ce soit dedens le fort. ecc et estheminge de le de ville. lespas de viij. an comencant le vintiesme Jour du mois  
 de Septembre prochain venant et finissant au septiesme Jour du dit mois ens et cel Jour dedens cor. prie en la fourme et maniere qui sensuit. Ormiers sur le vin de chastun lot de vin qui  
 sera vendu abriche ou dispense en le de ville de douay et dedens lestheminge en quelconque lieu et par qui que ce soit dedens cestem estheminge pour quatre deniers de nre monnoie de fland  
 et le debite du desquart telle que on a acoustume apprendre pour les dits bines au droit de l'assise de bines cest assavoir douze deniers de nre de monnoie de cestun tonnel et six deniers de le  
 queulle et dou vendage en gros de de bines trois deniers pour le liure tant au vendeur come alacheteur. Item pour les grains du bledaille seillon. Navette. Orge. sel. et  
 tous autres grains exceptes auantés qui seront vendus hors de le ville de douay soit par tierce ou par mesure ou il y ait le monnoie d'une tasse ou plus pour chastun an du dit grain  
 trois gros cestem gros pour douze deniers de nre de monnoie seulement. Et ensuient plus et mains alancenant et quantite du grain desp dit. Et de l'auanté bide come dit est  
 pour le amy d'ye soit deniers selon la denance autrefois acoustume. Item Sur le lot de tous bours boullis excepte gondalle vendus bus ou dispensees ce termes dessus dits pour chastun  
 lot quatre deniers. Et tant du chere relate pour cestem lot soit deniers. Item Sur le bays apprendre de cestem seigneur de rays de bled et de tout autre grain braise mis en oeuvre  
 et alloe adouay ou que ce soit dedens lestheminge soit soit deniers et de l'auanté de cestem seigneur de tel grain braise ouure et alloe de dit est soit quatre deniers seulement. Et fusions  
 manne hors de le de ville aucune bines de tels grains que desp pour deuse apprendre sur. pour telles assises de on prendra du grain desp dit non braise n des quelles assises Il seront  
 tous de faire bon compte loyal auons ou auons gens de p nous acc. comis. Et est nre entente q les dits assises soient ceuses p en au plus offrant au plus grant profit de nous et  
 de nre de ville. Appelée ad ce au nom de nous nre baillie de douay. Pour les quels consent octroy et grace nous priverons auons et recevons ou ferons priver lever et recevoir  
 a nre profit la de annee durant la desme partie des dits assises qui sont leues en la maniere desp de dedens lestheminge de nre de ville. Et ceste grace consent et octroy de assises auons  
 fait et fusions auons dits bonnes gens sur ceste condition. Ou cas quil fessent aucune conspiration ou armee contre nous ou q nre de ville se releuast ou tinst en desobeissance en gnt  
 de nous que adont elle soit rappee et mise au meurt et desuienten le rappellons et metrons au meurt en nre cas. Et ne pourroient nos dits gens des en auant faire ouure lever ou  
 recevoir aucune assise dedens nre de ville sans auoir nouuel consent et octroy de nous. Par le tesmoing de ces lres seelles de nre seel donny a grand le vin et noefme Jour du mois d'oult  
 lan de grace mil trois cens soixante et noef. De la quelle grace nous remercions humblement nre doulce et seigneurie seignr de flandres. Et cogissons par ces pntes que de sa grace  
 nous a consent les dits assises selon la fourme et maniere contenues en ses dits lres. Et auons promis et promettons loialment et en bonne foie de ceoir. iurer et accomplir de point en point  
 toutes les choses contenues en nre lres sans faire ne aler alencontre en aucune maniere. Et tesmoing de ce nous auons fait mettre le seel aux causes de la ville de douay app  
 de faictes et donny le . xij. Jour du mois de Septembre lan de grace mil trois cens soixante et noef.

Coll. f. 127

## XXXVI

*26 Janvier 1375 (n. s.)*

Procuration du doyen et du chapitre de Saint Donatien de Bruges pour leurs mandataires chargés de demander au comte de Flandre la ratification de l'élection de Siger de Bèke en qualité de prévôt de cette église.

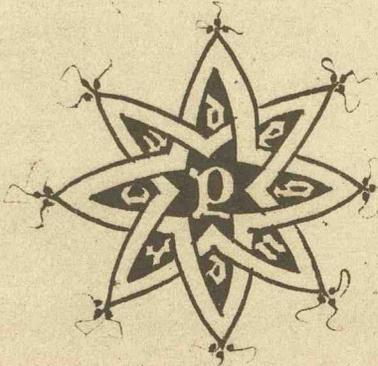
(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 950, original parchemin [0.290 × 0.285].)

In nomine Domini, amen. Anno a nativitate ejusdem millesimo trecentesimo septuagesimo quarto, die vicesima || sexta mensis januarii, indictione duodecima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Gregorii, divina providentia || pape undecimi, anno quarto, venerabiles et conspecti viri domini Guillelmus Vernaechtensis, in utroque jure licenciatus, decanus et || capitulum ecclesie sancti Donatiani Brugensis, Tornacensis diocesis, fecerunt, constituerunt et ordinaverunt suos veros et legitimos || procuratores et nuntios speciales . . . . .

Et ego, Petrus de Quercu, clericus, Tornacensis diocesis, publicus apostolica et imperiali || auctoritate notarius, ac prefatorum venerabilium et conspensorum dominorum juratus, premissis omnibus et singulis || una cum domino Willelmo Paye connotario et testibus subscriptis, presens interfui et hoc presens || instrumentum publicum manu mea propria scripsi et in hanc formam publicam redegi || signumque meum solitum una cum appensione sigilli dicte ecclesie sancti Donatiani || atque signo et subscriptione dicti connotarii apposui rogatus.

Et ego Guillelmus Paye, Tornacensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate || notarius, quia premissis omnibus et singulis, dum sic fierent, una cum notario || et testibus supradictis personaliter interfui, ideo huic publico instrumento signum meum || consuetum apposui rogatus in majorem firmitatem omnium premissorum.

**I**n nomine dñi amen... Anno a natiuitate eiusdem millimo Cccentesimo Septuagesimo quarto die vicesima  
 sexta mens Januarij Indictione duodecima Pontificatus p[ap]e in xpo p[at]re & d[omi]ni n[ost]ri d[omi]ni Gregorij dia prouiden[ti]  
 p[ro]p[ri]e d[omi]ni Anno quarto d[omi]ni & condemp[ti] d[omi]ni d[omi]ni Guillelmi Bernacchten in d[omi]ni Juris licenciat[us] Decanus et  
 Cap[itu]l[us] ecc[lesi]e s[an]c[t]e donacian[us] h[er]em[us] tomacen[is] dioc[esis] fecerunt constituerunt & ordinauerunt siue veros & legitimos  
 procures & iudices p[at]res & discretos viros d[omi]nos Guillelmu[m] Bernacchten decanu[m] p[re]d[omi]ni Johanne[m] de h[er]sberghe  
 Georgium de stene G[er]ardum de g[er]ois et m[ic]h[ael]m p[ro]curat[ur] p[at]res & mandam[us] h[ab]ere in se p[ro]p[ri]e susp[en]sionem et eor[um]  
 quolibet in solidum ita q[uo]d no[n] sit melior condicio occupantis Et quod p[ro] d[omi]ni r[ati]o[n]e inceptu[m] fuit p[ro] aliu[m] vel alio[s]  
 p[ro]sequi median[te] h[ab]eat & finiri ad comp[ro]p[ri]o p[ro]curat[ur] noue r[ati]o[n]e et p[ro] ip[s]is coram magnifico et illust[ri] p[at]re  
 p[at]re et d[omi]no d[omi]no Ludouico Comite flandrie et ad p[er]tend[um] et supplicand[um] eidem iusticiario de electione d[omi]ni  
 venabili et discreti d[omi]ni mag[ist]ri Sigeri de beba licen[ti] in legib[us] Tomacen[is] et d[omi]ni mag[ist]ri curtracen[is] ecc[lesi]e canonic[us]  
 de p[ro]p[ri]o & canonic[us] s[an]c[t]i saluatoris herleber[en]s[is] tom[en]s[is] dioc[esis] p[re]d[omi]ni el[ec]to p[ro]p[ri]o canonic[us] celebrata sum[us] dignetur  
 et d[omi]ni g[er]ard[us] imp[er]i assensum d[omi]ni mag[ist]ri sup[er] h[is] p[at]re & d[omi]ni iusticiario constitem[us] reportare responsu[m]  
 Patum gratum & finem h[ab]ere p[ro]m[iss]o quicquid p[ro] d[omi]ni nos p[at]res aut aliu[m] eor[um]dem f[aci]t fuit in p[ro]miss[is] et  
 circa quolibet p[ro]miss[is] sub p[ro]p[ri]a & obligacione bonor[um] ecc[lesi]e & suor[um] p[at]ror[um] Sup[er] quib[us] om[n]ib[us] singul[is] p[ro]p[ri]a d[omi]ni  
 & condemp[ti] d[omi]ni sibi fieri p[er]uerunt d[omi]ni vel p[ro]p[ri]a publica iusticia p[ro] nos not[us] sub p[ro]p[ri]a Sigillo ecc[lesi]e s[an]c[t]e donacian[us]  
 p[re]d[omi]ni sigilland[um] ad d[omi]ni curiam & cancellariu[m] maiore[m] ita fuit h[ab]ere in cap[itu]lo ecc[lesi]e s[an]c[t]e donacian[us] p[re]d[omi]ni p[at]res hon[or]at[us]  
 d[omi]ni d[omi]ni Joh[ann]e d[omi]ni d[omi]ni p[ro]p[ri]o de mora d[omi]ni iusticiario ecc[lesi]e s[an]c[t]e d[omi]ni p[re]d[omi]ni testib[us] ad p[ro]miss[is] vocat[us] p[at]re  
 & rogat[us]



Et ego Petrus de Quercu clericus Tomacen[is] dioc[esis] publicus p[ro]p[ri]a & Imperiali  
 auct[orit]ate notarius ac p[ro]p[ri]o d[omi]ni & condemp[ti] d[omi]ni iuratus p[ro]miss[is] om[n]ib[us] & singul[is]  
 d[omi]ni cum d[omi]no Wilhelmo p[at]re d[omi]ni & testib[us] sub p[ro]p[ri]a p[at]ris me[is]i & hoc p[ro]p[ri]a  
 iusticia publica manu mea p[ro]p[ri]a p[at]re & in hanc formam publica[m] redigi  
 Signisq[ue] manu p[at]ris d[omi]ni ad appensione sigilli ecc[lesi]e s[an]c[t]e donacian[us]  
 meo signo & sub p[ro]p[ri]a ad notariu[m] apposui Rogatus

Et ego Guillelmu[s] p[at]re Tomacen[is] dioc[esis] publicus p[ro]p[ri]a et Imperiali iure  
 notarius & ma p[ro]miss[is] om[n]ib[us] et singul[is] d[omi]ni sic fuit d[omi]ni cu[m] Notario  
 et testib[us] sup[er] d[omi]ni p[ro]p[ri]a manu p[at]ris d[omi]ni h[ab]ere publico iusticia manu mea  
 consuetu[m] apposui Rogatus in manu p[at]ris d[omi]ni p[ro]miss[is]

## XXXVII

*12 Juin 1388.*

Les échevins, prévôt et mayeur de la ville de Béthune s'engagent à ne point employer à usage de prison le nouveau beffroi qu'ils ont obtenu l'autorisation de faire construire, pour y placer avec les cloches, qui étaient dans l'ancien beffroi tombé en ruine, une horloge « pour mémoire des heures de jour et de nuit ».

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 1072, original parchemin [0.300 × 0.145].)

A tous chiaus qui ces *présentes lettres* verront ou orront, eschievins, prévost *et* maieurs de le ville de Béthune, salut. Comme par certain *et* long tamps passé, nous aions, par la || *grace et ottroy* de deffuns nostres très grans seigneur *et* dame monseigneur le Duc Oeude de Bourgongne, conte d'Artois *et* de madame Jehane, fille de roy de France, jadis sa femme, ducesse || *et* contesse des dis paiis, que Dieux par sa grâce pardoinst, eu *et* aions ad présent un certain beffroy *et* deux clocques en icelli pour les nécessités *et* effrois de le dite ville || *et* aussi pour les périls de fu, d'assaut, de fait de guerre ou autrement.

. . . . .  
sans ce que ce puist faire ne porter préjudice aucun audit previlège dont dessus est faite mention, en tamps présent ou avenir, ne || aussi au previlège faisans mencion de le vériffication, approbation *et* esclarchissement de la loy *et* usage de le dite ville de Béthune, à le dite ville donné *et* ottroiet par nostres dis || seigneurs, dux *et* ducesse dessus nommés, mais soient les dis previlèges *et* cascuns de iceux, sains *et* entiers, selon leur fourme *et* teneur, en autre cas que par chi dessus est || exprimé. En tesmoing des quelles choses, nous eschievins, prévost *et* maieurs de le dite ville de Béthune avons à ces *présentes lettres* mis le seel as causes d'icelle ville. Faites *et* || données à Béthune le XII<sup>e</sup> jour de juing, l'an mil CCC quatre vings *et* wit.



## XXXVIII

*12-15 Octobre 1388.*

Note relatant quand et comment le procureur de la comtesse de Bar, dame de Cassel, a fait appel au Parlement de toutes les causes que ladite dame avait pendantes en la chambre du Conseil du duc de Bourgogne, comte de Flandre.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 1076, original papier [0.30×0.18].)

Le lundi XII<sup>e</sup> jour d'octobre, l'an mil CCC IIII<sup>xx</sup> *et* huit, vint *et* se comparu en la Chambre du Conseil de *monseigneur* le duc || de Bourgogne, conte de Flandres, en sa salle, à Lille, en la quelle estoient *monseigneur* le Gouverneur de Flandres, *monseigneur* le Chancelier || *et* plusieurs autres du Conseil de mondit seigneur, Jehan du Chastel, soy portant *comme* procureur de ma dame la contesse || de Bar, *dame* de Cassel. . . . .

Le quel procureur dist que puis *que* l'en ne lui faisoit autre chose de ceste response il appelloit en Parlement *et* pour ce *que* || le dit appel sembla à mesdis *seigneurs* moult frivole, *estraigne et merueilleux*, fu tantost escript devers ma dicte dame pour || savoir se le dit appel venoit de sa volenté, la quelle a rescript *par* ses lettres, receues en la dicte chambre le XV<sup>e</sup> jour d'octobre, || contenant qu'elle a le dit appel agréable *et* n'en pense point désavouer son dit procureur.

1588, le Lundi 12 Octobre, a Lille

Memoire touchant l'appel interjeté au Parlement par le Procureur  
de la Couronne de Bar de toutes les causes que lad. Couronne avoit en la Chambre  
ou Conseil du Duc de Bourgogne.

Le Lundi xii<sup>me</sup> Jour d'Octobre l'an mil<sup>les</sup> ccc<sup>mes</sup> lxxviii<sup>me</sup> & huit ont se Compue en la Chambre du Conseil de monseigneur Duc  
de Bourgogne de Flandres en sa salle a Lille. En la quelle estoient monseigneur de Flandres, monseigneur de Chastell  
& plusieurs autres du conseil de monseigneur seigneur Jehan du Chastell, seigneur porteur de ma dame la comtesse  
de Bar Dame de Cassel. Lequel porteur Request a certain instance a messieurs qui estoient en pour arriues  
en la dite chambre pour lesours & mestou q' environ sepe ou huit heures avant midi, que sur plusieurs  
debats & questions q' ma dite dame avoit pendu en la dite chambre par devant messieurs du conseil. Tant alencore  
des Religieux Abbe & couvent de Saint Werthm en Saint omer Contre les habitans de la ville de Dupleu  
& en aut de ses homes de Barneston. Come aussi pour le fait d'une chambre q' elle maintient avoir, & a elle  
est possible de tenir & mettre sus & sur tous autres pendu en la dite chambre. Len fist droit & raison tantost  
a ma dite dame. Au quel pour fu respondu par messieurs que len avoit comencé a avoir aucunes desours  
de ma dite dame. Et que leurs len beoit & devoit les autres & sur tout la font faire ce qui appendroit de raison  
& que encore nestoit le jour passe mais estoit matin & ne faisoient messieurs entrer en la dite chambre & comencier  
a besogner. Lequel pour non content de ce Request de chief que len li fist tantost droit sur les dites choses, ou auant  
il sauroit bien quel avoir a faire & quel droit au dit chose que dit navoir. Auquoy par messieurs fu respondu que len li  
feroit toute raison & que se retraist hors de la dite chambre pour ce q' len vouloit plier des besognes de ma dite dame  
le quel porteur dist que puis q' len ne lui faisoit au dit chose de ceste response. Il appelloit en plément & pour ce q'  
le dit appel sembla a messieurs moult frivole estrange & inutile fut tantost espe devers ma dite dame pour  
savour se le dit appel venoit de sa volente. La quelle a respe par ses lres receues en la dite chambre le xvi<sup>me</sup> Jour d'Octob  
conten quelle a le dit appel agreable & men pens pour de fauover seigneur dit porteur.

## XXXIX

1405.

Résumé sommaire des conclusions prises par le Procureur général contre le procureur du comte de Bar sur la foire de Bourbourg.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 1370, original papier [0.295×0.435].)

Conclusion prise par le procureur général contre le procureur monseigneur de Bar touchant le feste de Bourbourk. ||

*Primo*

Que le restablissement fait d'un festu si poet *et* doit souffire *et* se mains en estoit fait *que* il deust souffire || sur *protestation &<sup>a</sup>*.

Dist *oultre que* conplainte ne se doie aseir *et* se asseit *que* monseigneur de Bar ne foist arecevoir *et* se arecevoit *que* || à maise cause se soit *complaint et* par ce sera monseigneur de Bourgogne tenu *et* gardés *&<sup>a</sup>*. . . . .

Dist *que* quant le feste fu ordenée par monseigneur de Bar, medame bailla *commission et* ce fu bien fait, car il n'en || avoit nul poir.

Dist *que* le ville de Dunquerque fait fortiffication, mais c'est par le grâce de monseigneur de Bourgogne *et* de ce || a certains drois *et* par ainsi n'a nul poir de faire faire feste *et* n'a point *&<sup>a</sup>*.

Dist *que* le feste de Lille est perdue par ce *que* il y a trop de festes priés *&<sup>a</sup>*.



## XL

*1<sup>er</sup> Juin 1414.*

Jean de Montlion, aumônier du duc de Bourgogne, reconnaît avoir reçu de maître Thierry Gherbode, conseiller du duc, par l'intermédiaire de Jean de Gand, son clerc, treize instruments authentiques de la protestation faite par le duc sur la proposition de feu maître Jean Petit.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 1420, original papier [0.300×0.095].)

---

 XLI
*20 Juillet 1414.*

Les échevins de Lille s'engagent à faire enlever, à la première réquisition et sans délai, le moulin à vent que le duc de Brabant et de Limbourg, ayant la garde de ses enfants mineurs, Jean et Philippe, leur a permis d'établir sur la motte du Châtelain, appartenant à ses enfants à cause de la châtellenie.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 1420, original parchemin [0.335×0.144].)

Je, Jehan de Montlion, ausmoisnier de *Monseigneur* le duc de Bourgoingne, confesse avoir receu de maistre Thierry || Gherbode, conseiller de mondit seigneur, par la main de Jehan de Gand, son clerc, treze instrumens, instrumentéz, || *faisant foy*, de la *protestation faicte* par icellui seigneur sur la matière de la *proposicion* de feu maistre Jehan Petit, que || ledit maistre Thierry m'a fait délivrer *par* son dit clerc, par l'ordonnance de mondit seigneur *et* de son conseil. || Tesmoing ceste cédule, signée de mon saing manuel le premier jour de juing, l'an mil III<sup>e</sup> et quatorze.

(Signé) J. MONTLION.

---

A tous ceulx qui ces *présentes lettres* verront ou orront, eschevins de le ville de Lisle en Flandres, salut. Comme très noble, très puissant prince et très redoubté seigneur *monseigneur* || le duc de Brabant et de Lembourg, aiant les bail, garde, gouvernement et administracion de Jehan et Phelippe, messeigneurs ses enfans, menre d'ans, et de leurs terres et possessions ||, considérant les grans guerres et divisions estans à *présent* en ce royaume et les grans nombre et multitude de gens d'armes qui pour occacion desdites guerres || sont maintenant. . . . .

Et en oultre avons promis et prometons || par ces meismes *présentes*, loyalement et en bonne foy, ou nom que dessus, que ledit molin nous ferons oster plainement et entièrement, sens aucun délai, || *contredit* ou difficulté et sens ce que ce soit aucunement aux frais et despens de mondit *seigneur* le duc de Brabant, de mesdis seigneurs ses enfans ou de || leurs dis hoirs et successeurs, quant de par eulx ou aucun d'eulx nous en serons requis. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre le seel aux causes || de ladite ville de Lisle à ces *présentes* et icelles bailliés à mondit *seigneur* le duc de Brabant le XX<sup>e</sup> jour de juillet, l'an mil quatre cens et quatorse.



## XLII

*29 Juillet 1414.*

Jean, comte de Sommerset, capitaine de Calais et gouverneur de la Marche, somme le duc de Bourgogne de faire mettre en liberté l'évêque de Rochester, arrêté à Gravelines par les gens du comte de Saint-Pol.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 1430, original papier [0.300X0.283].)

Tres haut *et* puissant prince *et* mon très honoré cousin, j'ay veu unes vos lettres, adressantz as ambassiatours de mon très souverain *seigneur* le Roy, pour la délivrance de le || révérent père en Dieux l'évesque de Roncestre, qui feust arresté en *vostre* païs de Flandres, en la ville de Gravelingues, par les gens de *vostre* vassal *et* lige homme || en voustre dit païs le conte de Saint Pol et par iceulz d'illeosques mené ou envoyé à un de ses chastielx ou aillours, où il *leur* a pleu, et uncore lui y || déteignent en vullent le fair estre prisonner, nonobstant ce *que*, dès le VIII<sup>e</sup> jour du dit mois, vous lui avez donné saufconduit, come plus au plain est || déclarez ès *dictes* lettres des dis ambassatours . . . . .

Des quelles vuillez entendre *que* nul ne aucun || ne sera rançonné, jesusques à ce que le dit évesque soit plainement *et* sanement délivré *et* restoré à la franchise de *vostre* dit saufconduit. Sur || tous les quelles choses vous plaise moy rescripre voustre clère *et* entier volentée par le portour decestes, et Nostre *Seigneur* soit garde de vous. || Escript à Calais le XXIX jour de juillet.

(*Plus bas*) Jehan conte de Somerset, chambrelain || d'Engleterre, lieutenant du Roy mon dit *seigneur et* || aussi capitaine de Calais *et* gouvernour de la Marche.

Tres humble & puyss prince & mon tres humble cousin Jehan duc de Brabant & de Lothierz ne Andastat de mon Eschequier le Roy par la delivrance de le  
 Feudum par en dieux leuesque de Youcastre qui feust en dieu parie de flandres en la ville de gradalungues par les gens de dieu dussat & lige homme  
 en vostre dit parie le comte de saint pol, et par ceulz dilleosques mene ou eniore a un de ses chusuels, on nullo ou il le n plus, et ducore lin y  
 deraignent en ducant de sans espra psonner, monobstant ce q de le dieu id du dit moys dore lin avec dunc susfondint come plus ni plain est  
 declarez es deux lres des die ambassadez desquell eulz mont monstrez la copie. Sur quoy les deux lres conteneut que les deux gens du dit  
 comte se sont excusez emde dore par ce q dunt en dieu parie fect en la congruence dunc meo chappellainz nay quell boz avec dunc  
 po eulz, & reussy a my de le familleie. Et que aussi a temps du dit arreste il n'avoit sur ne mecapie lin aucun susfondint de boz, mes  
 estoit demu par la maniere que dit est & que par ce eulz ne tenoient ne tenent dore aucun aucunment offenduz, ne estre allez contre die  
 dit susfondint, sur le quel eulz ne leussent aucunment empeschiez, se il le en fust appu a sa de dunc illeoy. Et plus outre que il  
 semble que le dit euesque puis q il entra par cest maniere en dieu dit parie de flandres ne se fia pas en ne sur die dit susfondint, ne  
 audez ne seoy doulst. Et que drey semblableme est a psond q se il eust en dieu susfondint ou entencione de stre passe par die dit parie de  
 flandres sur la seurtee d'ailun, il ne se fust pas mys en trel habit d'effimble, considere l'omio de sa pson & la dignitee de son estat, lesquell  
 raisins par les deux gens du dit comte emde dore pposez entente le sans d'ailz mesmes q sans le peuent & seynent. Et me semble q dore  
 esbriguez par les deux lres aussi clerelement come il dore plus, apes non pas en l'favor du dit die susfondint par la quel il est a  
 entendre que le dit euesque par raisone & droit d'uzmes dit & appertent estre mys a plaine delivrance, come par les die lres des die ambassadez  
 declarez que le dit susfondint fust & est dunc simplement a lin & q se fuites & familleie ou memo sil lin plus a pe ou a  
 chival sans aucune exception ou obstacle q maniere de charger de porter ou laisser le dit susfondint, ne autende en expresse ne coneres  
 poles est a entendre, par quoy trel chose venant de si haut lieu come de die, haut sire ne d'ore ne d'ore de stre q lost confirmee ne  
 empugnez en aucune maniere a l'empeschement du dit euesque, et par appal par le dit die bassal ne les fons, ains lin d'ore delivrance  
 estu fait psonnerent & de plain, meoy restitucon de toute ses doulz & fees, come dore lre fuites que par droit d'uzme le dit susfondint  
 du dunt d'ailun seurtee aussi est come dore la lin eustez ottoie & fuit seallir quelque parte q il fust, puis q il n'est restreint ne  
 conditionne en aucune part, ne q il se soit arme, ne aucune chose mesmes, par quoy le dit susfondint puisse ne dore estre dit  
 ne entendu rompu, ne en aucune maniere enfraint, sur la sentence des quell raisons a dore declarez que les deux lres des die ambassadez  
 dore ne le rescripuez aucune chose plus q se ils ne eussent ony ne fait meution de quoy ils ont gnt indulle. Et quant du simple  
 habit en quoy il dunt p'della, ce ne lin peut ne dore emde dore p'ducier ne sans damage, Car bien pomes savoir que tout les gens que  
 demorent & reparent en die dit parie ne sont pas p'dues hommes, ayes en y a gnt fonsid q sont lacons, et qui po le robber en pass &  
 les metes de l'empire ou nullo, on ils p'droient tromper le a m'tages de ce fait, volent d'ussent esprez en pass & die dit parie par quoy  
 se lin estoit lre l'ible de qse de d'issimulacion endroit de son arroye bestie & estat po s'ulivance de sa pson. Et po ce d'habit & puyss  
 prince q dore requere p die de d'orture & ruse que dore lin d'oulliez franchement mettre a delivrance meoy restitucon du doulz  
 & fees come dit est, ainsi q il ne comenge pas q po d'ant de justice, il y soit p'oneu au d'ese de grande nombre de ch's & esmors de  
 die d'ouste qui a p'de p la qse de d'eny & sa p'ussinae sont amises a p'ozim p'dcha, des quell d'oulliez entendre q nul ne aucun  
 ne soit manone, usques a ce que le dit euesque soit plainement & p'oneu delivre & repose a la franchise de die dit susfondint. Sur  
 dore les quell choses dore pense meoy restitucon d'ore & amez d'ore par le port d'esse, et me p' soit garde de dore  
 Estuy a calais le xxxi rom de juillet.

Jehan comte de flandre chancelier  
 Sengleor lieuten du Roy mon d'f'c  
 aussi cap a calais & g'nd de la march

## XLIII

7 Décembre 1428.

Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., gouverneur et héritier du comté de Hainaut, confirme la donation de huit cents livres tournois de rente annuelle, à prendre sur les assis des vins, cervoises, blé, sel, etc., de la ville de Valenciennes, faite par Jacqueline, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande à sa mère, Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 1480, original parchemin [0.385 × 0.220].)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne palatin, seigneur de Salins *et* de Malines, bail, mainbour, || gouverneur et hoir du pais et conté de Haynnau, à tous ceulx qui ces *présentes lettres* verront, salut. Comme *nostre* très chière et très amée seur Jaque, duchesse || en Baivière, contesse et dame desdiz pais de Haynnau, *Hollande et Zeellande* pour la grant, singulière et naturelle amour et affection qu'elle || a et doit avoir à *nostre* très chière *et* très amée tante la duchesse de Baivière, contesse de Haynnau, *Hollande et Zéellande* dessusdiz, sa mère. . . . .

Car ainsi nous || plaist-il estre fait. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre *nostre* seel de secret, en l'absence du grant, à ces *présentes*. || Donné en *nostre* ville de Bruges, le VII<sup>e</sup> jour de décembre, l'an de grâce mil CCCC vint et huit.

(*Sur le repli*) Par monseigneur le Duc, le sire de || Croy *et* autres *présens*.

(*Signé*) CHRISTIAN.

n **Philippe** duc de Bourgogne Comte de Flandres d'Artois et de Brabant Comte de Hollande et de Zeelande Palatin de Flandres de Salins et de Malines Bail mambour  
 Comte de Hainaut et Comte de Hayman. à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Comme nos treschere et tresamie seur. laque Duchesse  
 a et doit auoir a nos treschere et tresamie tante la Duchesse de Baviere Comtesse de Hayman hollan et zeelande. pour la goodie et naturelle amour et affection que elle  
 goant plaisir confore adresse et amistiez, que en temps passe a elle lui a fait, et espere que ou temps auenir fera, ait de sa pure et libérale  
 volente donne et octroye a nos dite tante sa meue atenu en foy et homaige de elle et de ses hoies routes et comtesse de Hayman. Sa  
 s'adue ducant sur tel droit que nos dite seur a et doit auoir sur les assis des bms reconoyes de ce sel. Dron de toulouze  
 sur le moulin quelle a en s'adre ville de balenrennes, et aussi sur les routes de la samit martin en yver et de la place de le basue et  
 et conseil d'icelle ville de balenrennes. Apres les assignacions qui sur ce fait sont eues les prenost esthrie Inoiz  
 selon la custume du pais. Drome toutes ces choses au dit p'lasplam estoit declarer le hoie de nos dite belle seur sur ce fait.  
 Et auoir faict que nous nous damour naturelle consid'ons de plaisir et courtoisie que nos dite tante nous a fait le  
 temps passe et fait chm' jour et la proximitie de lignage qui est entre elle et nous. Auons le done et octroye ainsi fait avec  
 conformite et de nos certaine science en tant quil nous touche, ou pourroit touché le temps auenir loons greons custumons  
 esthrie conseil et massart de ladite ville de balenrennes. puis et auenir et atons auis quil apotendra que de ladite seur de  
 huit cens lunds tonon. Ilz faicte seussent et lassent nos dite tante Joye et b'ce p' l'ameur et paisiblement s'adre b'ce ducant  
 ainsi et par la manie et condicions contenues esdites lettres de don. sans aucun deshonorer ou empeschement. Car ainsi nous  
 plust l'estre fait En tesmon de ce nous auons fait mettre nos scel de serret, en l'absence du goant avec p'ntes  
 donne en nos ville de Bruges. le vij. Jour de decembre. lan de grace mil. cccc. lviij. huit et huit.

n **Philippe** le duc de  
 Bourgogne et autres p'ntes n

n **Philippe**  
 le duc de  
 Bourgogne



## XLIV

*21 Mars 1453 (n. s.)*

Hue de Lannoy, seigneur de Santes, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, vend à ce prince pour trois mille ridders d'or sa maison, dite de Rihour, située à Lille, près du marché.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, original parchemin [0.475×0.310].)

A tous ceulx qui ces *présentes lettres* verront, Hue de Lannoy, *chevalier*, seigneur de Santes, conseiller et chambellan de *monseigneur* le duc de Bourgogne, salut. Savoir fay que de ma pure et || franche voulenté, sans aucune contrainte, pour mon cler et évident proufit, et bien délibérez en ceste partie, ay vendu, cédé, transporté et délaissé et par la teneur de ces *présentes* || vens, cède, transporte et délaisse bien et loyaument à mondit *seigneur* le duc, pour lui, ses hoirs et aians cause, la maison et héritage que j'ay de mon conquest, en la ville de Lille, || assis près du marchié d'icelle ville, ou lieu dit Rihout, ainsi qu'ilz se comportent et estandent en maisons, manoirs, édifices, cours, jardins, prez et autres appartenances || . . . . .

Esquelx lieux de la gouvernance ou pardevant lesdiz || eschevins, *ladite* Marguerite, en tant *que* touchier lui puet, ratiffiera et aura agréable ce *présent* vendage et transport, promettra de non jamais *faire* ou venir || à l'encontre et renoncera à toutes choses *que* pour ce elle pourroit dire et alléguer et qui à ce lui pourroient valoir et à tous droiz introduiz en faveur des *femmes*, || droiz de douaire et autres qu'elle pourroit prétendre ores ou pour le temps avenir, en quelque manière *que* ce soit, ès maison, héritage et autres choses dessusdites. En || tesmoing de ce j'ay sellé ces *présentes* du seel de mes armes et icelles signées de mon seing manuel, lesquelles furent *faictes* le XXI<sup>e</sup> jour du mois de mars, l'an mil || quatre cens cinquante deux.

(*Signé sur le repli*) HUE DE LANNOY.



## XLV

*10 Mai 1463.*

Le prélat des fous de la ville de Lille publie, avec les conditions du concours, la liste des prix devant être donnés aux sociétés qui, composées des habitants d'une même place, représenteront le jour de la procession de cette ville des histoires de la Bible ou des histoires romaines et qui le même jour après souper ou le lendemain joueront le plus plaisant jeu de folie.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, original papier [0.30×0.22].)

A l'onneur de Dieu et de la très glorieuse vierge Marie, sa très benoite mère, et meismement et à la décoration ||  
 et exauchement de la procession de ceste bonne ville de Lille, nous, prélat des folz, meu de bonne volenté, || par la délibération  
 de nostre conseil, avons intencion, à l'aide de Dieu, de donner les pris et joieux cy dessoubz || déclariez à ceulx qui, tous  
 d'une place, sans nullui emprunter, vendront au jour de ladite procession sur cars || . . . . .  
 . . . . .

Si prions et requérons et néantmoins commandons à tous nos bons et loyaulx suppos, que en || ceste matère se  
 veullent emploier, chascun en droit soi, et comme il voldroient que nous ou les nostres || fuisseons pour ieulx en cas semblable,  
 se requis en estions et mestier en avoient. Et en ce faisant nous fe[rans] || très singulier plaisir. Donné en nostredit palaix  
 soubz nostre seel de facuité, le X<sup>e</sup> jour du mois de may, l'an LXIII.

Il nous de dieu et de la glorieuse vierge marie sa tres benoite mere et mesme et a la decoracion  
 et exaultement de la procession de nre bone ville de Lille Nous prelat des folz mieu de bone volente  
 par la deliberacion de nre conseil auons intencion a laide de dieu de donner les pris et joutils qd dessous  
 declarer a ceulx qui toz dune place sans nulluy empudter vendront au jour de lad procession sur rare  
 carettes estans ou estaffaulx portatifs Remonstres au matin p signes tant que lad procession passera  
 es places par noz ou noz romis a ceulx ordonnez Et le aps disnes deuat nous et la ou il nous  
 plaira auant nos historis de la bible tant du vint testament come du nouuel vie ou passion de saint  
 ou de sainte approuver p nre mere sainte eglise ou autres es histories romaines contenues en ardoines  
 croniques conten nre langues du monde et du plus a volente en bone et vraie rithorique non iours  
 en nre dnd ville de puis le space de seze ans encha Est astauoir pour le premier et principal pris  
 une image de la glorieuse vierge marie auant du soleil ayant la lune dessous ses pieds  
 couronne de xij estoilles Du pris et somme de xij lb p mon de fland et mantmons. Deux le  
 second pris en f. une lune dargent du pris et somme de vij lb mon dnd et mantmons Et a la  
 thacter ou compaignie mient et plus richement horder et parer selon et suat a p. f. f. f.  
 son histoire une couronne et xij estoilles dargent du pris de quarante solz mon dnd mantmons  
 f. f. f. et a la rare qui nuy jours aps souper ou lendemain sil semble expedient vera jours le plus  
 iour et plus plaisant veu de folie non sur en nre dnd ville de puis m. l. et xij ans encha vng  
 dur dargent du pris soixante solz mon dnd et mantmons f. f. f. le second pris de folie  
 une pie dargent du pris de xxx solz et mantmons Et sera tenu chm veillant gangner lesd pris  
 de vint le jour du sacrement entre trois et quatre heures apres disnes en nre palais des  
 nettes lotz et aporer p escripte histoire qui volra iouer et l'ensigne de son seigneur ou de sa place Et  
 me pora on gangner auant des pris de p. q. qui ne s'emploira tant esd iour de folie come esd historis  
 Si prons et requirons et mantmons recommandons a tous nos bons et loyaux suppos que en  
 nre mere se veullent employer chm en dieu soi et come il voldroient que mo. q. ou les nres  
 fissions po. nuy en ras semble se requis en rithoriques et mestres en auoient Et en re faisant  
 distinguer plaisir. Done en nre palais souz me scel de sacre le p. p. du mois de may lan hon.

## XLVI

*26 Août 1493.*

Ratification du traité de Senlis par les échevins et habitants d'Arras.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, original parchemin [0.370×0.310].)

A tous ceulx qui ces *présentes lettres* verront, bourgeois, manans, habitans et communaulté de la ville || d'Arras, salut. Comme à la louenge de Dieu bonne paix ait nagaires esté *faicte*, publiée et jurée entre le très *chrestien* || Roy de France, nostre souverain seigneur, pour lui, *monseigneur* le Daulphin, son filz, leur royalme, païs, *seigneuries*, *serviteurs et* subgetz || d'une part, et très haulx et très poissans princes et noz très redoubtez seigneurs le Roy des Romains, tousjours auguste, || et *monseigneur* l'archiduc *Philippe*, son filz, nostre prince et seigneur naturel. . . . .

Et à ceste fin || , *esdits* cas de contravencion et rompture, nous ont tenu et tiennent deschargiez *desdits sermens* que nous leur || devons, le tout jusques *ladite* restitution et réparation aura esté *faicte* deument. En tesmoing || de ce nous avons mis *ledit* seel de *ladite* communaulté à ces *présentes lettres*, *faictes* et données le vingt sixiesme || jour d'aoust, l'an mil CCCC quatre vingtz et treize.



## XLVII

*10 Janvier 1512 (n. s.)*

Maximilien Sforza, duc de Milan, reconnaît avoir reçu de Jean Micault, receveur général des finances de l'Empereur et de l'Archiduc d'Autriche, la somme de mille livres pour deux termes échus de la pension de deux mille livres qui lui était assignée sur sa recette.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 2228, original parchemin [0.340×0.140].)

---

 XLVIII

*30 Août 1512.*

Charles de Bernemicourt, seigneur de la Thieulloye, bailli de Lens en Artois et capitaine du château dudit lieu, reconnaît avoir reçu de Pierre Eloy, receveur du domaine de la ville et bailliage de Lens, la somme de soixante-quinze livres tournois pour ses gages d'une année en sa qualité de bailli et capitaine de Lens.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 2228, original parchemin [0.28×0.14].)

Nous, Maximilian Sfortia, duc de Milan, confessons avoir receu de Jehan Micault, conseiller et receveur *général* de toutes les || finances de l'Empereur et de Monseigneur l'Archiduc d'Austrice, &<sup>a</sup>, la somme de mil livres, du pris de quarante gros, || monnoie de Flandres, la livre, que, par le commandement et ordonnance de mesdits seigneurs, il nous a baillé et délivré comptant || . . . . .

De laquelle somme de M livres, dudit pris, || nous sommes content et bien payé et en quictons mesdits seigneurs, leurdit receveur *général* et tous autres. Tesmoing || nostre seing manuel cy mis, le X<sup>e</sup> jour de janvier, oudit an mil cinq cens et unze.

(Signé) MAXIMILIANUS SFORTIA ANGLUS,

Dux Milani, manu propria.

Je Charles de Bernemicourt, seigneur de la Thieulloye, de Frenyn, &<sup>a</sup> et bailly de Lens en Artois, de || Hennin Liettart et capitaine du chastel dudit lieu de Lens, pour l'Empereur et mon || très redoubté seigneur monseigneur l'Archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois, &<sup>a</sup> || . . . . .

De laquelle somme de LXXV livres monnoie || et pour la cause dicte, je suis content et bien païé et en quitte mesdits seigneurs, ledit receveur || et tous autres qu'il appartiendra. Tesmoing mon saing manuel cy mis, le || pénultesme jour d'aoust, oudit an mil cinq cens et douze.

(Signé) DE BERNEMICOURT.



## XLIX

*1530.*

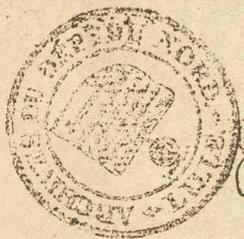
Instruction pour Adrien de Croy, comte du Reux, gouverneur et capitaine d'Artois, Jean de Warenguien, maître de la Chambre des Comptes de Lille, et Regnault Grignart, procureur général d'Artois, sur leur mission à Hesdin.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 2358, original papier [0.215×0.295].)

Mémoires et instructions pour messire Adrien de Croy, conte du Reulx || chevalier de l'ordre de l'Empereur, son grant maistre d'ostel, gouverneur || et capitaine d'Artois, maistre Jehan de Warengien, maistre des || Comptes à Lille, et Regnault Grignart, procureur général d'Artois, conseillers || de l'Empereur, de ce que pour les affaires d'iceluy seigneur ilz ou les || deux d'eulx auront à besoignier à Hesdin et ou bailliage. . . . .

Et premiers touchant les rentes fonsières deues sur les héritaiges gisans || en ladite ville et banlieue, dont les maisons sont bruslées et démolies, || s'enquerront se le fons et propriété des héritaiges ne valent plus que || lesdites rentes et se il seroit expédient de fourgaigner lesdits héritaiges, || pour aprèz les rebailier à nouvelle rente en accroissement ou de modérer || lesdites rentes aux héritiers pour ung nombre d'années, pour à ce moyen || les incliner à rédiffier leurs maisons et à succession de temps || povoir retourner à l'entier desdites rentes.

Remoines et Instructions pour messeigneurs aduocés de roy conte du Rho-  
 dely de l'ordre de l'empereur son grant maistré d'ostel gouverneur  
 et capitaine d'artois maistré Jehan de Barentinghen maistré des  
 comptes a luy et Regnaud gaignart procureur general d'artois conseil-  
 le de l'empereur de ce que pour les affaires d'iceluy le 23 ou 26  
 denz de may auront a be soigner a Hesdin et ouville



Quant aux ouvrages fortifications et Reparacions  
 du chastel d'iceluy Hesdin de la pour l'esle année este ordonne a maie-  
 re les Receveurs des aydes d'artois de fournir la somme de quatre  
 mil livres de plus la livre dont auant la venue d'iceluy sieur gouverneur  
 a este employe par le Receveur particulier d'iceluy Hesdin laquele du  
 chastel de by a by l' de plus plus que les sieur gouverneur lui  
 en auoit baillie la charge Et le surplus sera employe ainsi que  
 les gouverneur verra et trouuera estre a faire pour le bien et  
 service de la place au plus grant profit de l'empereur que se pourra  
 Et n'est possible de ceste année y frayer plus grant somme que  
 les mil l' dont ven que la saison est de sa anachée on se  
 pourra passer jusques ala saison prochaine que sur les aydes  
 de l'année auant on admettra ce qui sera de faire dont desmanches  
 les sieur du Reulz gouverneur pour auantq lui gent en re se  
 t'ogneront pour concevoir ordonner

En regard des ouvrages de bapalme on y pourra employer de la  
 toute saison ce qui est passé en le stat d'iceluy Receveur et en d'iceluy  
 année de l'année

Les sieur du Reulz et autres deffiseurs comme mande pour de ce  
 en les Receveurs particuliers de Hesdin et de ce qui est de  
 de sa Recepte d'iceluy depuis le toux de la Reddicion d'iceluy Hesdin  
 jusques au toux de saint Jehan ba le de l'année et de l'année  
 commençant au toux de saint Jehan de l'année toux an  
 de l'année pour savoir par quelz montres on pourra remettre  
 les d'iceluy en balme

Et pour ce que les ventes souffertes de ces sieur les heritages yfants  
 en la ville et banlieue dont les maisons sont bien s'et de d'iceluy

seigneuront se le foue et propuete des heritages ne valent plus que  
 les ventes et se se seroit expedient de foue gaingner les heritages  
 pour aprez les baillier a nouvelle vente ou auer plus on de maniere  
 les ventes aux heritages pour un nombre d'années pour auer moyes  
 les l'iceluy a Reddiffier leurs maisons et a succre s'roy de temps  
 pour se retourner a l'entree des ventes

L

*25 Juillet 1530.*

Lettre d'Adrien de Croy à M. de Warenguien, maître de la Chambre des Comptes de Lille, pour le prier de venir voir les comptes de Bapaume.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 2358, original papier [0.21×0.23].)

Monsieur de Warenguien, je me recomman||de de bon ceur à vous pour  
se que je || désirerois bien voir les contes des || ouvrages de Bapames, aussy seus de  
la || ville, affin de mestre quelque ordre || à la ditte ville, comme il fust fait à Hesdin||

. . . . .  
Je prie Dieu vous avoir || en sa garde. Du Mont Saint-Eloy, le || XXV<sup>e</sup> de  
juillet, *par*

le bien vostre amy,

ADRIEN DE CROY.

1530

Monsieur de Marigny  
 de bon sens a vous prout qu'il  
 de paraitre bien voir le tout de  
 un usage de bagages a si fin de la  
 ville affirmer que l'on ne peut  
 a la ditte ville comm- il fut fait a l'esperance  
 de vous par grande est prout qu'il  
 de paraitre la pour tout prout  
 de paraitre a command de bon sens  
 de paraitre et a commission  
 de paraitre l'un des prout de la  
 de paraitre prout prout prout  
 de paraitre du mont saint-loi le  
 de paraitre de quillit

le bien de vous,

Adrien de Comen

de paraitre et a 39  
 de paraitre prout prout  
 de paraitre prout prout  
 de paraitre prout prout  
 de paraitre prout prout

## LI

*28 Novembre 1562.*

Le président et les gens de la Chambre des Comptes de Lille mandent au clerc tenant le compte du grand bailliage de Hainaut de payer à la veuve de François Ghobille la somme de cent vingt livres tournois pour la délivrance des cartulaires des fiefs tenus du Roi à cause de sa haute cour à Mons.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 2556, original parchemin [0.340×0.115].)

---

 LII

*2 Décembre 1562.*

Quittance d'Yolande de Harchies, veuve de François Ghobille.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 2556, original parchemin [0.285×0.150].)

Les Président et gens des Comptes du Roy *nostre sire* à Lille, suyvant le traictié et appointement || faict par maistre Guillame le Bèghe, conseiller du Roy *nostredit sire* et son advocat en sa haulte court || de Mons, avec la vesve de feu *maistre* Francois Ghobille, en son vivant clercq tenant le compte du || grand bailliaige de Haynnau . . . . .

Et en rapportant || par icelluy clercq sur le prochain compte dudit bailliaige ceste avecq quictance de ladite vesve, icelle || somme luy sera passée et allouée en la despense d'icellui sans difficulté. Actum au grand bureau || de la Chambre des Comptes à Lille, le XXVIII<sup>e</sup> jour de novembre XV<sup>c</sup> soixante deux.



Henry de Grenenbroeck, clercq tenant le compte des deniers de l'office du bailliage || de Haynault, a payé à moy Yolente de Harchies, vesve de feu maistre Francois Ghobille, || la somme de six vingtz livres tournois, procédant du salaire, qu'on m'estoit redevable || pour la délivrance des cartulaires des fiez tenus du Roy à cause de la haulte court à || Mons &<sup>a</sup>, apparent par l'ordonnance des Président et gens des Comptes de sa *Majesté* || à Lille, en datte du XXVIII<sup>e</sup> jour de novembre XV<sup>c</sup> soixante deux, dont ces *présentes* || sont attaichiez. De laquelle dite somme de VI<sup>xx</sup> livres tournois suis content et bien payé. || Tesmoing mon nom cy mis le II<sup>e</sup> jour de décembre, an que dict est.

(Signé) YOLENTE DE HARCHIES

(Sur le côté gauche) Recepta VI<sup>xx</sup> livres tournois.

Les President et gens des comptes du Roy me se a Lille. Enuant et toant et appointon  
 fait par maistr yllame le begge conseilier du Roy me se et son advocat sy sa haulte court  
 de monsieur aint la desme de feu m<sup>e</sup> fransois gubille. En son vnant ledit sevant le compte du  
 grand bailliage de Hayman touchant la sallame quelle pretendit. En y la desme pour la  
 delivray des raxulances des frays tenus de sa mat<sup>e</sup> a rance de sad haulte court a monsieur quelle  
 avoit souz se maine et sy soy pour. Et quelle a moye sy reste gambia. En vnt la  
 somme de sixvingt livres tournois memoire de Hayman / tous p<sup>o</sup>ult appaovm par luy  
 dms le begge simple ansh des comptes dattes du xvij<sup>e</sup> de novembre de sixante dix / Et ut  
 vdenne et vdenne au ledit sevant par la pnt le compte du grand bailliage dms Hayman  
 paye a icelle desme la sup<sup>o</sup> somme de m<sup>e</sup> dms pour la rance que desme / Et sy l'appointon  
 par icelle ledit sevant par le parham compte dms bailliage raxulance qm<sup>e</sup> qm<sup>e</sup> de cas / Et icelle  
 somme en soy passe et allouee sy la dy p<sup>o</sup> dms sans diffinche / Et m<sup>e</sup> au grand bailliage  
 de la gambia des comptes a Lille / Le xxij<sup>e</sup> jour de novembre de sixante dix.

Un de <sup>2</sup>Enlumbrecht E luy tenant le compte des dms de l'office du bailliage  
 de Hayman de paye a moy peute se harchie euse de feu maistr fransois gubille  
 de la somme de sixvingt livres tournois. Proceidms du sallame ynoy mes fort meduables  
 pour la delivance des raxulances des frays tenus du Roy a rance de la gambia court a  
 monsieur ont appaovm par condonny des President et gens des comptes de la p<sup>o</sup>  
 a Lille sy dattes du xvij<sup>e</sup> jour de novembre de sixante dix, dont les p<sup>o</sup>  
 sont allouees. De laquelle somme de m<sup>e</sup> dms sont raxulances de luy paye  
 l'appointon moy moy en cas le xv<sup>e</sup> jour de decembre sy que dms est.

Valent de harchie

2 - 212

## LIII

*6 Octobre 1578.*

Mathias, archiduc d'Autriche, gouverneur et capitaine général des pays de par deçà, rejette la demande à lui présentée par les protestants de Tournay et du Tournésis à l'effet d'obtenir la permission d'exercer librement leur culte et mande aux gouverneur, prévôt, jurés, mayeur, échevins et consaux de Tournay de faire exécuter les clauses de la Pacification de Gand et de l'assurance du 10 décembre 1577 concernant l'exercice de la religion, dite réformée.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 2651, original papier [0.44×0.35].)

Matthias, par la grace de Dieu, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, || Styrie, Carinthie, Carniole, Wirtemberg, &<sup>a</sup>, conte de Habsburch, Tyrol, &<sup>a</sup>, gouverneur et capitaine général des pays de pardeça, à noz || très chiers et bien améz gouverneur, prévost, jurez, mayeur, eschevins et consaulx, et tous aultres justiciers et officiers de Tournay || et Tournesys, qui ces présentes verront, salut. . . . .

Et affin que personne n'en puist prétendre ignorance, vous ordonnons, *chascun* endroit soy et si comme à luy appartiendra, || que ceste nostre présente déclaration, deffence et ordonnance publiez et faictes publier *chascun* ès mètes de *vostre* jurisdiction, où l'on est || accoustumé faire cryz et publications, et que l'entretenez et observez selon sa forme et teneur, car ainsy convient pour le || service et repos du pays. Faict en Anvers, le sixiesme jour du mois d'octobre XV<sup>e</sup> soixante dix huit.

*(Signé)* MATTHIAS.

*(Plus bas)* Par ordonnance de son Alteze

*(Signé)* N. SILLE.

# Matthias par la grace de Dieu Archevêque d'Autriche Duc de Bourgogne

Et nous Carintz Carniole brettebarg Comte de Salsbourg Tyrol & Comandant et Capitaine general des pays de par deca. Nos  
 tres chers et bien amez Comandans Portuost Jurez Maieur Eschevins et Consaulx. Et tous autres Justiciers et Officiers de Tournay  
 et Comtesse qui ces presentes verront Salut. Les Jurez d'icelles Lequeses a nous presentes par les bourgeois manans et habitans  
 de la d'ville protestans de s'ice b'ice selon la Reformation de l'euangile estans requis de permettre l'entree et libre exercice de  
 leur Religion. Et a ce leur faire asigner lieux capables et commodes. Nous (auparavant l'accorder ou Refuser) trouue bon d'en  
 auoir l'aduis de nous susd Comandans et Magistraz de Tournay. Et sur tout que a ce peut seruir nous informez. Et que nous  
 trouuons commode de legialement admettre non seulement et eslargir de l'ancienme Religion. Et pour plusieurs  
 causes et raisons dont sommes informez. Pour cest il nous desirez que nous maintenir en repos et tranquillite. Et pour plusieurs  
 raisons nous trouuons commode d'admettre lez exercice publicq de la d'ville Religion dictes Reformes. N'y as assigner les places  
 requises de la d'ville et Bailliage. Nous pour ce l'aduis que nous Interdict et defendu Interdisons et defendons a tous  
 manans et habitans de la d'ville Cite et pays de Tournay et Comtesse de quelz qualite ilz soient d'exercer la d'ville Religion  
 dictes Reformes auec force et aultrement que porte et permis est par la d'ville pacification de Sauid et de declaration et assurance  
 en finie du 10 de Decembre des. V. Cent. et dix sept. En sont ordonnez que respectiement au district de son office faire bien  
 et exactement garder et entretenir iceles en tous leurs points et articles. Et punir les contrancteurs des paines y commindes a  
 l'exemple d'aultres. Et afin que personne n'y puisse pretendre ignorance nous ordonnez que en tout lieu et sic comme a luy appartendra  
 que ces les d'ville presentes declaration de fiance et ordonnance publicz et faictes publicz sur les motz de dieu Jurisdiction ou lon est  
 accoustume faire enz et publications. Et que l'entree et observance selon la forme et teneur. Car ausy commint pour le  
 service et repos du pays, fait en Anvers le 10 jour de mois d'octobre 1568. V. Cent. et dix sept. 1. D. M.

Matthias

Par ordonnance de son delege

N. Sille

## LIV

*27 Juin 1600.*

Minute des lettres patentes d'Albert et Isabelle pour la fondation d'une rente de vingt-cinq livres destinée à l'entretien d'une lampe en la chapelle de Notre Dame de Grâce lez Lille.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, original papier [0.205×0.317].)

Albert et Isabel. A noz améz et féaulx les chief, || trésorier *général* et commis de noz demaines et finances. Nous, || eu sur ce *vostre* avis, voulons et vous mandons, par ces || *présentes*, que ès comptes que *nostre* chier et bien amé, Jehan de || Warengnien, receveur de Lille, *présent* ou aultre advenir, rendra || . . . . .

Nonobstant quelconques noz ordonnances, restrictions || mandemens ou défences à ce contraires. Donné en *nostre* || ville de Bruxelles le XXVII<sup>e</sup> de juing, seize cens.

Audiencier, nous vous ordonnons dépescher *lettres* patentes selon la || minute cy dessus. Faict à Bruxelles ledit XXVII<sup>e</sup> de juing, seise cens.

(*Signé*) A. ISABEL,

CHARLES-PHILIPPES DE CROY.

PIERE WAIRT.

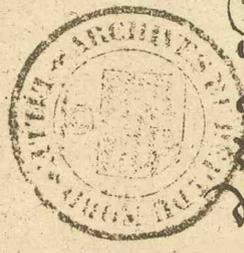
STERCK.

Fondation du luminaire de la lampe donnée par voz Alteses à la chappelle de Nostre Dame de Graces.

Fondation du Luminare de La Lampe donuë a La chappelle de nre dame  
de grace les dalls

L. 600

fol. 69



Albert et Isabel,  
tresour gñal et Commis de noz deniers et finances, Nous  
en sur et virel adms voulons et vous mandons par ces  
pntes que es comptes que nre chure et bulz nre Josan de  
marcuzin, scribeur de Lille, ont ou aultre adms rendra  
pandant aus si noz times et faulz les president et gens de  
noz comptes a Lille vous consentz et faictes passer et akouir  
en la despence et rabattre des debtes de sa recepte des  
confiscacions, et a faulce ofende des debtes de sa recepte  
du denier dudit Lille, la somme de vngt cinq livres du pris  
de quarante gros par chascun an, pour semblable somme  
qu'auons ordonne estre paye par chascun an a celui qui  
aura la garde de la chappelle de nre Dame de grace les  
dalls ville de Lille, pour le Luminare de La Lampe qui  
depuis quelque temps enca auons donne a s'gommur de  
nre Dame, reparatyon et entretinment d'elle, En  
rapportant par nre scribeur pour vne et la premiere  
foiz cestis ou copie autentique d'elle vngt quintes y  
seruants et pour les aultres foiz quintes seulement,  
jusques de noz comptes a Lille mandons parcellent vous  
de faire sans aucun difficulte car ainsi vous plait se  
non obstant quelconques noz ordonnances restrictiues  
mandemens ou deffens a ce contraire, donne es nres  
villes de bruxelles le veyns de may s'is c'ans

Vous vous ordonnons de peser les dits patentes selon du  
muni en vertu fait a bruxelles le veyns de may s'is c'ans / cy v.

Isabel  
Charles philes de foy

Georges d'Alain

De l'excuse

Fondation du Luminare de La Lampe donnee par vos aultres a la chappelle de nre dame de grace

LV

*29 Novembre 1623.*

Lettre des doyens des hautelisseurs de Tournay à l'occasion de leur différend avec les bourgeteurs de Roubaix.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 2928, original papier [0.215×0.325].)

Messieurs, comme nous avons || faict attestations des assistens de justice ||  
 contre ceux de Roubaix, avec la || relation de l'huyssier jointe à || sa *commission*,  
 avons le tout comunicqué || au Magistrat qui a esté bien || estonné du désordre et  
 excès || . . . . .  
 . . . . .

Parquoy prions que veuilliez au || plustot rescripre à vostre conseil || et *procureur*  
 Fremault (auquel avons || escript), affin qu'ilz y soignent || exactement pour un tel  
 faict || d'importance. Ne servante ceste à || aultre chose, nous demourons

Messieurs

Voz affectionnez en service

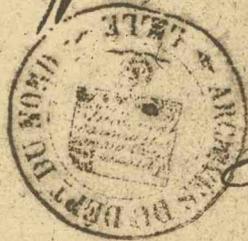
Les doyens des Hautelisseurs.

De Tournay ce

XXIX<sup>e</sup> de *Novembre* 1623.

Messieurs / comme nous avons  
 fait attestations des assistances de justice  
 sous le règne de Louis, avec la  
 relation de l'ignominie jointe à  
 sa royauté, nous le tout communiqué  
 au Magistrat qui a été bien  
 informé du desordre et de son  
 nous avons résolu de de nous  
 envoyer le tout à Malines, afin  
 d'y édifier le Grand Conseil  
 et le procureur général, pour y avoir  
 raison et provision ultérieure,  
 parquoy prions que vous en  
 plustot réscriviez à votre Conseil  
 et procureur fidèlement (ainsi que nous  
 avons écrit) afin qu'ils y  
 se partent pour y ne faire  
 d'importance / ne se faire que  
 autre chose nous demeurons

Messieurs



Nos attestations de service  
 des Archives de la Seine

et continué de  
 l'année 1673

## LVI

*Lille, le 26 Mai 1655.*

Lettre sur la démolition des fortifications de Lens, les mouvements du maréchal de Turenne, le ravitaillement du Quesnoy, le voyage de Louis XIV à Chantilly, les mauvais traitements infligés au Parlement de Paris, les négociations de la France avec l'Angleterre, les projets de Cromwell, la force de l'armée française, etc.

(Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, B, 3132, original papier [0.215×0.325]. Publié dans *Inventaire sommaire des Archives départementales du Nord*, t. VI, Lille, 1888, in-4°, p. 235.)

Monsieur,

Hier on a comenché à desmolir Lens en suite des ordres de la Courte, || ce qui avoit bien cousté au pays à le fortifier; cela nous donne point || bon présage qu'on veut reprendre La Bassée. L'ennemy a donné l'alarme à || Cambray, où on a envoyé le régiment de Fortado avec 300 chevaux, sur la || crainte qu'on avoit d'un siège, sur ce qu'il se rassembloit à l'arbre de || Guise, où le *maréchal* de Turenne, ayant laissé le gros, est marché avec || 300 chevaux pour introduir le convoy de 100 charette dans Le Quesnoy || . . . . .

L'on advis de || Narbonne que Rosas est siégé par l'Espagnol et que le *prince* de Conty n'at point encore || receu le secours qu'on luy avoit fait espérer du Languedoc, Dauphiné et la Guienne || et de Turin que tous les troupes, debvoit marcher le 15 dans le Milanese à mesure || que le duc de Modène feroit un irruption, mais que le marquis de Caracène est fort || bien préparé à le recepvoir, avec le secours qu'il attend de Naples et d'Allemaigne || et des troupes qui a levé en grand nombre fera deux corps d'armée, un de 12.000 || hommes et un de 6.000 homes. L'on advis de S<sup>t</sup> Sébastien que la flotte est heureusement || arrivé à Cadis. *Monsieur* Campy est tousjours vers Orchies et Marchiennes. Sur ce me || diray

Monsieur,

Vostre très humble serviteur,

(Signé) L. D. H.

(*Sur le côté gauche*) Mes humbles baisemains || à *Monsieur* de Nieuwenhove, || *Mademoiselle* Madame vostre || compaigne, &<sup>a</sup>.

De Lille, le 26 de May 1655.

Monsieur  
 Hier on a commencé a desmolir lens en suite des ordres de la Courte  
 ce qui auroit bien cousté au pays a le fortifier cela nous donne point  
 bon presage qu'on veut reprendre la batée, l'ennemy a donné l'alarme a  
 Cambrai on a enuoye le regiment de fortado avec 300 cheuaux sur la  
 crante qu'on auroit un siege sur ce qui se rassembleroit a l'abbé de  
 guise ou le mal de Luxenne ayant lutté le gros est marche avec  
 300 cheuaux pour introduire le bouoy de 200 chassettes dans le quetroy  
 ce qui a été executé beuteusement sans que pas un des nres ont paru  
 lesquels neantmoins sont rassemble au pays de Baynault ou sera nre plus grand  
 corps d'armée. Les mal nre point entre dans la ville mais se sont contentés  
 d'auoir fait le cordon par dehors s'est retiré avec les chassettes vers le gros  
 qui estoit au chateau de cambresis de 4000 a 5000 hommes ce qui fait penser  
 qu'il n'agiroit point de ces quartiers cy se contentant d'auoir bien muni le quetroy  
 la commune opinion est qu'ils vont vers Luxembourg ou pouruy ensuite des  
 preparatifs que font a verdon ou selon les aduis de Paris en le plus gros de  
 leurs troupes, le Roy est sorti de Paris le mardi le soir et est allé avec  
 a Chantilly avec toute la Courte plus auant son depart a enuoye ordres  
 a plusieurs conseillers du parlement usque a 13 de Paris et de la ville et  
 quelques autres ont esté arresté pour sauoir approuver la verification des  
 edits, puis quelques ont esté rappelés et d'autres incontinent la mesme disgrâce  
 il y a un lre qui dit que le Roy seroit retourné a Paris avec ses gardes  
 pour aller contredire ceux du Parlement a verifier les edits, leur marche  
 avec l'Angleterre n'en point concludre on auoit creu mais il semble que le  
 protesteur qui veult se faire couronner amuse leur ambassadeur de pourparlers  
 le marquis de leu' est arrivé aduintes et est allé a Salustbery ou l'ambassadeur  
 de Espagne avec grand train luy est allé a la rencontre. Les nres de France selon  
 leurs aduis n'en point si fort que l'on tous iours fait et semble que les conquêtes  
 ne seront pas grandes. Le dessein du C. auroit esté de sieger Cambrai mais ayant seen  
 la place bien muni et forte de deuersin, le mariage du duc de Modene avec la  
 marquisse de Mantoue se fera a Compiègne lors que le duc de Bourgogne sera  
 Marbome que Rosas en siege par l'Espagnol et que le p. de Fontenay n'at point encore  
 receu le secours qu'on luy auoit fait esperer du languedoc d'auoine et la guerre  
 de de Turin que tous les troupes de bouons marades le id dans le milanese a mesme  
 que le duc de Modene ferait un irruption mais que le marquis de Caracene est fort  
 bien preparé a le recevoir avec le secours qu'il attend de Naples et d'Allemagne  
 ces troupes qui a leue en grand nombre fera deux corps sur mesme de 12000  
 hommes et un de 8000 hommes. On aduis de St. Sebastian que la flotte est deuenue a  
 Paris sur Campy est tous iours vers les lies et marées sur ce me.

Messieurs les baies généraux  
 de Meung sur Loire  
 de la Marne vers Paris  
 Comp. ne. en  
 Deuille le 2. de May 1677

Monsieur  
 Vre tre.

## TABLE DES MATIÈRES

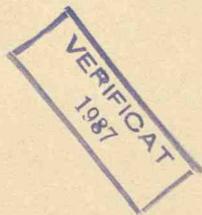
---

	PAGES
AVERTISSEMENT . . . . .	I
I. 1096. — Robert le Jeune, comte de Flandre, donne à l'église Saint-Pierre de Lille le <i>bodium</i> de Lesquin. . . . .	I
II. 1101-1105. — Baudry, évêque de Noyon et Tournay, donne à l'église Saint-Pierre de Lille l'autel de Roncq et la moitié de ceux d'Halluin et de Bousbecques. . . . .	5
III. 1111. — Lambert, évêque d'Arras, donne à l'église Saint-Pierre de Lille l'autel de Moncheaux . . . . .	9
IV. 1112-1120. — Clémence de Bourgogne, comtesse de Flandre, autorise l'abbaye d'Anchin à détourner le cours de la Scarpe à partir de Lallaing . . . . .	13
V. 1120. — Burchard, évêque de Cambrai, donne à l'abbaye d'Anchin les autels de Villers-lez-Cagnicourt et de Capelle. . . . .	17
VI. 1117-1151. — Raoul, comte de Vermandois, confirme le don de l'exemption du vinage, fait à l'abbaye d'Anchin par sa mère la comtesse Adèle . . . . .	21
VII. 1159-1184. — Martin, abbé de Saint-Vaast d'Arras, concède que chaque jour soit célébrée en cette église une messe pour l'âme de Gilles, fils de Simon d'Oisy. . . . .	25
VIII. 1194. — Baudouin, comte de Flandre, fait un règlement sur l'exercice du droit de protection, appartenant à lui et à ses successeurs dans les terres des églises du comté de Cambrai et sur la perception du droit de gavenne . . . . .	29
IX. 1199. — Amand, abbé de Saint-André du Cateau-Cambrésis, donne au comte de Flandre et de Hainaut la moitié des revenus produits par le moulin de Waisvileir. . . . .	33
X. Mars 1203 (n. s.). — Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, renonce au droit qu'il avait en tout lieu du comté de Flandre de prendre le lot de vin pour trois deniers . . . . .	37
XI. 31 Décembre 1204. — Louis II, comte de Loos, confirme le traité, conclu en 1167 entre Philippe d'Alsace, comte de Flandre, et Florent, comte de Hollande, et prend en fief, du comte de Flandre, le pays situé entre l'Escaut et la Meuse . . . . .	41

	PAGES
XII. Août 1215. — Accord entre Daniel, avoué d'Arras et seigneur de Béthune, et Alice, dame de Chocques, fille de Baudouin de Béthune, comte d'Aumale, au sujet du travers de Witekes . . . . .	45
XIII. Janvier 1221 (n. s.). — L'abbé et le couvent de Notre-Dame de Loos-lez-Lille reconnaissent que Daniel, avoué d'Arras et seigneur de Béthune, leur a donné une maison sise à Béthune . . . . .	49
XIV. 15 Février 1231 (n. s.). — Accord entre les échevins, les jurés et toute la communauté de la ville de Lille, d'une part, et le chapitre de Saint-Pierre de Lille, d'autre part, au sujet de la construction d'une partie du nouveau mur d'enceinte de la ville . . . . .	53
XV. Mai 1242. — Thomas, comte de Flandre et de Hainaut, et la comtesse Jeanne, sa femme, autorisent les échevins et le conseil de la ville de Lille à faire construire trois rabas sur la Deule entre cette ville et Deùlémont . . . . .	57
XVI. 20 Janvier 1249 (n. s.). — Le doyen et le chapitre de Saint-Pierre de Lille reconnaissent que les lettres de non-préjudice à eux données par la ville de Lille pour un arsin à Quesnoy-sur-Deule n'ont rien changé à l'état antérieur des droits du Chapitre et de la Ville . . . . .	61
XVII. Avril 1256. — Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et son fils Guy, comte de Flandre, publient les lettres par lesquelles le rewart, les échevins et toute la communauté de la ville de Lille s'engagent à faire respecter la paix conclue par la comtesse et le comte avec Florent, tuteur de Hollande.	65
XVIII. 10 Mai 1260. — Guy, comte de Flandre, accorde à Béatrix de Brabant, veuve de son frère Guillaume, comte de Flandre, le droit de disposer des revenus que rapporteront les terres de son douaire pendant l'année qui suivra son décès. . . . .	69
XIX. 31 Août 1263. — Guillaume, comte de Juliers, reconnaît que Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, lui a donné deux cents livrées de terre au tournois en la comté de Flandre, pour lesquelles il a fait hommage au dit comte . . . . .	69
XX. 5 Mai 1271. — Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, établit en la ville de Lille à perpétuité une franche foire aux chevaux et aux bêtes, d'une durée de cinq jours, commençant le lendemain de la procession. . . . .	73
XXI. 26 Octobre 1271. — Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, autorise les échevins de Lille à faire un rivage sur la Deule depuis le pont de Fins jusqu'à Rihour . . . . .	77
XXII. 29 Octobre 1271. — Accord entre Jean, châtelain de Lille, et les échevins, huit-hommes, jurés et toute la communauté de la dite ville pour l'établissement du canal de la Haute-Deule depuis La Bassée jusqu'au-dessous d'Haubourdin. . . . .	81
XXIII. Juin 1273. — Jean, châtelain de Lille, s'engage à ne pas percevoir de tonlieu, vinage ou tout autre droit sur la rivière de La Bassée à Lille . . . . .	85
XXIV. Janvier 1280 (n. s.). — Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, donne aux bourgeois et à toute la communauté de la ville de Lille les halles de cette ville, moyennant une rente annuelle de douze deniers . . . . .	89
XXV. 4 Mars 1282 (n. s.). — Jean, sire d'Audenarde, accepte la sentence arbitrale prononcée par Robert, comte de Nevers, fils aîné de Guy, comte de Flandre, et par Guillaume de Mortagne . . . . .	93
XXVI. Février 1291 (n. s.). — Guillaume, abbé de Saint-Amand-en-Pévèle, et son couvent s'engagent à indemniser Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, de tous les dépens que pourrait lui causer la caution donnée par lui aux frères Robert et Baude Crespin, d'Arras . . . . .	97
XXVII. 29 Mars 1296. — Le prévôt, les jurés, les échevins, le conseil et toute la communauté de la ville de Valenciennes font hommage à Guy, comte de Flandre et marquis de Namur . . . . .	101
XXVIII. 2 Juin 1306. — Robert, comte de Flandre, assigne à son frère Philippe de Flandre, comte de Thiette, trois mille livres de rente annuelle sur les espies de Bergues, de Furnes et de Menin. . . . .	105

	PAGES
XXIX. 17 Février 1316 (n. s.). — Robert, comte de Flandre, assigne à son second fils Robert, pour sa portion d'héritage, dix mille livrées de terre sur le comté d'Alost, la ville de Grammont, les Quatre Mestiers et le pays de Waes . . . . .	109
XXX. 14 Avril 1329 (n. s.). — Les échevins et la communauté de la ville de Cassel confirment les lettres qu'ils avaient données à Robert, comte de Flandre, seigneur de Cassel, le 10 novembre 1328, et s'engagent à rester à sa discrétion jusqu'à la Pentecôte prochaine . . . . .	113
XXXI. 23 Mai 1335. — Par-devant Gérard, dit Sausses d'Aysne, écuyer, bailli de Hainaut, et ses hommes de fief, Pierre de la Vallée vend à Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, vingt livres de rente qu'il avait sur le vinage dudit comte en la ville de Maubeuge . . . . .	117
XXXII. 13 Novembre 1348. — Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, confirme toutes les bonnes coutumes, usages, privilèges et franchises de la draperie de Langhemarck . . . . .	121
XXXIII. 4 Mai 1369. — Vidimus, sous le scel de la ville de Dunkerque, d'une lettre en date du 2 mai 1369 par laquelle Yolande de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel, déclare que la mise à la question d'un bourgeois de Dunkerque ne pourra dans l'avenir porter aucun préjudice aux droits et franchises des bonnes gens de ladite ville . . . . .	121
XXXIV. 23 Août 1369. — Les échevins, conseil et toute la communauté de la ville de Douay donnent des lettres de non-préjudice au comte de Flandre, qui avait consenti, pour cette année seulement, à leur laisser renouveler leur échevinage suivant la récente ordonnance du roi de France. . . . .	125
XXXV. 14 Septembre 1369. — Les échevins, conseil et toute la communauté de la ville de Douay publient des lettres du comte de Flandre, en date de Gand du 29 août 1369, les autorisant à percevoir pendant un an des assises et maltôtes sur les vins, les grains, le brai et autres denrées. . . . .	125
XXXVI. 26 Janvier 1375 (n. s.). — Procuration du doyen et du chapitre de Saint-Donatien de Bruges pour demander au comte de Flandre la ratification de l'élection de Siger de Bèke en qualité de prévôt de cette église. . . . .	129
XXXVII. 12 Juin 1388. — Les échevins, prévôt et mayeur de la ville de Béthune s'engagent à ne point employer à usage de prison le nouveau beffroi, qu'ils ont obtenu l'autorisation de faire construire pour y placer, avec les cloches, une horloge . . . . .	133
XXXVIII. 12-15 Octobre 1388. — Note relatant quand et comment le procureur de la comtesse de Bar, dame de Cassel, a fait appel au Parlement de toutes les causes que ladite dame avait pendantes en la chambre du Conseil du duc de Bourgogne, comte de Flandre . . . . .	137
XXXIX. 1405. — Résumé sommaire des conclusions prises par le Procureur général contre le procureur du comte de Bar sur la foire de Bourbourg . . . . .	141
XL. 1 <sup>er</sup> Juin 1414. — Jean de Montlion, aumônier du duc de Bourgogne, reconnaît avoir reçu de maître Thierry Gherbode, conseiller du duc, treize instruments authentiques de la protestation faite par le duc sur la proposition de feu maître Jean Petit. . . . .	145
XLI. 20 Juillet 1414. — Les échevins de Lille s'engagent à faire enlever le moulin à vent que le duc de Brabant et de Limbourg leur a permis d'établir sur la motte du Châtelain . . . . .	145
XLII. 29 Juillet 1414. — Jean, comte de Sommerset, capitaine de Calais et gouverneur de la Marche, somme le duc de Bourgogne de faire mettre en liberté l'évêque de Rochester, arrêté à Gravelines par les gens du comte de Saint-Pol. . . . .	149
XLIII. 7 Décembre 1428. — Philippe, duc de Bourgogne, etc., gouverneur et héritier du comté de Hainaut, confirme la donation de huit cents livres tournois de rente annuelle, faite par Jacqueline, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, à sa mère Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut. . . . .	153
XLIV. 21 Mars 1453 (n. s.). — Hue de Lannoy, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, vend à ce prince pour trois mille ridders d'or sa maison, dite de Rihour, située à Lille . . . . .	157

	PAGES
XLV. 10 Mai 1463. — Le prélat des fous de la ville de Lille publie, avec les conditions du concours, la liste des prix devant être donnés aux sociétés qui, à l'occasion de la procession de cette ville, feront les meilleures représentations. . . . .	161
XLVI. 26 Août 1493. — Ratification du traité de Senlis par les échevins et les habitants d'Arras . . . . .	165
XLVII. 10 Janvier 1512 (n. s.). — Maximilien Sforza, duc de Milan, reconnaît avoir reçu de Jean Micault, receveur général des finances de l'Empereur et de l'Archiduc d'Autriche, la somme de mille livres pour deux termes échus de la pension qui lui était assignée sur sa recette. . . . .	169
XLVIII. 30 Août 1512. — Charles de Bernemicourt, bailli de Lens-en-Artois et capitaine du château dudit lieu, reconnaît avoir reçu de Pierre Eloy, receveur du domaine de la ville et bailliage de Lens, la somme de soixante-quinze livres tournois pour ses gages d'une année . . . . .	169
XLIX. 1530. — Instruction pour Adrien de Croy, gouverneur et capitaine d'Artois, Jean de Warenguien, maître de la Chambre des Comptes de Lille, et Regnault Grignart, procureur général d'Artois, sur leur mission à Hesdin. . . . .	173
L. 25 Juillet 1530. — Lettre d'Adrien de Croy à M. de Warenguien, maître de la Chambre des Comptes de Lille, pour le prier de venir voir les comptes de Bapaume. . . . .	177
LI. 28 Novembre 1562. — Le président et les gens de la Chambre des Comptes de Lille mandent au clerc tenant le compte du grand bailliage de Hainaut de payer à la veuve de François Ghobille la somme de cent vingt livres tournois pour la délivrance des cartulaires des fiefs tenus du Roi à cause de sa haute cour à Mons. . . . .	181
LII. 2 Décembre 1562. — Quittance d'Yolande de Harchies, veuve de François Ghobille . . . . .	181
LIII. 6 Octobre 1578. — Mathias, archiduc d'Autriche, gouverneur et capitaine général des pays de par deçà, rejette la demande à lui présentée par les protestants de Tournai et du Tournais, à l'effet d'obtenir la permission d'exercer librement leur culte . . . . .	185
LIV. 27 Juin 1600. — Minute des lettres patentes d'Albert et Isabelle pour la fondation d'une rente de vingt-cinq livres destinée à l'entretien d'une lampe en la chapelle de Notre-Dame-de-Grâce lez Lille. . . . .	189
LV. 29 Novembre 1623. — Lettre des doyens des hautelisseurs de Tournay à l'occasion de leur différend avec les bourgeteurs de Roubaix. . . . .	193
LVI. Lille, le 26 mai 1655. — Lettre sur divers événements militaires et politiques contemporains. . . . .	197





IMPRIMERIE LEFEBVRE-DUCROCQ

LILLE — 1896